

(I)
(N^o 5.)

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

(Session de 1861 — 1862.)

OBSERVATIONS

DE

LA COUR DES COMPTES,

SOUISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES DE L'ANNÉE 1859,

COMPRENANT

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1858,

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1859.



BRUXELLES,

IMPRIMERIE DE M. HAYEZ, RUE DE L'ORANGERIE, 16.

1861.

TABLE DES MATIÈRES.

PREMIÈRE PARTIE.

	PAGES
INTRODUCTION.	1
<i>Arrêts royaux.</i> — Quand sont-ils et ne sont-ils pas nécessaires pour valider les liquidations?	4
<i>Ministère de l'Intérieur.</i> — Discussion à laquelle ont donné lieu les mots <i>et cætera</i> introduits dans le libellé d'une allocation budgétaire	6
— — Instruction et examen auxquels donnent lieu les affaires soumises aux délibérations de la Cour. — Erreur de fr. 18,280 85 c constatée par ce collège au détriment du Trésor	7
— — Il y a lieu de comprendre dans un article spécial du Budget, la dépense du personnel de l'institut agricole et des écoles pratiques d'horticulture	8
— — Masse de ménage des écoles normales de l'État. — Nouvelles mesures prises pour que le déficit annuel soit aussi peu élevé que possible	9
— — Les bourses accordées à des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État sont prélevées sur le prix de la pension que ces élèves doivent verser au Trésor.	11
— — Les professeurs des universités de l'État, qui étaient en fonctions avant 1844 et qui ont 70 ans d'âge, obtiennent aujourd'hui, à titre de pension, la totalité de leur traitement, sans égard au <i>maximum</i> fixé par la loi	ib.
— — Les dépenses relatives aux séances du comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale, ne sont pas prévues au Budget	12
— — Les dépenses faites et payées pour les fêtes du 25 ^m e anniversaire de l'inauguration du Roi, et qui restent encore à justifier ou à régulariser, s'élèvent à fr. 932,312 75 c.	ib.
— — La Cour demande que le mot <i>bourses</i> soit ajouté aux mots <i>Service vétérinaire</i> , dans le libellé de l'article 53 du Budget	15
— — Commandes et acquisitions d'œuvres d'art. — Engagements grevant des Budgets non encore votés par la Législature	ib.
— — Annales des Universités de Belgique. — Modification proposée au libellé du crédit destiné à couvrir les frais de ces Annales	21
<i>Ministère de la Justice.</i> — L'intérêt du Trésor exige que les formalités auxquelles sont soumises les taxes à témoins, soient scrupuleusement remplies.	22
<i>Ministère des Travaux publics.</i> — Des crédits ouverts au directeur de la régie des chemins de fer ont été détournés momentanément de leur destination, pour combler, à concurrence de plus de 140,000 francs, l'insuffisance de plusieurs allocations budgétaires	24
— — Nécessité de bien définir, dans les cahiers des charges, les obligations et la responsabilité des entrepreneurs	26
— — Conséquences fâcheuses d'une adjudication faite tardivement.	28
— — Il a été porté en compte, dans un état de fournitures, 10 p. % au profit d'un intermédiaire qui n'a eu qu'à avancer les fonds	34
— — Les prévisions budgétaires doivent généralement servir de règle à l'imputation des dépenses	ib.
— — La Cour a refusé de liquider, à charge du Trésor public, les droits mis postérieurement à la date du contrat, sur des fournitures faites à l'État.	36

<i>Ministère des Travaux publics.</i> — Mesures prises pour prévenir le retour des abus auxquels avait donné lieu l'occupation des terrains acquis par l'État pour l'exécution de travaux d'utilité publique . . .	37
<i>Ministère de la Guerre.</i> — Le service des fourrages se fait en régie dans tout le pays. . .	45
<i>Ministère des Affaires Étrangères.</i> — Prélèvement exceptionnel fait en faveur de la caisse des veuves, dans les retenues opérées sur les traitements des agents du service extérieur, absents par suite de congé, ou en retard de se rendre à leur poste. . .	44
L'article 167 du règlement du 15 novembre 1849, aux termes duquel les entrepreneurs ne peuvent être affranchis des cas de responsabilité et d'amendes que dans des circonstances extraordinaires, est-il applicable aux entrepreneurs des travaux faits pour compte des provinces? . . .	50
Administration des chemins de fer, postes et télégraphes. — Comptabilité des matières . . .	51

DEUXIÈME PARTIE.

NOTE PRÉLIMINAIRE.	55
CHAPITRE I ^{er} . — <i>Recettes de l'année 1859.</i>	54
Produit de l'exercice 1858.	55
<i>Impôt direct.</i> — Contributions foncière et personnelle. — Droits de patente, de débit de boissons alcooliques et de tabacs	ib.
Redevances sur les mines	56
Douanes.	ib.
Accises.	57
Droits de marque des matières d'or et d'argent	ib.
Recettes de l'administration des contributions directes, douanes et accises. — Droits de magasin des entrepôts et recettes accidentelles	ib.
Enregistrement et domaines. — Droits, additionnels et amendes.	ib.
Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1857 et 1858 . . .	58
Péages. — Rivières, canaux et routes	59
Postes	ib.
Péages. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres	ib.
Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes	ib.
Capitaux et revenus. — Enregistrement et domaines	60
Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés	61
Capitaux et revenus. — Trésor public	65
Un prêt de 11,000 francs fait en 1854 n'a point été constaté jusqu'à présent dans les som- miers de l'administration des domaines.	ib.
Droits acquis à l'État, non renseignés dans les comptes	65
Acquisition d'un immeuble à ratifier par la Législature	ib.
Remboursements. — Contributions directes, etc	66
Remboursements. — Enregistrement et domaines	ib.
Remboursements. — Trésor public	67
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la con- tribution personnelle. — Imputation d'exercice	ib.
Les produits divers et les produits des ateliers des prisons sont recouvrés par des agents dont la gestion échappe au contrôle et du Département des Finances et de la Cour des Comptes. — Nécessité de mettre un terme à cet état de choses	68
Les recettes accidentelles du Trésor public ne doivent comprendre que celles qui ne peuvent être rattachées à aucun autre article du Budget des Voies et Moyens	69
Recette conservée en dépôt pendant plus de sept ans, avant d'être versée chez le caissier de l'État	ib.
Recettes accidentelles du Trésor. — Imputation d'exercice	ib.

Le montant des ordonnances prescrites au profit du Trésor a été porté, au Budget et dans les comptes, parmi les <i>ressources ordinaires</i>	70
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	<i>ib.</i>
Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1858	71
Situation définitive de l'exercice 1858	<i>ib.</i>
CHAPITRE II. — <i>Dépenses publiques</i>	72
Dépenses de l'année 1859	<i>ib.</i>
Dépense à laquelle a donné lieu la dette publique, pendant l'exercice 1858	<i>ib.</i>
Dotations	74
Ministère de la Justice	75
Ministère des Affaires Étrangères	<i>ib.</i>
Ministère de l'Intérieur	76
Ministère des Travaux publics	<i>ib.</i>
Ministère de la Guerre	77
Ministère des Finances	<i>ib.</i>
Non-Valeurs et Remboursements	78
Services spéciaux	<i>ib.</i>
Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur	<i>ib.</i>
Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1858	79
Résultat définitif de l'exercice 1858	81
Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1858	<i>ib.</i>
CHAPITRE III. — <i>Situation provisoire de l'exercice 1859</i>	82
Situation du Budget de l'exercice 1859, au 1 ^{er} janvier 1860	<i>ib.</i>
CHAPITRE IV. — <i>Compte des opérations sur les exercices clos de 1854 à 1858</i>	83
CHAPITRE V. — <i>Service de trésorerie</i>	84
Les paiements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent les recouvrements effectués à son profit	85
Conversion de l'emprunt de 26 millions de francs. — Opérations faites en dehors des Budgets	<i>ib.</i>
CHAPITRE VI. — <i>Situation de l'administration des finances au 1^{er} janvier 1860</i>	87
Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1 ^{er} janvier 1860	90
CHAPITRE VII. — <i>Compte de la dette publique pour l'année 1859</i>	<i>ib.</i>
Intérêts de la dette publique dont le paiement restait à justifier à la Cour des Comptes, à la date du 1 ^{er} janvier 1860	91
La Cour demande qu'il soit fait recette, par virement, au profit du Trésor, d'une somme de 1,440 francs	<i>ib.</i>
Emploi du fonds d'amortissement	<i>ib.</i>
Comparaison du fonds d'amortissement et de son emploi en 1858 et 1859	92
Situation de la dette publique au 1 ^{er} janvier 1860	95
Rentes sans expression de capital	<i>ib.</i>
Rentes avec expression de capital	<i>ib.</i>
Rentes viagères	<i>ib.</i>
Pensions de toute nature	96
Opérations de l'année 1859	<i>ib.</i>
CHAPITRE VIII. — <i>Cautionnements des comptables et des contribuables</i>	98
CONCLUSION	99

OBSERVATIONS DE **LA COUR DES COMPTES,**

SOUMISES A LA LÉGISLATURE AVEC

LE COMPTE GÉNÉRAL DES FINANCES POUR L'ANNÉE 1859,

ET

LE COMPTE DÉFINITIF DE L'EXERCICE 1858.

PREMIÈRE PARTIE.

La Cour des Comptes est heureuse de pouvoir déclarer, dans le document qu'elle livre aujourd'hui à l'appréciation des Chambres législatives, que les services généraux, au point de vue des recettes et dépenses de l'État, s'effectuent, dans leur ensemble, d'une manière satisfaisante.

Ce n'est pas que le contrôle financier qu'elle est appelée à exercer sur la comptabilité publique ne laisse rien à désirer : la suite de son rapport démontrera qu'il existe encore quelques points essentiels à régler. Ce n'est pas non plus que la marche administrative ne soit momentanément entravée par des discussions et des controverses nées de l'interprétation de la loi du Budget ; mais il n'est pas d'obstacle qu'on ne parvienne à surmonter, quand on est pénétré de part et d'autre de cette sage idée, que le crédit financier du pays et la dignité de son Gouvernement ne doivent jamais être atteints par les conséquences que pourraient entraîner les exigences du contrôle.

Les Ministères qui soulèvent le plus de difficultés dans leurs relations avec la Cour des Comptes, sont naturellement ceux qui embrassent dans leur organisation les attributions les plus nombreuses et les plus variées.

INTRODUCTION

On doit aussi prendre en considération la nature et l'importance des services.

Les grands travaux commandés par le Gouvernement doivent être rangés dans cette catégorie.

Nous ne reviendrons pas ici sur les observations que nous avons produites touchant la rédaction des cahiers des charges, la prolongation des délais fixés pour l'achèvement des travaux, la restitution des retenues, la remise des amendes et autres pénalités, et les indemnités accordées en dehors des stipulations du contrat.

Il y a, à cet égard, des améliorations qui sont le fruit d'un commun accord qu'il n'est pas facile d'obtenir en toutes choses.

On s'était plaint dans le temps, avec quelque amertume, de ce que la Cour des Comptes entravait la liberté de l'action administrative par l'excessive sévérité de son contrôle. On avait demandé, de concert avec la Cour elle-même, que, par plus de précision et de prévision dans les libellés du Budget, un terme fût mis aux doutes que faisait naître la véritable portée des allocations budgétaires.

Dans le dessein de remédier à cet état de choses, les Chambres multiplièrent les libellés. *A priori*, on avait été trop sobre de définitions, et *à posteriori* on en a peut-être été trop prodigue; et, dans la crainte d'omettre quelques éventualités, on a poussé la précaution jusqu'à faire suivre les textes d'un ou de plusieurs *et cætera*. On verra plus tard avec quelle élasticité on en a interprété la signification. Quelques exemples produits dans ce cahier mettront les Chambres à même d'apprécier les faits en connaissance de cause.

Au surplus, nous nous guidons, autant que possible, d'après l'esprit et les idées qui dominent au sein des Chambres; mais, faute de cette précision à laquelle nous venons de faire allusion, nous sommes parfois conduits à ne plus trop savoir où nous pouvons nous arrêter. Entretemps nous nous voyons obligés de nous livrer à des discussions aussi peu agréables pour les chefs des Départements ministériels que pour la Cour des Comptes elle-même.

A vrai dire, on a imaginé un moyen pour remédier à cette situation. Mais le remède (mesure exceptionnelle) serait pire que le mal, s'il devait se généraliser et transformer l'exception en principe.

La Cour va s'en expliquer: elle l'a fait déjà, en partie seulement, à l'occasion d'un conflit entre elle et le Département des Affaires Étrangères, au sujet des crédits ouverts pour le service des agents politiques et commerciaux à l'extérieur.

Les Budgets ne sauraient tout prévoir; cela est incontestable; mais il ne l'est pas moins que les bureaux ont une tendance naturelle à sortir des limites que ces Budgets assignent à la dépense. De là naissent de fréquentes dissidences entre MM. les chefs des administrations générales et provinciales et la Cour. Celle-ci n'est point juge de l'utilité ni de la moralité de l'acte administratif; ce jugement où, pour mieux dire, cette appréciation est du domaine et de la compétence exclusive des Chambres législatives; mais elle connaît et doit connaître de la *légalité* de l'acte, au point de vue de son contrôle financier, à l'effet de s'assurer si, aux termes de la Constitution et de la loi du Budget, cet acte peut constituer une dépense à la charge de l'État.

Voilà la situation, et il nous semble qu'elle est bien exposée

Quand on n'a pu se mettre d'accord, et que de part et d'autre on a fait valoir toutes ses raisons, en les appuyant soit de l'exposé des motifs de la loi, soit des débats soulevés par la discussion, comment sort-on de ce dédale? Est-ce en recourant à la faculté décrétée par l'article 14 de la loi du 29 octobre 1846? Non; MM. les Ministres répugnent à faire usage de cet expédient, sagement imaginé, toutefois, pour leur donner le moyen de vaincre les résistances de la Cour des Comptes; peut-être est-il assez flatteur pour elle de voir que, jusqu'à présent, cet expédient n'a pas encore été mis en pratique. Quoi qu'il en soit, ces hauts fonctionnaires ont préféré tourner la difficulté en saisissant directement l'une ou l'autre Chambre du litige, non dans le dessein de le faire vider législativement, n'y attachant d'ailleurs qu'une minime importance, mais pour provoquer une démonstration favorable à leur opinion.

Cependant rien n'est secondaire en matière d'interprétation législative, surtout lorsqu'un principe constitutionnel est engagé dans la question.

Parfois le Ministre atteint son but; d'autres fois le succès lui échappe; mais, dans ce dernier cas, sa dignité et même son autorité n'ont-elles pas à souffrir de sa tentative avortée, non-seulement devant le Parlement, mais encore vis-à-vis des intéressés, qui s'imagineront que leur cause a été mal comprise ou mal défendue?

D'un autre côté, si c'est la Cour des Comptes qui subit l'échec *au fond*, quelle que soit la bienveillance de la forme, n'y a-t-il pas là pour elle un amoindrissement regrettable de cette considération, dont elle a d'autant plus besoin d'être entourée que la nature de ses fonctions, essentiellement investigatrices, ne lui attire pas partout de bien vives sympathies? Mais peut-il en être autrement? Par des ordres du jour, des commentaires de section centrale ou des déclarations ministérielles peu écoutées quand elles se produisent à la fin d'une session, n'impose-t-on pas en quelque sorte à la Cour une jurisprudence contraire à ses convictions?

On comprend avec quel empressement on s'en prévaut pour repousser les prétendues exigences de la Cour. Celle-ci a beau vouloir se retrancher derrière les principes pour ramener les dissidents à la pratique de sa jurisprudence, laquelle ne devrait être modifiée que par l'autorité de la loi, on lui oppose invariablement ces ordres du jour, ces commentaires et ces déclarations; déclarations, a-t-on soin d'ajouter, qui n'ont été contredites par personne; on s'adjuge ainsi le bénéfice du proverbe : *Qui ne dit mot consent*.

En présence d'une semblable lutte, que veut-on que la Cour fasse? Elle est bien forcée de céder, sous peine de voir naître un conflit dangereux; et c'est ce qui pourrait arriver si, par exemple, le Ministre était soutenu par une Chambre et la Cour des Comptes par l'autre. En présence de la loi, un semblable danger n'est ni à craindre ni même possible.

On s'est demandé pourquoi, lorsqu'il existe un litige produit dans les conditions prémentionnées, la Cour ne cède pas à l'instant et de bonne grâce; elle s'épargnerait ainsi beaucoup de soucis et on ne l'accuserait pas de vouloir faire trop de zèle.

Cela est parfaitement exact; mais la Cour ne recule jamais devant la beso-

gne, quelque pénible qu'elle soit. Il ne lui convient pas, d'ailleurs, de faire aussi bon marché de ses opinions; elle essaye d'y convertir ses adversaires, car lorsque les circonstances qui les ont portés à dévier des principes professés par elle viennent à changer, d'autres circonstances les y ramènent, ainsi que cela est arrivé plusieurs fois; elle aide de toute son influence à cette conversion, et ce n'est qu'alors qu'elle est convaincue de son impuissance qu'elle abandonne le terrain. D'autres fois aussi, une disposition législative vient trancher la difficulté dans l'un ou l'autre sens. Tout est dit alors : quand la loi a parlé, la Cour s'incline et s'efforce, autant qu'il est en elle, d'en faire une sage application.

Arrêtés royaux.

Quand sont-ils et ne
sont-ils pas neces-
saires pour valider
les liquidations.

La Cour des Comptes de Belgique, magistrature d'essence constitutionnelle, est placée en dehors de la hiérarchie administrative proprement dite, et, relativement à ses attributions judiciaires, elle occupe, comme la Cour des Comptes de France, une position exceptionnelle. Ses magistrats, en France, sont nommés par le chef de l'État; en Belgique, leur nomination est dévolue à la Chambre des Représentants. On peut donc dire que notre Cour des Comptes a une origine en quelque sorte *démocratique*. Pour nous, c'est une raison de plus pour veiller soigneusement à ce que, dans la sphère où s'exercent nos pouvoirs, la prérogative royale soit observée, tout autant au sujet d'une petite que d'une grande dépense.

Ce point délicat a été traité par la Cour dans ses observations produites à l'occasion des comptes définitifs de plusieurs années. On a quelquefois trouvé étrange que la Cour des Comptes, après avoir réclaté et obtenu un arrêté royal pour valider une dépense soumise à son contrôle, repoussât plus tard une dépense de même nature, sanctionnée également par arrêté royal. Cela s'explique fort bien : il ne suffit pas d'avancer qu'il y a analogie entre les cas, il faut la démontrer.

L'analogie, par rapport au contrôle de la Cour, ne consiste pas seulement dans la similitude des créances : pour que l'analogie soit complète, il faut que ces créances se présentent à son visa dans les mêmes conditions. Par exemple, si une première fois l'arrêté porte que le paiement de la dépense sera imputé sur tel ou tel article du Budget, et qu'une autre fois l'arrêté assigne à cette imputation tel ou tel autre article, soit à cause de l'insuffisance du crédit, soit parce qu'on aura désiré s'y ménager une ressource pour faire face à d'autres dépenses éventuelles, il n'y aura là qu'une analogie apparente et insuffisante pour permettre à la Cour de liquider.

En d'autres circonstances, quand on a cru pouvoir faire admettre une dépense irrégulière à la faveur d'un arrêté royal, la Cour s'est naturellement refusée à l'admettre en liquidation : en premier lieu, à cause de son irrégularité, et, en second lieu, par la raison qu'un semblable arrêté ne peut avoir pour effet d'imprimer le caractère de la légalité (nous raisonnons toujours en conséquence de la loi de comptabilité) à une dépense étrangère à l'État, ou pour le paiement de laquelle la Législature n'a voté aucune allocation.

Il est aussi incontestable qu'il est élémentaire, que la Cour ne peut rien liquider en dehors des allocations budgétaires; ses livres sont en quelque sorte la contre-partie, la partie double de la comptabilité du Budget. Là où

il n'y a point de Budget, il n'y a, administrativement parlant, rien à faire pour la Cour.

Nous nous résumons sur ce chapitre*, en disant qu'autant la Cour est attentive à respecter et à faire respecter les prérogatives que le Roi tient de l'article 29 de la Constitution, autant elle attache de prix à ce que cette prérogative ne soit pas vainement mise en jeu, bien qu'elle ne saurait jamais être compromise, puisqu'en tout état de cause elle est couverte par la responsabilité ministérielle.

Au surplus, on aurait tort d'attribuer à ce qui vient d'être dit une signification exagérée. La Cour, elle s'empresse de le déclarer, n'a jamais eu de discussion avec aucun Département ministériel au sujet du principe constitutionnel auquel elle vient de rendre hommage. On ne trouverait pas en Belgique un Ministre capable de méconnaître l'inviolabilité de la prérogative royale.

Nous avons dit que la Cour des Comptes avait traité cette importante question dans plusieurs de ses cahiers; nous en reproduisons ci-après une analyse sommaire :

« C'est au Roi que les articles 29 et 67 de la Constitution déferent le pouvoir exécutif, et celui de faire les règlements et les arrêtés nécessaires pour l'exécution des lois. Or, le Budget annuel étant une des lois de l'État, c'est au Roi qu'il appartient d'en régler l'exécution. » (Année 1836, pages 27 et 28.)

— La Cour rappelle ce qu'elle a dit dans son rapport sur le compte définitif de l'exercice 1836. (Année 1837, pag. 14.)

— Chaque fois que la Cour s'aperçoit d'une infraction à la prérogative royale consacrée par la Constitution, elle en requiert la réparation. (Année 1840, pag. 17.)

— La Cour cite quatre catégories de cas où elle croit devoir réclamer un arrêté royal pour imprimer aux actes de l'Administration le cachet de la légalité et de la régularité. Exemples applicables à chacun de ces cas. (Année 1842, pag. 8.)

— Citation de plusieurs cas où des arrêtés royaux ont été réclamés pour régulariser certaines déviations des règles tracées. (Année 1843, pag. 27.)

— Id. id. (Année 1844, pag. 8.)

— La Cour cite quatre nouveaux cas où des arrêtés royaux ont été réclamés et obtenus pour régulariser certaines dépenses. (Année 1846, pag. 10.)

— La part revenant aux provinces sur le produit des barrières mixtes a été fixée par arrêté royal, sur la demande de la Cour. (Année 1846, pag. 11.)

— S'il suffisait d'invoquer l'existence d'une signature royale, toujours couverte d'ailleurs par le contre-seing d'un Ministre responsable, pour obtenir une liquidation illégale ou irrégulière, on pourrait fausser trop souvent les règles et les principes. (Année 1846, pag. 33.)

— Réduction, par un arrêté ministériel, de prix fixés par un arrêté royal; sur la demande de la Cour, cette réduction a été régularisée par un arrêté royal ultérieur. (Année 1848-1849, pag. 14.)

— La Cour cite plusieurs cas où elle a réclamé une disposition royale pour donner à la dépense le cachet de légalité qui lui manquait, et cela par application du principe en vertu duquel toute dépense nouvelle, non inscrite dans une loi spéciale, doit trouver sa sanction dans un arrêté royal.

Le Budget étant une loi au même titre que toutes les autres, la désignation des travaux à effectuer au moyen des fonds mis à la disposition du Gouvernement nécessite l'intervention royale. Toutefois, cette formalité n'est pas nécessaire pour les dépenses nominativement votées par la Législature, ni pour celles d'entretien et de réparation des travaux publics existants, qui se reproduisent chaque année; elle est également inutile lorsque, dans un cas donné, un arrêté de délégation a autorisé le Ministre à faire certaines dépenses: mais le respect dû à la prérogative royale la rend indispensable quand il s'agit de décréter l'exécution d'un ouvrage d'utilité publique à charge d'une allocation du Budget. (Année 1851, pag. 11 et 12.)

Ministère de l'Intérieur.

Discussion à laquelle ont donné lieu les mots *et cætera* introduits dans le libellé d'une allocation budgétaire

Une longue correspondance a été échangée entre le Département de l'Intérieur et la Cour des Comptes, sur la question de savoir si l'indemnité fixe et annuelle de 1,500 francs, qui a été allouée à titre de frais de tournées au colonel chef de l'état-major général de la garde civique, par arrêté du 20 février 1859, pouvait recevoir son imputation sur l'allocation intitulée : Inspecteur général et commandants supérieurs, frais de tournées, etc...

La Cour a opiné pour la négative, en alléguant que la suppression de l'état-major général de la garde civique avait été suivie, en 1849, d'une modification au libellé de l'allocation concernant ce service, et que la destination du crédit maintenu depuis lors au Budget avait, dans la discussion du projet de Budget pour l'exercice 1854, été précisée d'une manière toute particulière.

Le Département de l'Intérieur ne s'est pas rallié à cette manière de voir; il s'est attaché surtout à démontrer que le *et cætera* qui termine le libellé de l'article 44, permet d'étendre l'applicabilité de la somme votée à d'autres objets que ceux qui y sont mentionnés.

Voici du reste comment il s'est exprimé à cet égard :

« La Cour pense que les mots *et cætera* n'ont aucune signification dans » l'article; je ne puis partager cette opinion. Ces mots ont une valeur réelle » et une signification évidemment *extensive* aux objets non libellés dans la » nomenclature qui précède. D'autres articles du Budget désignent égale- » ment les dépenses non libellées par la formule générique de *et cætera*, » c'est-à-dire *et autres*; voir l'article 45, relatif à l'achat, à l'entretien des » armes et objets d'équipement, magasin central; l'article 49, relatif aux ré- » compenses honorifiques et pécuniaires; l'article 97, relatif aux encourage- » ments pour la publication d'ouvrages classiques. Ces trois articles se ter- » minent par un *et cætera*.

» C'est avec intention qu'ils ont été introduits dans les quatre dispositions » budgétaires, afin de faciliter la liquidation de dépenses qui n'avaient point » été énumérées nominativement. »

La Cour a répondu ce qui suit :

« Sans doute, et nous le reconnaissons, c'est avec intention que des *et cætera* sont quelquefois ajoutés à des libellés budgétaires; mais à moins de pouvoir puiser des lumières dans la discussion ou dans l'exposé des motifs sur la valeur réelle de ces *et cætera*, il semble impossible à la Cour de leur attribuer une signification évidemment contraire à l'esprit comme au texte du libellé; et dans l'espèce nous ne comprenons point comment on pourrait régulièrement assimiler une indemnité fixe et annuelle, telle que celle qui a été allouée au colonel chef de l'état-major, aux frais de tournées réservés à l'inspecteur général, alors que celui-ci ne peut même en jouir que sur déclaration à annexer à l'ordonnance de paiement; car s'il n'en était pas ainsi, ce serait un traitement qui serait substitué à l'éventualité de frais de tournées.

Toutefois, pour mettre un terme au débat, la Cour a proposé à M. le Ministre de l'Intérieur de prélever la somme de 1,500 francs afférente à l'année 1859, sur l'allocation destinée aux dépenses imprévues, à la condition qu'au Budget de 1860, le libellé de l'article 44 serait modifié de manière à pouvoir y imputer régulièrement l'indemnité fixe, allouée à titre de frais de tournées au colonel chef de l'état-major général.

Cette proposition a été acceptée, et à partir de l'exercice 1860, les mots : *Inspections générales* ont été substitués à ceux de : *Inspecteur général*, dans le libellé de l'article 44 du Budget du Département de l'Intérieur.

Indépendamment de son visa préalable, qui s'exerce chaque année sur plus de trente mille titres de créance, la Cour est appelée encore à liquider une foule de dépenses qui se payent, soit sur crédits ouverts, soit directement par les receveurs des impôts. D'un autre côté, comme corps de judicature, elle porte annuellement plus de deux mille arrêts sur les comptes des comptables de l'État, des provinces, des divers services publics et spéciaux, ainsi que sur les comptes des matières; enfin, elle vérifie et examine le compte général de l'Administration des Finances, où viennent se résumer et se classer tous les faits de la gestion des préposés à la réalisation des recettes et à l'acquittement des dépenses publiques.

On conçoit que la Cour n'exerce point des attributions si diverses et si multiples, sans avoir à examiner assez souvent des questions contentieuses et de comptabilité. Or, dans les questions de droit, par exemple, la Cour n'a pas, comme dans les autres corps judiciaires, d'avocats venant plaider la cause devant elle; elle est obligée de s'éclairer elle-même; et si, dans de rares circonstances, les avis des conseils des différents Départements ministériels lui sont communiqués, encore faut-il que chacun de ses membres les examine en particulier, avant que la question soit soumise définitivement à ses délibérations.

Peut-on s'étonner, après cela, qu'il lui faille parfois certains délais pour statuer sur les affaires litigieuses? Certes, si la Cour n'avait à s'occuper que de celles-là, elle serait inexcusable d'en ajourner l'examen, fût-ce seulement

Instruction et examen auxquels donnent lieu les affaires soumises aux délibérations de la Cour. — Erreur de fr. 18,280 83 c. constatée par ce college au détriment du Trésor.

de quelques jours : mais on voudra bien ne pas perdre de vue que, indépendamment des questions controversées, elle doit s'occuper des liquidations courantes, qui sont toujours d'autant plus urgentes, celles-là, qu'elles intéressent le plus grand nombre des créanciers de l'État.

Il est d'ailleurs des cas où la Cour ne saurait agir avec trop de prudence ni avec trop de circonspection. Elle va citer un fait, entre autres, qui le prouvera à la dernière évidence.

Le 18 juillet 1860, la Cour fut saisie d'une liquidation au profit d'un entrepreneur, et, le 7 du mois suivant, c'est-à-dire quelques jours après seulement, elle reçut communication d'un exploit dans lequel le requérant se plaignait d'un retard, non pas de quelques jours, mais de plus de neuf mois; ce qui n'empêcha pas le Département des Travaux publics de prétendre que la signification avait été provoquée par le fait de la Cour. Quoi qu'il en soit, avant de liquider la totalité de la créance, nous fîmes part à ce Département des observations que l'examen du dossier nous avait suggérées, et bien nous en a pris, car la créance fut réduite de plus de 18,000 francs. Ce chiffre fait voir à quel point le Trésor est intéressé dans les questions que soulèvent parfois les liquidations soumises à notre contrôle, et combien il importe en cette matière de ne procéder qu'avec maturité et réflexion.

Ministère de l'Intérieur.

Il y a lieu de comprendre dans un article spécial du Budget, la dépense du personnel de l'Institut agricole et des écoles pratiques d'horticulture.

L'arrêté royal qui règle la forme des Budgets et leurs rapports avec les comptes à rendre, porte que les dépenses du personnel ne pourront plus être confondues dans un même article avec les dépenses relatives au matériel.

Cette disposition a été introduite dans notre code de comptabilité, afin de mettre obstacle à ce que des traitements ou indemnités pour le personnel puissent être prélevés sur les crédits au détriment des services auxquels ils sont plus spécialement affectés.

Cependant un seul article figure au Budget du Ministère de l'Intérieur pour couvrir toutes les dépenses indistinctement, c'est-à-dire toutes les dépenses du matériel et du personnel de l'Institut agricole de Gembloux, et des deux écoles pratiques d'horticulture de Gentbrugge et de Vilvorde.

Voyant là une dérogation manifeste à un arrêté royal organique, pris en exécution de la loi de comptabilité, nous en avons référé à M. le Ministre de l'Intérieur, et voici la réponse que nous a adressée ce haut fonctionnaire, sous la date du 30 mars 1861 :

« L'organisation définitive de l'enseignement agricole et horticole est de
» date toute récente; le personnel des écoles est loin d'être au complet, et
» il serait par suite prématuré de fixer la dépense du personnel, de façon à
» la comprendre dans un article spécial. Le chiffre de la dépense devrait
» être modifié probablement chaque année, et l'on se créerait ainsi des dif-
» ficultés regrettables. L'exécution de la mesure réclamée par la Cour paraît
» donc devoir être différée. »

Les raisons alléguées par M. le Ministre de l'Intérieur, pour ajourner encore l'exécution de l'arrêté royal du 19 février 1848, ne sont rien moins que con-

cluantes, à nos yeux. Il est à remarquer, en effet, que le crédit affecté à l'enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture a été augmenté de 26,000 francs au Budget de l'exercice 1861, précisément dans le but de mettre le Gouvernement à même de couvrir les dépenses occasionnées par la création de l'institut agricole de Gembloux et des écoles d'horticulture, conformément à la loi du 18 juillet 1860. Cette augmentation semble donc avoir été demandée et accordée en prévision de tous les besoins. Mais lors même que le personnel des écoles serait loin d'être au complet, comme le déclare M. le Ministre, et que le chiffre de cette dépense devrait être modifié chaque année si l'on fixait la dépense du personnel, encore ne serait-ce point là un motif pour différer plus longtemps de donner suite à l'arrêté royal précité, car il faudrait tout aussi bien modifier le crédit global que le crédit divisé, le cas d'une augmentation de personnel se présentant.

La Cour persiste donc à croire que le moment est venu de diviser en dépenses du personnel et en dépenses du matériel l'article porté au Budget du Département de l'Intérieur pour l'enseignement professionnel de l'agriculture et de l'horticulture. C'est du reste ainsi que les choses se pratiquent pour l'école de médecine vétérinaire et pour le haras de l'État. Pour chacun de ces services, en effet, l'article porté au Budget est divisé suivant le vœu de l'arrêté royal du 19 février 1848.

L'article 8 de l'arrêté royal en date du 11 novembre 1843, portant règlement organique des écoles normales de l'État, est ainsi conçu :

- « Le Ministre de l'Intérieur prendra toutes les dispositions nécessaires » pour l'organisation intérieure des écoles normales de l'État.
- » Il réglera spécialement : l'administration et la comptabilité intérieures ;
- » le mode d'admission des élèves ; le prix de la pension et les conditions de » paiement ; enfin, le régime alimentaire et la composition du trousseau. »

Conformément à cette disposition, M. le Ministre de l'Intérieur arrêta ce qui suit, sous la date du 28 juin 1854 :

- « Le proviseur tient des registres où il inscrit jour par jour ce qui con- » cerne l'économie et la comptabilité de l'école.
- » Il est chargé de recevoir la pension des élèves. Les fonds versés dans la » caisse du proviseur servent à payer les dépenses du ménage et celles du » costume uniforme de l'école. »

Il est évident, d'après ce qui précède, que toutes les dépenses de ménage des écoles normales de Lieffe et de Nivelles devaient être couvertes par la caisse des proviseurs, et, en fait, c'est ce qui eut lieu pendant dix ans.

Néanmoins, M. le Ministre de l'Intérieur délivra, dans le courant de l'année 1855, à charge du Budget de son Département, des ordonnances de paiement destinées à combler le déficit amené dans la caisse de ménage des écoles normales, par la cherté des denrées alimentaires.

La Cour des Comptes refusa de viser ces ordonnances, en se basant d'abord sur l'arrêté ministériel reproduit plus haut, et, ensuite, sur l'absence d'allocation au Budget pour faire face aux dépenses de l'espèce. M. le Ministre

Ministère de l'Intérieur.

—
Masse de ménage des écoles normales de l'État. — Nouvelles mesures prises pour que le déficit annuel soit aussi peu élevé que possible.

s'adressa alors à la Législature, qui vota un crédit supplémentaire de fr. 19,639-38, en vue de suppléer à l'insuffisance de la pension des élèves instituteurs, pendant les années 1855 et antérieures.

Ce crédit fit naturellement tomber l'opposition de la Cour, et afin de permettre à l'administration de prélever à l'avenir sur le Budget de l'Intérieur la somme nécessaire pour suppléer, le cas échéant, à l'insuffisance de la pension des élèves instituteurs dans les écoles normales de l'État, le mot *diverses* fut, sur la proposition de M. le Ministre, ajouté au mot *dépenses* dans le libellé de l'article 102 dudit Budget, à partir de l'exercice 1857.

Un arrêté royal a ensuite disposé ce qui suit :

« Lorsque, par des circonstances imprévues, telles que la cherté extraordinaire des vivres, le petit nombre d'élèves, etc., la masse de ménage des écoles normales de l'État est insuffisante, il est rendu compte au Ministre de l'Intérieur du déficit qui en résulte, et si les dépenses ont été faites régulièrement, le Ministre de l'Intérieur peut faire combler le déficit sur le crédit affecté aux dépenses diverses des écoles normales dans le Budget de son Département. »

Par application de la disposition qui précède, le Gouvernement pourvoit à l'insuffisance de la masse de ménage des écoles normales de l'État, en accordant des subsides à ces écoles sur les fonds du Budget de l'Intérieur.

Mais il restait à prendre quelques autres mesures encore pour assurer d'une manière régulière et précise l'exécution de l'article 8 de l'arrêté royal du 11 novembre 1843; il restait surtout à déterminer les dépenses de ménage dans les écoles normales. La Cour exprima donc le désir de voir combler cette lacune le plus promptement possible, en alléguant d'ailleurs que le Trésor et les écoles elles-mêmes y étaient intéressés, puisqu'il s'agissait de prévenir ou d'empêcher les abus.

Or, nous déclarons qu'il a été fait droit à notre demande. Un arrêté ministériel, en date du 15 décembre 1860, renferme les nouvelles dispositions ci-après :

« On entend par *dépenses de ménage* les dépenses qui ont pour objet :

- » 1° La table et le logement;
- » 2° Le chauffage et l'éclairage;
- » 3° Le service de l'infirmerie;
- » 4° Les gages des domestiques;
- » 5° L'entretien mais non le renouvellement du mobilier.
- » Aucun fonctionnaire de l'école ne peut employer les domestiques de l'établissement pour son service particulier, qu'à la condition de payer de ce chef une redevance dont le prix est fixé par le Ministre.
- » Cette redevance est versée dans la caisse de ménage.
- » Le prix annuel de la pension est fixé par une disposition spéciale.
- » A la fin de l'année, un supplément de pension, fixé au *maximum* à 15 francs, peut-être exigé des élèves pour aider à couvrir le déficit que présenterait le compte des recettes et dépenses que le proviseur rend chaque année. »

La Cour ne doute point que ces nouvelles mesures n'aient pour effet de diminuer à l'avenir le déficit de la masse de ménage des écoles normales de l'État, et de diminuer conséquemment le montant des dépenses que l'arrêté royal du 31 décembre 1856 met éventuellement à charge du Budget de l'Intérieur.

Les mesures tendantes à réduire, même dans une proportion restreinte, les dépenses qui grèvent le trésor public, sont généralement accueillies avec faveur par les Chambres Législatives, et c'est pourquoi la Cour a jugé utile d'insérer l'exposé qui précède dans son Cahier d'observations.

Le prix de la pension et de l'enseignement réunis des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État, n'est porté en recette dans les comptes que déduction faite des bourses allouées par M. le Ministre de l'Intérieur à plusieurs de ces élèves.

Ministère de l'Intérieur.

Les bourses accordées à des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État, sont prélevées sur le prix de la pension que ces élèves doivent verser au Trésor.

Ce système est en opposition formelle avec les principes qui régissent la comptabilité publique. En effet, l'article 113 de la Constitution veut que toutes les recettes et les dépenses de l'État soient portées au Budget et dans les comptes, et, d'un autre côté, l'article 16 de la loi organique du 13 mai 1846 interdit aux Ministres d'accroître par une ressource particulière le montant des crédits affectés aux dépenses de leurs services respectifs.

La Cour demande donc qu'à l'avenir le prix de la pension et de l'enseignement des élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'État, soit renseigné intégralement, c'est-à-dire sans déduction aucune, dans le Budget des Voies et Moyens, et dans le Compte général des Finances, et, par contre, que les bourses dont l'arrêté royal en date du 28 septembre 1860, organique de la dite école, permet la collation en faveur de certains élèves, soient portées au Budget du Département de l'Intérieur, et soumises à notre liquidation comme le sont toutes les autres dépenses de l'État.

La loi du 21 juillet 1844 sur les pensions, dispose, d'une part, qu'en aucun cas les pensions civiles ne pourront excéder 6,000 francs, et, d'autre part, que les professeurs des universités de l'État, alors en fonctions, pourront réclamer le bénéfice du règlement du 25 septembre 1816.

Ministère de l'Intérieur.

Les professeurs des universités de l'État, qui étaient en fonctions avant 1844 et qui ont 70 ans d'âge, obtiennent aujourd'hui, à titre de pension, la totalité de leur traitement, sans égard au maximum fixé par la loi.

Combinant ces deux dispositions, le Gouvernement lui-même fixa, en 1848, la pension d'un ancien professeur au taux de 6,000 francs seulement, bien que, d'après les termes du règlement précité, cette pension eût pu s'élever à la somme de 8,400 francs.

Saisie, au mois de décembre 1854, de la liquidation d'une pension de l'espèce, fixée au chiffre du traitement dont avait joui l'ancien professeur, soit à 6,000 francs, la Cour des Comptes opposa le § 4 de la loi du 17 février 1849, qui avait réduit de 6,000 à 5,000 francs le *maximum* des pensions civiles en général; et, cette fois encore, le Département de l'Intérieur reconnut que l'avantage fait aux anciens professeurs par l'article 61 de la loi du 21 juillet 1844, était limité au *maximum* de la pension fixée par la loi; car il soumit à la signature royale un nouveau projet d'arrêté réduisant la pension susdite au taux de 5,000 francs. Mais plus tard le Gouvernement se ravisa. Dans le but de faire décider par la Législature que les professeurs âgés de

septante ans, et entrés en fonctions avant la loi de 1844, peuvent jouir à titre de pension de la totalité de leur traitement, et de faire ainsi cesser tous les doutes qui s'étaient élevés sur le véritable sens de l'article 61 de ladite loi, M. le Ministre de l'Intérieur, lors de la discussion du Budget de son Département pour l'exercice 1861, proposa d'ajouter à l'article 79 de ce Budget un second § ainsi conçu :

« Dépenses pour subvenir à l'augmentation des pensions à accorder aux » professeurs de l'enseignement supérieur, qui étaient en fonctions avant le » 21 juillet 1844, et qui sont déclarés émérités en exécution des art. 83, 84 » et 85 de l'arrêté du 25 septembre 1816 fr. 500 »

La section centrale de la Chambre des Représentants, cette Chambre elle-même et le Sénat ont adopté cet amendement sans observation, et l'intention du pouvoir législatif ayant ainsi été clairement et nettement démontrée, la Cour a cessé de mettre obstacle à ce que les professeurs qui réunissent les conditions exceptionnelles voulues par la loi, reçussent la totalité de leur traitement à titre de pension. Le nombre des pensions liquidées à ce taux depuis le vote du Budget de l'Intérieur de l'exercice 1861, est de cinq, et les arrérages de celles qui ont été revisées, atteignent la somme de 14,500 francs.

Ministère de l'Intérieur.

Les dépenses relatives aux séances du comité consultatif pour l'examen des questions de législation et d'administration générale, ne sont pas prévues au Budget.

Un arrêté royal, en date du 5 mai 1858, a institué près du Département de l'Intérieur un comité consultatif de trois membres au moins et de cinq membres au plus, chargé de l'examen des questions de législation et d'administration générale. Ces membres reçoivent chacun un jeton de présence de vingt francs par séance, imputable sur le chapitre XXIII du Budget du Ministère de l'Intérieur (*dépenses imprévues*).

Nous pensons que le caractère permanent du comité et le laps de temps qui s'est écoulé depuis sa création ne permettent plus aujourd'hui de considérer la dépense susdite comme imprévue, et c'est pour ce motif que nous croyons devoir renouveler la demande que nous avons adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, sous la date du 13 août dernier, et qui avait pour but de faire comprendre cette dépense parmi celles qui sont spécialement prévues au Budget de son Département.

Ministère de l'Intérieur.

Les dépenses faites et payées pour les fêtes du 25^e anniversaire de l'inauguration du Roi, et qui restent encore à justifier ou à régulariser, s'élèvent à 952,312, fr. 75 c.

Nous avons à signaler un nouveau retard dans la justification et la régularisation des dépenses faites sur les crédits alloués au Ministère de l'Intérieur par les lois des 25 mai 1856, 31 mars 1857, 3 janvier et 9 juillet 1858, pour les fêtes du vingt-cinquième anniversaire de l'inauguration du Roi.

Ces crédits s'élèvent ensemble à la somme de fr.	1,063,834 49
Les créances liquidées et admises en compte jusqu'aujourd'hui n'étant que de	131,521 74
Les dépenses qui restent à justifier et à régulariser montent à fr.	952,312 75

Ces dépenses ont été faites et payées sur des ordonnances d'ouverture de

crédits visées par la Cour des Comptes dans le courant des années 1836, 1837 et 1838, et bien qu'il se soit écoulé depuis lors trois, quatre et cinq ans, leur justification reste toujours à produire, malgré nos réclamations.

Nous avons fait ressortir dans nos deux derniers cahiers les graves inconvénients de ce retard, et nous ne pouvons que nous y référer, en insistant pour que les justifications régulières de l'emploi de la prédite somme de fr. 932,312 75 c^e nous soient fournies sans nouveau retard.

La loi du 11 juin 1830, sur l'exercice de la médecine vétérinaire, porte que deux bourses, de 1,000 francs chacune, peuvent être conférées annuellement par le Gouvernement, sur la proposition du jury d'examen, à des Belges qui ont obtenu le grade de médecin vétérinaire avec la plus grande distinction.

Ministère de l'Intérieur.

La Cour demande que le mot : *bourses* soit ajouté aux mots : *Service vétérinaire* dans le libellé de l'article 53 du Budget.

Conformément à cette disposition, une bourse de 1,000 francs, imputable sur l'article 53 du Budget de l'Intérieur (*service vétérinaire*), a été allouée au sieur X..., pour l'aider à visiter les établissements vétérinaires de l'étranger.

La Cour a liquidé cette dépense, mais en priant M. le Ministre de l'Intérieur de faire introduire à l'avenir le mot *bourses* dans le libellé de l'article 53 du Budget de son Département, le libellé actuel faisant croire que ledit article ne s'applique qu'aux dépenses du service vétérinaire proprement dit.

M. le Ministre nous a répondu que la dépense dont il s'agit appartenait naturellement à l'article du Budget qui concerne le service vétérinaire, et qu'il ne paraissait pas indispensable de modifier l'article 53, puisque c'était la première fois, depuis la promulgation de la loi précitée, que le Gouvernement allouait une de ces bourses, et qu'il était certain que ce fait ne se produirait que très-rarement.

Cette objection aurait peut-être quelque valeur, s'il s'agissait d'augmenter, en vue de faire face à une dépense éventuelle et relativement minime, le crédit affecté au service vétérinaire; mais la Cour ne demande point cela : elle demande simplement qu'il soit ajouté, dans le libellé de l'article 53, le mot *bourses* aux mots *service vétérinaire*, et ce, afin de lever tout doute sur la véritable destination du crédit.

Du reste, le mot *bourses* figure dans d'autres allocations du Budget de l'Intérieur, et la Cour ne voit pas dès lors pourquoi il ne serait pas introduit également dans le libellé de l'article 53.

Un subside de 10,000 francs a été alloué, par arrêté royal du 15 juillet 1859, aux sieurs X... et K..., pour l'exécution de peintures murales dans l'église Saint-Georges, à Anvers, avec stipulation que le tiers de ce subside serait prélevé sur le Budget du Ministère de l'Intérieur (crédit des beaux-arts pour 1859).

Ministère de l'Intérieur.

Commandes et acquisitions d'œuvres d'art. — Engagements grevant des Budgets non encore votés par la Législature.

Lorsque la Cour fut saisie de la liquidation de ce premier tiers, elle fit observer, qu'aux termes de l'article 2 de la loi de comptabilité, l'intégralité du subside incombait au Budget de l'exercice 1859.

M. le Ministre lui répondit qu'il avait l'intention de proposer un nouvel arrêté royal pour la liquidation des deux autres tiers du subside, si leur imputation, à l'époque de l'achèvement de l'œuvre, n'était plus possible sur le Budget de 1859.

La Cour n'adhéra point à ce système, et, en liquidant le premier tiers sur le Budget de l'exercice 1859, elle rappela à M. le Ministre de l'Intérieur qu'aux termes de la loi de comptabilité, c'est le Budget en cours d'exécution à la date du premier arrêté qui doit supporter la totalité de la dépense, et, conséquemment, que le nouvel arrêté qu'il se proposait de provoquer, le cas échéant, ne pourrait rien changer à ce principe.

Néanmoins, il intervint deux nouveaux arrêtés royaux, accordant le deuxième et le troisième tiers du subside de 10,000 francs alloué en 1859, respectivement sur les Budgets de 1860 et 1861.

Ainsi, une dépense créée en 1859 a été prélevée sur trois exercices ou Budgets différents.

La Cour a liquidé les deux derniers tiers du subside pour ne pas entraver ou retarder, par un refus formel de visa, l'achèvement d'une œuvre d'art commencée; mais, dans la lettre qu'elle adressa à ce sujet à M. le Ministre de l'Intérieur, elle demanda qu'il fût fait mention, dans les développements du Budget de son Département, des sommes à imputer sur les Budgets futurs, par suite de la commande ou de l'acquisition d'œuvres d'art, et ce conformément à l'engagement qu'en avait pris un de Messieurs ses prédécesseurs vis-à-vis de la section centrale, lors de l'examen du Budget du Ministère de l'Intérieur pour l'exercice 1854.

Cette demande resta sans suite.

Dans le courant de la même année 1859, le Gouvernement résolut d'intervenir également dans les dépenses que devaient nécessiter les peintures à fresque à exécuter dans le palais de l'université de Gand.

Un arrêté royal, en date du 14 novembre 1859, chargea les sieurs X... et K... de ce travail de décoration, et stipula que la part contributive de l'État, fixée à la somme de 50,000 francs, serait payée par huitième, en huit années, à partir de 1859, et prélevée sur les crédits alloués au Budget du Ministère de l'Intérieur, en faveur des beaux-arts, des lettres et des sciences.

Ces conditions furent reproduites dans un contrat intervenu entre le Gouvernement et les artistes prénommés, sous la date du 8 février 1860.

Un second arrêté royal fut pris le 31 décembre 1859, pour allouer aux artistes une somme de 6,250 francs, formant le montant de la première annuité, et l'administration se réserva de prendre annuellement une disposition analogue, jusqu'à l'entier paiement de la part contributive de l'État.

La Cour objecta que l'arrêté royal du 14 novembre 1859 ne pouvait pas disposer des allocations à porter dans les Budgets futurs, et, en outre, que le contrat du 8 février 1860 dépassait la limite de durée fixée par l'article 19 de la loi de comptabilité.

Sur le premier point, M. le Ministre nous répondit que l'administration partageait si bien l'opinion de la Cour, que, des le principe, elle avait reconnu la nécessité de prendre un nouvel arrêté pour chaque dépense annuelle; que l'arrêté du 14 novembre ne semblait donc avoir qu'une portée administrative, c'est-à-dire, qu'il servait seulement à conserver la trace d'une intention une fois manifestée, et qu'il ne saurait, de droit, servir seul à la liquidation du subside promis.

Relativement à la seconde objection, M. le Ministre nous fit remarquer qu'il était impossible que le travail dont il s'agit fût achevé en cinq années, limite extrême accordée par la loi pour la durée d'un contrat, et qu'il ne restait dès lors à l'administration d'autre moyen de régulariser l'affaire que de donner à l'avenir un autre caractère à l'intervention de l'État, et de la produire sous forme de subside en faveur de la peinture historique; qu'il y aurait donc lieu de considérer comme nul et non avenu le contrat du 8 février.

Cependant, comme il eût été très-regrettable, d'après M. le Ministre, que le subside mandaté sur l'exercice 1859 ne pût servir à sa destination nécessaire, par suite de l'objection soulevée contre le libellé de l'arrêté royal du 14 novembre 1859, il insista auprès de la Cour pour qu'elle consentit à munir de son visa le mandat susdit, l'administration s'engageant d'ailleurs, a-t-il ajouté, à suivre l'avis de la Cour au sujet du maintien ou du retrait de l'arrêté de principe.

Déférant à ce désir, la Cour a revêtu de son visa le mandat émis en vertu de l'arrêté royal du 31 décembre 1859, pour première annuité de la part contributive de l'État dans l'exécution des peintures murales dont il s'agit, mais non sans émettre l'avis que l'intervention de l'État, dans les encouragements à la peinture murale, devait se limiter à l'octroi de subsides, aux administrations intéressées, pour les aider à faire exécuter des travaux dans des établissements qui leur appartiennent.

M. le Ministre combattit cette opinion et la Cour la maintint.

La question n'a point été vidée jusqu'à présent. Mais que les mandats soient délivrés au nom des administrations intéressées, ou qu'ils le soient directement au profit des artistes, et qu'au lieu d'être émis en vertu de l'arrêté de principe ou du contrat du 8 février 1860, ils le soient annuellement en vertu d'un nouvel arrêté royal, toujours est-il que l'État reste engagé pour la somme de 6,250 francs par an, jusqu'à l'année 1866 inclusivement, du chef des peintures à fresque qui s'exécutent dans le palais de l'université de Gand. Et la preuve que telle est l'opinion du Gouvernement lui-même, c'est que les subsides qu'il a soumis jusqu'aujourd'hui à la liquidation de la Cour des Comptes, représentent exactement les trois annuités échues.

Nous n'avons donc passé outre à cette liquidation qu'en stipulant la réserve expresse et formelle que, dans les développements des Budgets à présenter ultérieurement à la Législature, il sera fait mention des sommes à concurrence desquelles les crédits demandés et à demander pour les beaux-arts sont déjà engagés.

Dans beaucoup d'autres cas encore, le Gouvernement a grevé les Budgets futurs, en achetant ou en commandant des œuvres d'art aux artistes. La Cour va les citer successivement :

a. Par contrat conclu entre M. le Ministre de l'Intérieur et le sieur X.... celui-ci s'est engagé à peindre en grisaille, sur les murs de la galerie vitrée de l'école communale d'Ixelles, 14 tableaux résumant l'histoire de la Belgique; et, de son côté, l'État s'est engagé à payer la somme de 24,000 francs, sur laquelle l'artiste avait déjà reçu 4,000 francs à titre d'encouragement. Il a été

stipulé, en outre, que les 20,000 francs restants seraient payés en quatre annuités chacune, à partir du 1^{er} janvier 1861, en coïncidence avec la marche du travail de l'artiste.

b. Dans un autre contrat, conclu avec le sieur X... pour l'exécution d'un groupe de bronze représentant les comtes d'Egmont et de Hornes, destiné à être placé sur le perron de la Maison du Roi, située Grand'Place, à Bruxelles, il a été convenu que le prix de cette œuvre, fixé à 70,000 ou 80,000 francs, suivant les dimensions qui seraient arrêtées après décision sur le travail architectural, serait payé comme il suit :

Le premier quart dans le courant du mois de janvier 1861 ; le second et le troisième quart dans le courant des années 1862 et 1863 ; enfin, le dernier quart, après l'achèvement et la réception du groupe.

c. Entre M. le Ministre de l'Intérieur et le sieur X... il a été arrêté ce qui suit :

Ce dernier cède au Gouvernement la propriété d'un tableau historique de grande dimension peint par lui, en échange d'une somme de 23,000 francs destinée à l'achat d'un terrain qui sépare la propriété de l'État, occupée par l'artiste contractant, de la rue du Remorqueur ; ladite somme payable, savoir :

fr.	5,000	»	le 20 mars 1861.
	4,800	»	le 31 août 1862.
	4,600	»	le 31 août 1863.
	4,400	»	le 31 août 1864.
	4,200	»	le 31 août 1865.

Somme pareille	fr.	23,000	»
----------------	-----	--------	---

d. Le Gouvernement s'est engagé, par contrat en date du 1^{er} avril 1861, à payer la somme de 6,000 francs, en 2 annuités, au sieur X..., pour le prix d'un tableau représentant la défense de Tournay par Philippe de Lalaing.

e. M. X... a cédé au Gouvernement, pour le prix de 12,000 francs, payable en 4 annuités à partir de 1861, un tableau représentant Athalie.

f. M. X... s'est engagé à exécuter en marbre un groupe intitulé *Amour et Malice*, moyennant la somme de 6,000 francs, dont 3,000 francs payables en 1861 et 3,000 francs en 1862.

g. Le Gouvernement a acquis du sieur X... une statue de marbre représentant *un jeune Napolitain jouant à la ranglia*, pour le prix de 7,000 francs payable par moitié sur les années 1861 et 1862.

h. Sous la date du 11 février 1860, le sieur X... s'est engagé à exécuter un tableau représentant un fait tiré de l'histoire nationale, moyennant un prix à fixer après la livraison du tableau, et à la condition de recevoir une somme de 3,000 francs à titre d'avance, pour l'aider à pourvoir aux premiers frais de son œuvre.

Le Gouvernement a souscrit à ces conditions.

i. Dans un contrat conclu le 13 avril 1860 avec un autre artiste, pour l'exécution d'un tableau représentant un sujet de l'histoire nationale, il a été convenu, comme dans le cas précédent, que le prix de l'œuvre serait fixé après son achèvement, sans que ce prix pût dépasser 10,000 francs, et que l'artiste recevrait une somme de 4,000 francs à titre d'avance pour l'aider à pourvoir aux premiers frais de son œuvre.

j. Enfin, le 6 février 1860, le sieur X... s'est engagé à exécuter, moyennant un prix fixé provisoirement à 2,500 francs, un tableau représentant un fait tiré de l'histoire nationale.

Il a été arrêté qu'une somme de 1,500 francs à valoir sur le prix provisoire stipulé, serait mise à sa disposition pour l'aider à pourvoir aux premiers frais matériels de son œuvre, et que le paiement du restant de la somme convenue serait effectué au moment de la livraison du tableau.

Comme on le voit, le Gouvernement a conclu des contrats pour l'achat ou la commande d'œuvres d'art, en répartissant sur plusieurs exercices le paiement de ces œuvres, ou bien en stipulant le paiement d'à-compte avant que le service fût fait et accepté, ou bien en ne fixant pas *à priori* le prix de l'œuvre, ou bien enfin en ne déterminant pas le délai dans lequel le travail devait être achevé et livré.

La Cour ne croit point utile de reproduire dans son cahier toute la correspondance qui a été échangée entre elle et le Département de l'Intérieur au sujet de ces différentes affaires; elle pense que les lettres reproduites ci-après suffiront pour permettre à la Législature d'apprécier et de juger les questions soulevées.

Lettre de la Cour à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 22 mars 1860.

« La Cour des Comptes a l'honneur de vous communiquer les observations
» que lui a suggérées l'examen de l'ordonnance de paiement émise au profit
» de M. X., artiste peintre, à titre d'avance sur le prix d'un tableau qui lui a
» été commandé par le Gouvernement.

» Aux termes de l'article 20 de la loi de comptabilité, aucun marché, aucune convention pour travaux et fournitures, ne peut stipuler d'à-compte
» que pour un service fait et accepté.

» Ce principe est général, et s'applique aussi bien aux travaux d'art qu'à
» tous autres travaux. Pour que la créance de M. X. fût susceptible de liquidation, il faudrait donc au moins que votre Département donnât à la Cour
» l'assurance que l'engagement contracté par cet artiste a reçu un commencement d'exécution dans le sens de la loi. Or, rien de semblable n'est dit,
» ni dans votre missive du 3 courant, ni dans les pièces annexées à l'ordonnance de paiement.

» Le contrat conclu entre vous, Monsieur le Ministre, et le sieur X., ne
» détermine point le prix de ce tableau, ni le délai en deans lequel il devra
» être fourni; il se borne à stipuler que ce prix sera fixé et payé après achè-

» vement de l'œuvre et estimation préalable de la valeur artistique par une
» commission spéciale d'hommes compétents.

» Cependant, aux termes de l'article 2 de la loi du 15 mai 1846, la tota-
» lité de la dépense devra être prélevée sur le Budget de l'exercice 1860.
» c'est-à-dire sur l'exercice pendant lequel le droit a été acquis au créancier
» de l'État, sauf à reporter à l'exercice suivant, par application de l'article 30
» de la loi prémentionnée, la partie d'allocation encore nécessaire pour sol-
» der la créance, le cas échéant.

» Procéder autrement, ce serait vous mettre dans le cas de devoir solli-
» citer un crédit supplémentaire pour imputer la somme restant due à M. X.
» cette voie étant la seule légale en dehors de celle indiquée plus haut, qui
» vous resterait à suivre après la clôture de l'exercice 1860.

» Une dernière remarque reste à faire : le silence gardé par le contrat sur
» le délai endéans lequel le tableau devra être fourni, laisse la Cour dans le
» doute sur le point de savoir si ce contrat a été conclu dans la limite déter-
» minée par le dernier alinéa de l'article 19 de la loi de 1846; elle vous prie
» donc de lui donner quelques éclaircissements à cet égard. »

Réponse de M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 26 avril 1860.

» Par la dépêche que la Cour des Comptes m'a fait l'honneur de m'adresser
» sous la date du 23 mars dernier, elle renvoie le mandat émis au nom du
» sieur X., artiste peintre, en paiement d'une somme de 3,000 francs à titre
» d'avance sur le prix d'un tableau commandé à cet artiste

» D'après la Cour des Comptes, l'art. 20 de la loi sur la comptabilité pu-
» blique consacrerait un principe général, applicable aussi bien aux travaux
» d'art qu'à tous autres travaux. La Cour révoque en doute le droit qu'aurait
» l'Administration de liquider, à titre d'avance, une partie du prix stipulé
» pour l'exécution d'une œuvre d'art quelconque, alors même que cette li-
» quidation partielle serait l'objet d'une condition essentielle du contrat.

» Il faudrait au moins, dit la Cour, que le Département de l'Intérieur
» donnât à la Cour l'assurance que l'engagement contracté par l'artiste a
» reçu un commencement d'exécution. »

» Il ne paraît pas possible cependant de placer les productions des beaux-
» arts sur la même ligne que les travaux et fournitures tout matériels dont
» parle l'art. 20 de la loi précitée.

» La loi de Budget, dans le libellé de l'art. 120, donne directement tort à
» l'interprétation de la Cour, par l'addition du mot *commandes* au mot *acqui-*
» *sition*. Le Gouvernement peut accorder des subsides aux artistes, non-seu-
» lement en leur achetant leurs œuvres, mais en leur en faisant la commande;
» à *fortiori* il peut accorder des avances sur le prix même de ces commandes.

» Il est à remarquer d'ailleurs que le Gouvernement peut accorder, sur le
» chapitre des beaux-arts, des subsides sans aucune compensation matérielle :
» s'il stipule la condition de fournir un tableau ou un objet d'art quel-
» conque en échange de l'encouragement accordé, il agit dans un intérêt
» public que la Cour des Comptes pourrait légitimement favoriser.

» Quant à l'observation concernant le commencement d'exécution, j'aurai
 » l'honneur de vous informer, Messieurs, que l'esquisse de l'œuvre a reçu
 » l'approbation du Gouvernement; le tableau doit en outre figurer à l'exposi-
 » tion de cette année. Cette déclaration semble suffisamment répondre à
 » l'observation relative au délai déterminé pour la durée du contrat intervenu
 » et à la fourniture du tableau commandé.

» Les deux lettres échangées entre le Gouvernement et M. X., dont copie
 » est ci-jointe, servent de complément au contrat.

» La Cour fait observer encore que le contrat ne détermine point de prix.
 » Or, la Cour n'ignore pas que la valeur d'une œuvre d'art dépend unique-
 » ment du mérite de l'exécution, et qu'il est par conséquent préférable de ne
 » pas fixer le prix d'une production de cette catégorie, alors qu'elle n'existe
 » encore qu'en projet. En s'abstenant de fixer *à priori* le prix de son œuvre,
 » on intéresse directement l'artiste à bien faire, et il s'ensuit que son tra-
 » vail sera plus parfait que dans le cas où la rémunération déterminée
 » d'avance serait entièrement indépendante du mérite de son œuvre. Les in-
 » térêts de l'Administration semblent, du reste, parfaitement garantis par la
 » clause du contrat qui stipule une estimation préalable par une commis-
 » sion spéciale d'hommes compétents. Ce genre de garantie pour l'acheteur
 » est d'ailleurs prévu et consacré par la loi civile (art. 1592 du Code civil), et
 » il est de toute évidence que la loi sur la comptabilité n'a pas voulu priver
 » le Gouvernement de l'exercice d'un tel droit.

» Ces explications suffiront sans doute à la Cour pour lui permettre de
 » viser le mandat dont il est question.

» Il est à remarquer surabondamment, qu'en thèse générale, des avances
 » sur le prix de tableaux ou objets d'art commandés sont nécessitées par la
 » force des choses.

» En effet, un morceau de peinture ou de sculpture réclame, jusqu'à son
 » parfait achèvement, des frais matériels assez élevés, auxquels les ressources
 » privées des artistes ne leur permettent pas, le plus souvent, de pourvoir.
 » En pareil cas, des avances de fonds sont évidemment justifiées. Il convient
 » de tenir compte enfin que l'artiste est empêché de se livrer à tout autre
 » travail productif pendant qu'il s'occupe du travail commandé par le Gou-
 » vernement. J'ai lieu d'espérer, Messieurs, que ces raisons pourront déter-
 » miner la Cour à adopter le système que je viens d'avoir l'honneur de lui
 » exposer. »

Lettre de la Cour à M. le Ministre.

Bruxelles, le 14 mai 1860

« Les explications contenues dans votre dépêche du 26 avril ont permis
 » à la Cour de liquider le mandat émis au nom du sieur X..., artiste peintre,
 » en paiement d'une somme de 3,000 francs à titre d'avance, sur le prix d'un
 » tableau commandé à cet artiste.

» Cependant, la Cour croit devoir vous présenter quelques observations à
 » l'égard du système mis en avant par votre Département, et d'après lequel
 » il serait préférable de ne point fixer le prix d'une œuvre d'art, alors qu'elle

» n'existe encore qu'en projet. — Un semblable système, Monsieur le Ministre, peut être adopté par des particuliers qui sont libres de former leur Budget comme ils l'entendent, mais il n'en est pas de même du Gouvernement. Celui-ci pour agir, et la Cour des Comptes pour contrôler, ne peuvent pas procéder aussi librement. Ils sont liés par les prescriptions des lois et règlements qui les concernent respectivement, et qui n'admettent pas comme valables des interprétations autres que celles émanées des pouvoirs d'où ils dérivent.

» Or, voici, Monsieur le Ministre, comment la section centrale de la Chambre des Représentants, dans son rapport sur le Budget du Département de l'Intérieur pour l'exercice 1854, a jugé d'avance le système préconisé par votre Département.

» Après avoir engagé le Gouvernement à acquérir seulement des objets déterminés qui méritent l'honneur d'être exposés dans les édifices publics. et à donner la préférence à des œuvres d'art qui rappellent des souvenirs de dévouement à la patrie, et qui présentent des modèles aux générations actuelles, la section précitée, à la page 54 de son rapport, a exprimé le désir qu'il ne soit dérogé à cette règle que pour des sujets historiques, en s'adressant à des artistes de premier mérite, *et en ayant soin de préciser le sujet, la dimension et le prix des commandes.*

» En présence de ce commentaire, dont rien, que nous sachions, ne soit venu affaiblir la portée, nous croyons pouvoir dire, Monsieur le Ministre, que votre système n'est point d'accord avec l'opinion de la Législature, et nous ne pouvons que vous engager à en sortir, sans qu'il nous soit besoin de démontrer, alors qu'il n'est point fixé de *maximum* *a priori* touchant le prix de l'œuvre commandée, les inconvénients graves que ce système peut engendrer. »

» Dans les lettres qui suivent, il s'agit d'une avance de 4,000 francs sur un tableau dont le prix *maximum* a été fixé à 10,000 francs, mais dont l'époque d'achèvement n'a pas été déterminée dans le contrat.

Lettre de la Cour à M. le Ministre de l'Intérieur.

Bruxelles, le 21 juin 1860.

« La Cour a l'honneur de vous renvoyer l'ordonnance n° 24390, au profit du sieur X..., à titre d'avance sur le prix d'un tableau commandé par le Gouvernement, en vous priant de lui faire connaître si l'engagement contracté avec cet artiste a reçu un commencement d'exécution.

» Elle fera également remarquer qu'il n'est stipulé aucune époque pour l'achèvement du tableau.

» D'une autre part, la Cour désire savoir si, conformément à l'art. 2 de la loi sur la comptabilité de l'État, le prix total du tableau, dont le *maximum* a été fixé à 10,000 francs par le contrat conclu avec l'artiste prénommé, sera imputé sur l'exercice 1860, c'est-à-dire sur l'exercice pendant lequel le droit fut acquis au créancier; et, dans la négative, si votre Département

» est disposé à donner suite à l'engagement pris par M. votre prédécesseur.
 » dans les notes explicatives du Budget de 1854 (page 80), engagement qui
 » consiste à porter à titre de développement, dans les Budgets futurs, la
 » part de dépense à imputer sur l'allocation demandée, et ce, afin de per-
 » mettre à la Législature d'apprécier si les engagements proposés sur ces
 » Budgets restent dans de justes limites. »

Réponse de M. le Ministre.

Bruxelles, le 3 août 1860.

« Le tableau commandé à M. X... est en voie d'exécution. Il aurait dû
 » figurer à l'exposition de l'année courante; malheureusement l'artiste a été
 » frappé inopinément d'une maladie grave; l'administration ne saurait, en
 » présence de cette circonstance inattendue, assurer que le tableau du sieur
 » X... pourra être terminé pour l'ouverture de l'exposition; en tout cas,
 » l'administration fera tout ce qui est possible pour se conformer aux règles
 » sur la comptabilité; mais la Cour n'ignore pas que l'application absolue de
 » ces règles est parfois impossible en matière de beaux-arts. »

Nouvelle lettre de la Cour à M. le Ministre.

Bruxelles, le 17 août 1860.

« La Cour des Comptes a l'honneur de vous informer qu'elle a liquidé
 » l'ordonnance de paiement émise au profit de M. X..., artiste peintre, à
 » titre d'avance sur le prix d'un tableau qui lui a été commandé par le Gou-
 » vernement.

» Toutefois, Monsieur le Ministre, la Cour n'a passé outre à cette liqui-
 » dation que sous réserve, pour le cas où M. X... ne pourrait pas terminer
 » son œuvre dans le courant de l'exercice, que le complément du prix sera
 » reporté à l'exercice suivant, ou bien qu'il sera donné suite à l'engagement
 » pris par M. votre prédécesseur, et qui consiste à porter à titre de dévelop-
 » pement, dans les Budgets futurs, la part de dépense à imputer sur l'allocation
 » demandée. »

Jusqu'ici les développements du Budget du Ministère de l'Intérieur n'ont pas fait mention des sommes engagées sur les Budgets futurs pour l'achat et la commande d'œuvres d'art; mais nous devons à la vérité de dire que, sous la date du 26 juin 1861, M. le Ministre de l'Intérieur nous a fait savoir qu'il serait tenu compte de nos observations, ce qui nous permet d'espérer qu'à partir de l'année prochaine les développements précités contiendront tous les renseignements désirables au sujet des engagements contractés avec les artistes sur les Budgets non encore votés.

Lors de l'examen, par la section centrale, du Budget du Ministère de l'Intérieur pour 1851, M. le Ministre a demandé que les mots : *y compris les frais d'impression des Annales des Universités*, fussent ajoutés au libellé de l'article concernant les dépenses du concours universitaire, et ce, a-t-il

Ministère de l'Intérieur.

Annales des Universités de Belgique. — Modification proposée au libellé du crédit destiné à couvrir les frais de ces annales.

ajouté, afin de satisfaire au désir exprimé par la Cour des Comptes, laquelle a éprouvé des scrupules pour liquider sur cet article, tel qu'il existe aux Budgets précédents, les frais d'impression des *Annales*, qui se composent presque exclusivement de mémoires couronnés du concours universitaire.

Ce libellé, ainsi modifié, a été reproduit sans autre changement dans tous les Budgets qui ont été votés depuis 1851. Néanmoins, sous la date du 27 octobre 1859, il intervint un arrêté royal portant ce qui suit : « L'indemnité dont M. X..., chef de bureau au Ministère de l'Intérieur, jouira pour l'année courante, en sa qualité de secrétaire de la commission des *Annales des Universités de Belgique*, est fixée à la somme de 500 francs, et sera liquidée, en une fois, sur l'article 82 du Budget du Ministère de l'Intérieur. »

Lorsque cette nouvelle dépense fut présentée à notre contrôle, nous fîmes observer que l'allocation sur laquelle elle était prélevée ne s'appliquait qu'aux dépenses du concours universitaire et aux frais d'impression des *Annales des Universités de Belgique*, et, conséquemment, qu'il n'y avait pas lieu de revêtir de notre visa l'ordonnance de paiement délivrée au profit du sieur X...

En réponse à cette observation, M. le Ministre de l'Intérieur nous fit savoir que l'indemnité dont il s'agit avait été accordée pour la surveillance de l'impression du recueil, et, en même temps, il nous communiqua un arrêté pris par lui, le 1^{er} mars 1859, en exécution d'une disposition royale en date du 1^{er} juin 1858. Entre autres mesures, l'arrêté ministériel dispose que la publication des *Annales* est placée sous la surveillance d'une commission; qu'un secrétaire est attaché à cette commission et surveille l'impression des *Annales*; que des indemnités pourront être accordées aux rapporteurs de ces commissions; que les frais de route des membres sont réglés d'après les tarifs applicables aux professeurs des universités; enfin, que ce qui reste à la clôture de l'exercice sur la somme allouée au Budget pour les *Annales des Universités*, déduction faite des frais généraux, est réparti, à titre d'indemnité, entre les auteurs des travaux scientifiques y insérés, autres que les mémoires couronnés.

La Cour a passé outre à la liquidation de l'indemnité accordée par l'arrêté royal du 27 octobre 1859, mais en demandant qu'à l'avenir le libellé de l'article 82 fût rédigé de manière à ne plus laisser le moindre doute sur les dépenses qu'il est destiné à solder.

D'après le projet de Budget du Ministère de l'Intérieur, pour l'exercice 1862, cette modification consistera tout simplement dans l'adjonction des mots : *frais de publication*; mais comme aucune explication n'a été fournie à cet égard dans la note préliminaire, la Cour ignore si l'intention du Gouvernement est de ranger dans la catégorie des frais de publication, outre l'indemnité de 500 francs accordée au secrétaire de la commission, les dépenses nouvelles créées par l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1859.

Nous pensons donc que, à moins d'explications ultérieures, la modification proposée au libellé de l'article 82 (81 du projet de Budget de 1862) est insuffisante pour prévenir toute difficulté.

pour les dépenses que l'accomplissement de ce devoir peut occasionner, c'est surtout en faveur des personnes à qui leur fortune ne permet pas de supporter ces dépenses sans un dédommagement réel.

que les formalités auxquelles sont soumises les taxes à témoins, soient scrupuleusement remplies.

Par application de ce principe, le règlement du 18 juin 1855, sur les frais de justice en matière criminelle, de justice militaire et de garde civique, a disposé que la taxe ne sera délivrée au profit des témoins, que lorsqu'ils la requerront; et afin d'empêcher que les indemnités non réclamées par les ayants droit ne soient indûment touchées par d'autres, le même règlement a prescrit ce qui suit :

- « Les taxes doivent porter la mention qu'elles ont été demandées, et faire
- » connaître si les témoins peuvent signer.
- » Lorsque les parties prenantes ne savent pas signer, il en est fait men-
- » tion, et cette mention tient lieu de l'acquit. »

Les taxes qui sont présentées à la liquidation définitive de la Cour des Comptes, portent généralement les mentions voulues, et leur admission en dépense ne souffre dès lors aucune difficulté.

Cependant la Cour a remarqué que, sur environ dix mille taxes de l'espèce qui sont soumises mensuellement à sa vérification, plus de quatre mille dont un assez grand nombre délivrées à des négociants, à des industriels et à d'autres personnes qui, notoirement, doivent savoir signer, portent la mention : « *le témoin a déclaré ne savoir signer* ; » elle a remarqué également que le nombre des témoins déclarés illettrés dans les taxes, est plus considérable dans les grandes villes que dans les autres localités du pays. Ainsi, à Bruxelles, par exemple, sur trois cent soixante-treize taxes payées pour comparution, pendant le mois de juillet 1860, vingt-six seulement étaient signées pour acquit par les parties prenantes.

M. le Ministre de la Justice, à qui nous en avons référé, nous répondit que ce fait n'avait pas échappé à son attention; que la question était en instruction, et que sous peu de jours des mesures seraient prises pour que l'irrégularité signalée ne se reproduisit plus dans les taxes. En effet, sous la date du 8 mai 1861, ce haut fonctionnaire adressa une circulaire à MM. les procureurs généraux près les Cours d'appel, les premiers présidents des Cours d'appel, les présidents des tribunaux de première instance, les juges d'instruction, les juges de paix, l'auditeur général près la Cour militaire et les auditeurs militaires, pour leur remémorer que c'est aux magistrats appelés à délivrer les taxes qu'il appartient de veiller à ce que les formalités prescrites par le règlement de 1855 soient ponctuellement observées.

M. le Ministre des Finances, de son côté, a donné des instructions aux receveurs de l'enregistrement pour qu'ils refusent, à l'avenir, le paiement de toute taxe qui ne serait pas conforme à l'article 118 du règlement précité.

La circonstance que les taxes peuvent être payées sur la simple mention qu'elles ont été réclamées et que les parties ne savent signer, impose l'obligation aux magistrats de s'assurer par eux-mêmes si réellement il en est ainsi, car autrement de nombreuses taxes pourraient être indûment perçues, ou perçues par d'autres que les ayants droit.

A ce point de vue, la Cour croit fort utiles et fort opportunes les circulaires dont il vient d'être fait mention.

Ministère des Travaux
publics.

Des crédits ouverts au directeur de la régie des chemins de fer, ont été détournés momentanément de leur destination pour combler, à concurrence de plus de 140,000 francs, l'insuffisance de plusieurs allocations budgétaires.

A différentes reprises, la Cour a signalé dans son Cahier d'observations les irrégularités qui étaient commises à l'aide des crédits administratifs ouverts au directeur de la régie des chemins de fer, pour solder les salaires des agents payés à la journée et les frais de camionnage. Elle a signalé, entre autres, celle qui consistait à faire payer sur ces crédits des dépenses que l'insuffisance des allocations budgétaires ne permettait pas de solder immédiatement.

L'examen des créances imputables sur le crédit supplémentaire de francs 213,737-64, alloué par la loi du 1^{er} juin 1861 pour couvrir les insuffisances que présentaient quelques allocations du Budget de 1860, nous a révélé une nouvelle irrégularité de ce genre.

En effet, il a été délivré jusqu'aujourd'hui sur ce crédit, au nom du directeur de la régie des chemins de fer, des mandats à concurrence de fr. 140,979-72, en remboursement des avances faites par ce fonctionnaire sur des crédits qui lui avaient été ouverts pour solder d'autres dépenses.

Ces avances comprenaient les dépenses suivantes :

Voies et travaux.

ART. 57 du Budget. Travaux d'entretien et d'amélioration, etc.	42,432 30
--	-----------

Traction et matériel.

ART. 60. Primes d'économie et de régularité.	1,536 48
--	----------

Transports.

ART. 65. Salaires des agents payés à la journée.	32,990 76
ART. 66. Frais d'exploitation	72 53
ART. 67. Camionnage	27,097 86

Télégraphes.

ART. 70. Salaires des agents payés à la journée	4,210 45
---	----------

Services en général.

ART. 74. Matériel et fournitures de bureau.	944 80
---	--------

Postes.

ART. 81. Matériel et fournitures de bureau, etc.	31,874 84
--	-----------

140,979 72

Or, faire ainsi payer, faute d'allocations suffisantes au Budget, des dépenses par le directeur de la régie des chemins de fer, c'est autoriser celui-ci, contrairement à tous les principes en matière de comptabilité publique, à détourner et à réaliser des crédits qui lui avaient été ouverts sur d'autres articles du Budget, et, de plus, c'est soustraire lesdites dépenses au contrôle préventif de la Cour des Comptes.

Nous avons communiqué ces observations à M. le Ministre des Travaux publics, en ajoutant que nous nous expliquions d'autant moins comment son Département avait attendu jusqu'au 19 avril 1861 pour solliciter de la Législature les crédits supplémentaires nécessaires, que toutes les dépenses avancées par la régie, ou du moins presque toutes, étaient créées ou connues dès le mois de novembre de l'année précédente.

M. le Ministre nous a répondu ce qui suit, sous la date du 9 août 1861 :

« Je ne fais aucune difficulté de reconnaître que le mode suivi n'est pas à
 » l'abri de tout reproche au point de vue de la régularité des opérations de
 » comptabilité; et mon Département, en n'y recourant que dans des cas
 » tout à fait exceptionnels, prouve assez qu'il cède à des nécessités de ser-
 » vice lorsqu'il s'écarte ainsi des règles ordinaires tracées pour la liquidation
 » de certaines dépenses. Mais je ne puis admettre qu'en agissant ainsi, mon
 » Département aurait soustrait au contrôle de la Cour les créances payées
 » au moyen des fonds de la régie; en l'absence d'allocations budgétaires
 » suffisantes, j'ai cru ne pas devoir subordonner le paiement de ces créances
 » à l'ouverture plus ou moins tardive des crédits supplémentaires à allouer
 » par la Législature, parce qu'il ne me semble pas juste de faire souffrir les
 » créanciers de l'État d'un fait auquel ils sont complètement étrangers; mais
 » si les créances ainsi payées n'ont pas été soumises au visa préalable de la
 » Cour des Comptes, elles n'ont cependant pas été soustraites au contrôle de
 » ce collège. Cela est tellement vrai, que si une erreur ou une irrégularité
 » quelconque avait été découverte, la Cour eût certainement rejeté la créance
 » qui en aurait été entachée, et la responsabilité de mon Département n'eût
 » pas du tout été couverte par le paiement anticipé fait au moyen des fonds
 » de la régie.

» Si donc il est impossible de ne point reconnaître que ce mode de procé-
 » der est irrégulier, il faut cependant bien admettre aussi qu'il trouve son
 » explication dans les circonstances exceptionnelles qui commandent d'y re-
 » courir, et qu'il ne rend illusoire aucune des garanties de légalité des
 » créances et d'exactitude d'imputation que la loi a établies.

» Quant au retard que, selon la Cour, mon Département aurait apporté à
 » la demande des crédits supplémentaires qu'il a dû solliciter, je ferai remar-
 » quer d'abord que c'est, non pas dès le mois de novembre, mais seulement
 » après l'expiration de l'année qui donne son nom à l'exercice, qu'il est
 » permis d'apprécier la situation des diverses allocations d'un Budget.

» D'un autre côté, si ce travail d'appréciation est assez facile pour cer-
 » tains services, il n'en est pas de même pour les autres; et comme il con-
 » vient de posséder tous les éléments d'une demande de crédits supplémen-
 » taires avant de les coordonner et de les réunir en un seul projet de loi, ou

» s'explique qu'un travail de ce genre ne puisse pas toujours être fait avec la
» célérité que mon Département voudrait y apporter. »

La lettre qui précède a suggéré à la Cour les réflexions suivantes.

Sans doute, il est désirable de ne point multiplier les demandes de crédits supplémentaires ; mais lorsqu'il s'agit de dépenses présentant un certain caractère d'urgence, la Cour pense que le Gouvernement ne doit point attendre la fin de l'année qui donne son nom à l'exercice, c'est-à-dire l'époque où il est permis d'apprécier la situation de tous les articles du Budget, pour s'adresser à la Législature. Nous pensons au contraire qu'il doit formuler et présenter les projets de loi de crédit aussitôt que les allocations budgétaires sont reconnues insuffisantes. Agir autrement et demander les crédits lorsque les faits sont accomplis, c'est rendre les dépenses indiscutables, et porter atteinte à une des plus précieuses prérogatives de la Législature.

Quant aux dépenses avancées par la régie, nous maintenons qu'elles étaient appréciables dès le mois de novembre 1860, et conséquemment qu'un crédit supplémentaire aurait pu être pétitionné à cette époque pour y faire face.

A en croire M. le Ministre, le mode auquel on a eu recours, quoique irrégulier, ne rend illusoire aucune des garanties de légalité des créances et d'exactitude d'imputation. Nous ne saurions partager cette manière de voir. Si l'on veut que le contrôle de la Cour des Comptes sur l'emploi des deniers de l'État soit sérieux et efficace, il faut qu'elle puisse exiger le redressement des erreurs ou des irrégularités avant la sortie des fonds des caisses du Trésor. C'est ainsi et seulement ainsi qu'elle peut exercer sur la régularisation des dépenses publiques l'influence et l'autorité qui sont l'objet essentiel de sa mission.

Cette opinion est celle du législateur lui-même, puisque la loi du 29 octobre 1846 porte qu'aucune ordonnance de paiement n'est acquittée par le Trésor qu'après avoir été munie du *visa* de la Cour des Comptes.

Il nous est donc impossible d'admettre que la liquidation *à posteriori* des dépenses faites sur les Budgets de l'État, présente les mêmes garanties au Trésor que la liquidation *à priori*.

Ministère des Travaux
publics.

—
Nécessité de bien définir, dans les cahiers des charges, les obligations et la responsabilité des entrepreneurs

Vers la fin de 1853, le Département des Travaux publics mit en adjudication l'entreprise des travaux d'amélioration à exécuter sur le Rupel, entre le hameau de Wintham et l'embouchure de la rivière, en insérant dans le cahier des charges, entre autres clauses, les suivantes :

« ART. 12. — L'entrepreneur est responsable de ses travaux et les garantit
» jusqu'au jour de la réception définitive, à laquelle il sera procédé, s'il y a
» lieu, un an après l'achèvement complet des ouvrages. Pendant ce délai, il
» sera tenu de les entretenir, d'y faire les réparations nécessaires et au besoin d'en reconstruire toutes les parties qui viendraient à être endommagées ou détruites, de manière à les produire en parfait état le jour de la réception définitive.

» ART. 13. — La présente entreprise constitue un forfait dans le sens le plus absolu du mot ; en conséquence, l'entrepreneur sera tenu, moyennant le prix d'adjudication, d'exécuter à ses frais, risques et périls et

» conformément aux clauses et conditions du présent devis et cahier des charges, tous les travaux tels qu'ils sont décrits ci-dessus, en fournissant et mettant en œuvre tous les matériaux nécessaires à cet effet.

» Le détail estimatif n'est communiqué qu'à titre de renseignement; l'entrepreneur est censé en avoir vérifié les indications, et ne sera admis à élever aucune prétention au sujet des erreurs qu'il pourrait y signaler.

Cependant, le 30 décembre 1857, l'entrepreneur réclama des indemnités du chef :

1^o Des travaux supplémentaires qu'il avait dû effectuer par suite d'un affaissement qui s'était produit dans le remblai de la nouvelle digue capitale du polder de Niel;

2^o Du préjudice qu'il aurait éprouvé par suite de l'impossibilité où il se serait trouvé, à cause du retard apporté à la mise à sa disposition des terrains nécessaires au déplacement de la digue d'été du polder de Schelle et de la digue capitale du polder de Niel, d'utiliser, pour l'exécution de ces travaux, lorsque la marée empêchait de travailler aux épis faisant partie de son entreprise, les ouvriers employés à l'établissement de ces épis;

3^o Du retard qui a été apporté à la liquidation de la somme qui lui était due dès le 1^{er} septembre 1854, et qui ne lui a été payée qu'à la fin de l'année 1857;

4^o Des pertes qu'il aurait éprouvées en frais de surveillance et de matériel, par suite de retard apporté dans la mise à sa disposition des terrains nécessaires au déplacement des deux digues précitées.

Par une décision motivée, en date du 18 mai 1858, les deux premiers chefs de cette réclamation furent écartés; le troisième fut admis en entier et le quatrième en partie.

L'entrepreneur n'ayant pas accepté cette solution, a porté ses prétentions devant les tribunaux; mais avant l'introduction de l'instance, elles furent examinées par l'avocat du Département, qui, les trouvant fondées à tous égards, proposa de négocier une transaction avec l'intéressé.

Cette proposition fut adoptée par le Département des Travaux publics, qui chargea M. l'ingénieur faisant fonctions d'ingénieur en chef directeur des ponts et chaussées dans la province d'Anvers du soin des négociations.

Un projet de transaction, formulé d'après les bases indiquées par l'avocat du Département, fut conclu entre le délégué de l'Administration et l'entrepreneur, mais ses dispositions donnèrent lieu, de la part de M. l'ingénieur d'arrondissement, à des observations ayant pour objet de représenter les intérêts de l'État comme pouvant être gravement compromis par la décision que le Gouvernement se disposait à prendre.

La question de principe soulevée par ce fonctionnaire fut jugée assez importante pour nécessiter un examen approfondi de la part de trois avocats, mais ceux-ci ne tombèrent point d'accord. D'après l'un, l'État avait tort en droit et en fait; d'après le second, l'État avait raison en droit et en fait; et d'après le troisième, l'État avait raison en droit et tort en fait.

Le Département des Travaux publics ne se dissimula point que, quelle que fût la détermination à laquelle il croirait devoir s'arrêter, il encourrait

une grave responsabilité, attendu que, d'une part, en déférant le débat aux tribunaux, il était à craindre qu'il n'intervint un jugement plus onéreux à l'État que ne le serait la transaction, et que, d'autre part, en approuvant celle-ci, il posait un acte duquel il est indubitable que l'on serait fondé à argumenter, pour prétendre que le Gouvernement ayant lui-même reconnu que les travaux du genre de ceux dont il s'agit ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'entreprises à forfait, tous les entrepreneurs des travaux de ce genre auraient droit d'exiger qu'il fût fait avec eux un arrangement semblable à la transaction proposée, ce qui n'eût pu manquer d'avoir des conséquences extrêmement onéreuses pour le Trésor.

En présence des divergences d'opinion qui se sont produites dans l'examen de cette affaire, le Département des Travaux publics ne se crut pas suffisamment éclairé par les avis des trois avocats consultés; il provoqua donc un supplément d'instruction, et comme le quatrième avocat auquel il eut recours abonda pleinement dans le sens d'une transaction, il alloua à l'entrepreneur une indemnité de 12,000 francs, plus les intérêts à 4 p. % sur cette somme et sur celle de 3,400 francs retenue à titre de garantie, et ce, respectivement depuis le 28 mars et le 28 juin 1859. Il dispensa en outre le même entrepreneur de toutes obligations en ce qui concerne les travaux de son entreprise, et notamment en ce qui concerne la mise sous profil de la partie de la digue capitale du polder de Kiel qu'il avait déplacée.

La gravité, au point de vue des intérêts du Trésor, du précédent posé en cette circonstance par M. le Ministre des Travaux publics, n'échappera à personne. Il importe donc d'empêcher que les entreprises à forfait ne soient choses illusoires: en vue de ce résultat, la Cour exprime le désir de voir l'Administration faire de pressantes recommandations aux ingénieurs, pour qu'ils apportent le plus grand soin, d'abord dans l'étude des lieux et la préparation des plans des travaux, et ensuite dans l'élaboration des cahiers des charges, notamment des chapitres où sont spécifiées les obligations et la responsabilité des entrepreneurs.

*Ministère des Travaux
publics.*

*Conséquences fâcheuses
d'une adjudication
faite tardivement.*

Bien que le bail précédent pour l'entreprise des travaux d'entretien ordinaire de la partie du canal de Gand à Ostende, située dans la Flandre occidentale, eût pris fin le 31 mai 1859, ce n'est que le 19 octobre suivant qu'eut lieu l'adjudication de la même entreprise pour un nouveau bail de trois années expirant le 31 mai 1862.

C'est la soumission du sieur X... qui fut approuvée, moyennant le prix annuel de 11,840 francs; mais avant que l'approbation de sa soumission lui fût signifiée, il s'écoula encore dix-neuf jours, de sorte que c'est le 7 novembre 1859 seulement, c'est-à-dire plus de cinq mois après l'expiration du bail précédent, qu'il y eut un nouvel entrepreneur.

Cependant, M. le Ministre des Travaux publics délivra au profit du sieur X..., sous la date du 14 janvier 1860, une ordonnance de paiement à concurrence des quatre cinquièmes du montant de la première année de son entreprise, l'autre cinquième étant retenu à titre de garantie jusqu'à la réception définitive des travaux.

La Cour demanda à connaître les motifs qui avaient déterminé l'Admi-

nistration à liquider la créance de l'entrepreneur X... sur le pied d'une année entière de bail commençant le 1^{er} juin 1859, alors qu'il n'avait pu exécuter aucun travail d'entretien avant le 7 novembre suivant, et voici les explications qui lui furent transmises.

L'ancien bail a expiré le 31 mai 1859, et depuis cette époque les cantonniers ont dû recevoir leur salaire.

De plus, quelques petites réparations ont été faites aux ouvrages d'art du canal, et à partir du jour où le sieur X... a été déclaré adjudicataire, il a eu à faire effectuer les travaux d'entretien et de grosses réparations qui avaient pu être retardés.

Comme il ne pouvait pas y avoir interruption dans l'entretien, l'Administration a cru devoir laisser la date du 1^{er} juin pour celle du commencement de l'entreprise.

L'ingénieur des ponts et chaussées de l'arrondissement de Bruges, appelé par M. le Ministre à expliquer les causes du retard qu'avait éprouvé la rédaction du cahier des charges, signala d'abord le défaut d'indications suffisantes fournies par le devis et le cahier des charges qui avaient servi à l'adjudication des travaux d'entretien pendant le bail précédent.

Ce fonctionnaire a fait connaître ensuite les circonstances particulières dans lesquelles il avait été chargé du service de l'arrondissement, et il a terminé en déclarant que, prévoyant un retard dans la mise en adjudication des travaux d'entretien pendant un nouveau bail, il avait pris des mesures pour qu'à l'expiration du bail précédent tous les ouvrages fussent mis en parfait état.

La Cour ne trouva point ses apaisements dans les explications qui précèdent, et en conséquence elle présenta de nouvelles observations à M. le Ministre des Travaux publics, qui, cette fois, lui répondit que l'entrepreneur avait payé les salaires des cantonniers attachés audit canal, ainsi que le coût des réparations exécutées aux ouvrages d'art et autres dépendances de cette voie navigable pendant le temps qui s'est écoulé entre l'expiration de l'ancien et la conclusion du nouveau bail.

Mais comme il résultait de la première lettre de ce haut fonctionnaire que quelques petites réparations seulement avaient été faites aux ouvrages d'art du canal pendant ladite période, il demeuraît évident pour nous que les réparations dont le coût avait été payé par l'entrepreneur, ne comprenaient qu'une très-minime partie des travaux d'entretien prévus plus tard au cahier des charges.

Il nous parut impossible, d'une autre part, que, dans l'intervalle du 7 novembre 1859, jour où il avait été déclaré adjudicataire, au 7 janvier 1860, date du procès-verbal de la première réception des travaux, l'entrepreneur eût pu effectuer tous les travaux prévus au devis estimatif et, entre autres, ceux comprenant l'entretien en bon état de toutes les parties des revêtements en briques existant sur les talus du canal, et la reconstruction de toute partie écroulée ayant moins de cinquante mètres carrés de surface, d'abord parce que la saison était alors trop avancée, et ensuite parce qu'il n'y avait point eu baisse des eaux du canal, baisse nécessaire pour l'exécution desdits travaux.

La Cour exprima donc l'opinion qu'il n'y avait pas lieu de payer à l'entrepreneur l'intégralité du prix du bail, mais seulement la somme à laquelle s'élevaient ses avances et le coût des travaux et fournitures réellement effectués par lui.

M. le Ministre communiqua les observations qui précèdent à l'ingénieur qui avait procédé à la réception des travaux, et celui-ci y répondit par un rapport dans lequel on lit ce qui suit :

« La Cour des Comptes perd de vue que le travail auquel se rapportent
 » particulièrement les observations contenues dans sa dépêche précitée, fait
 » partie du forfait, c'est-à-dire, le rétablissement des revêtements en briques.
 » En effet, si la saison avancée n'a pu permettre que l'exécution d'une petite
 » partie de ce travail, il est évident que les revêtements devant être rétablis
 » quelle que soit la surface à faire, ils devraient l'être lorsque la bonne sai-
 » son le permettrait, c'est-à-dire pendant la campagne de 1860. Une baisse
 » du canal étant indispensable pour l'exécution desdits travaux, l'entrepre-
 » neur devait nécessairement faire entrer dans ses obligations que, pendant
 » cette baisse, non-seulement il devait exécuter ce qu'il n'avait pu faire pen-
 » dant l'hiver, se rapportant à l'exercice 1859, mais encore qu'il devait éga-
 » lement rétablir les revêtements qui se seraient dégradés en 1860.

» En admettant le principe de la Cour des Comptes, il faudrait aussi ad-
 » mettre que, pour le cas contraire, on serait forcément amené à se trouver
 » dans le cas, que, si on pouvait diminuer le montant du prix du forfait
 » parce que pendant une année on n'aurait pas exécuté les quantités de tra-
 » vail prévues au détail estimatif, il faudrait bien solder en plus les quanti-
 » tés exécutées au delà de celles portées audit détail estimatif, de manière
 » qu'on arriverait à cette conséquence, que le prix du forfait d'une année de
 » bail pourrait être différent de celui d'une autre année du même bail. Or,
 » une telle conséquence détruirait évidemment le forfait. Il va se présenter
 » pour l'exercice 1860 un cas analogue à celui qui a eu lieu pour l'exercice
 » 1859, car, d'après une résolution de M. le Ministre des Travaux publics, il
 » n'y aura pas de baisse du canal d'Ostende pendant la campagne de 1860;
 » on ne pourra donc procéder au rétablissement et à l'entretien des travaux
 » prévus au forfait sous la flottaison. S'ensuivra-t-il qu'on ne devra pas sol-
 » der à l'entrepreneur, en ce qui concerne le forfait, le prix d'adjudication
 » s'y rapportant? Il me semble qu'on ne saurait l'admettre.

» L'intention de M. le Ministre étant de n'effectuer une baisse du canal
 » qu'en 1862, l'entrepreneur devra rétablir tous les revêtements qui auront
 » été détériorés, non-seulement en 1862, comme aussi tous autres ouvrages
 » sous la flottaison compris au forfait, mais encore toutes les dégradations
 » sous flottaison qui auront eu lieu en 1859, 1860 et 1861.

» Maintenant on doit se faire la question : est-ce un avantage pour l'entre-
 » preneur d'avoir touché anticipativement le prix des ouvrages dont il s'agit?
 » La réponse doit être négative, car en principe et en fait toute dégradation
 » augmente en raison directe du retard qu'on apporte à la réparer; ceci ne
 » saurait être contesté. Dès lors il n'y a pas de doute que l'entrepreneur,
 » en 1862, aura plus d'ouvrages de réparation à forfait que la somme de

» ceux qu'il aurait exécutés en 1859, 1860 et 1861, s'il avait pu procéder à leur réparation chaque année. »

Comme on le voit, l'ingénieur X..., dans le rapport qui précède et auquel a adhéré M. le Ministre des Travaux publics, pose en règle absolue, qu'il faut payer intégralement le prix d'un marché à forfait, soit que les travaux d'entretien qui y sont compris aient été effectués, soit qu'ils ne l'aient point été, sans tenir aucun compte de la différence qu'il y a entre l'absence de réparations par suite du bon état des ouvrages, et les réparations que l'entrepreneur est momentanément dispensé d'effectuer par le fait de l'Administration, usant d'une faculté inscrite dans le cahier des charges.

Dans le cas qui se présente, le marché comprend l'entretien *en bon état* de la partie du canal de Gand à Ostende située dans la Flandre occidentale: les chances aléatoires de ce contrat se résument dans le plus ou moins d'ouvrages nécessaires pour maintenir ce bon état d'entretien; mais dès que l'entrepreneur est dispensé d'effectuer certains ouvrages qui font partie de l'entretien, ou qu'il en exécute d'autres que ceux prévus au devis estimatif, il faut qu'il en soit tenu compte.

Ce principe a été suivi par le Département des Travaux publics toutes les fois que la force des choses l'a obligé de modifier les travaux faisant l'objet d'un marché à forfait.

On le trouve écrit à l'article 65 du cahier des charges n° 65 de 1857, concernant l'entretien du canal de Charleroy. Il découle du paragraphe final de l'article 58 du contrat de l'entrepreneur. Enfin il est conforme à l'article 20 de la loi de comptabilité.

Sans doute, l'entrepreneur ne doit point pâtir de la nécessité où il s'est trouvé de suspendre l'exécution d'un travail compris dans un marché à forfait, mais l'équité s'oppose à ce que cette nécessité devienne pour lui une source de bénéfice, et la suspension du paiement devient ainsi le corollaire rationnel de la non-exécution du travail.

Or, comme dans l'espèce les revêtements en briques des talus du canal n'ont pu être réparés pendant la première année du bail d'entretien, il y a lieu de retrancher du prix du marché la somme afférente à cette réparation, sauf à l'ajouter au prix du bail de l'année suivante, si, pendant cette année, la double réparation est effectuée.

L'ingénieur croit trouver la justification de son système dans la circonstance que les dégradations non réparées en 1859 augmentent en raison directe du retard apporté à leur réparation; de sorte que, pour l'entrepreneur, les travaux s'accroissent en raison des années pendant lesquelles il n'a rien été fait.

Mais il perd de vue qu'aux termes du § 4 de l'article 4 du chapitre III du cahier des charges, l'entrepreneur ne doit pas réparer à ses frais les parties écroulées de plus de 50 mètres carrés de surface, le rétablissement de ces parties étant considéré comme un travail à bordereau de prix et payé en dehors du forfait (article 15, chapitre IV).

Il y a plus: si réellement l'intention du Ministre est de n'effectuer aucune baisse d'eau avant 1862, comme le déclare l'ingénieur dans son rapport, il

arriverait ceci : c'est que le sieur X..., dont le contrat prend fin précisément le 31 mai de ladite année, n'exécuterait aucun travail de revêtement, et en toucherait néanmoins le prix fixé à 3,400 francs par le devis.

La Cour a communiqué les observations qui précèdent à M. le Ministre des Travaux publics, et elle a terminé sa lettre en faisant voir combien il serait utile aux intérêts du Trésor de ne comprendre dans les contrats d'entretien à forfait, que les ouvrages dont l'exécution annuelle peut être prévue avec certitude, et de ranger dans l'entretien à bordereau de prix tous les travaux indistinctement dont l'exécution dépend de certaines éventualités.

Comme conséquence du principe développé plus haut, la Cour avait déduit du mandat créé au profit de l'entrepreneur, la somme qui, dans le devis estimatif, représentait les travaux de revêtement en briques et autres qui n'avaient point été exécutés en 1859.

Notre manière de voir à cet égard a paru équitable à M. le Ministre, mais il a pensé qu'en justice elle ne rencontrerait aucune chance de succès, et cette opinion voici comment il l'a motivée :

« D'abord, il est impossible de méconnaître que les travaux dont il s'agit » font partie de l'entretien ordinaire. Cela résulte manifestement du chapitre III du cahier des charges, qui, après avoir dit, dans le § 1^{er} de son article 4 : « que les parties en maçonnerie, ponts, ponceaux, aqueducs, » murs de soutènement et de quai, etc., seront nettoyés et rejointoyés » chaque année jusqu'aux eaux les plus basses, » ajoute, dans le dernier » paragraphe du même article : « que tous les perrés et revêtements en briques, existant sur les talus du canal, seront constamment maintenus en » bon état et qu'on y fera, pendant chaque baisse d'eau, tous les travaux » nécessaires. »

» Ensuite, il est également constant que, quant à l'entretien ordinaire, » l'entreprise constitue un forfait absolu, tellement « que l'entrepreneur est » tenu, moyennant le prix d'adjudication, d'exécuter tous les travaux et » de fournir tous les matériaux nécessaires à cet effet, à ses frais, risques et » périls. »

» De la combinaison de ces deux dispositions résulte nécessairement cette » double conséquence, que si l'entrepreneur doit chaque année au Gouvernement, dans les limites du possible, tous les travaux nécessaires pour » maintenir constamment les maçonneries, les talus, les perrés et les revêtements du canal en bon état d'entretien, de son côté le Gouvernement » doit, dans toute éventualité, à l'entrepreneur, le prix intégral de son adjudication.

» Or, en fait, il n'est pas contesté qu'en 1859 les travaux prescrits par le » cahier des charges, *en termes d'entretien ordinaire*, ont été effectués jusqu'aux plus basses eaux, et puisqu'en raison de ce que le Gouvernement » n'a pas tenu, en 1859, l'engagement qu'il avait pris par le paragraphe final » de l'article 4, de garantir annuellement une baisse d'eau pour l'exécution » des travaux sous flottaison, il a été impossible à l'entrepreneur de faire » davantage, on ne voit pas à quel titre on pourrait lui refuser arbitrairement une partie quelconque de son prix d'adjudication.

» L'obligation de l'entrepreneur consistait non pas à fournir une certaine
 » quantité de travaux, mais à maintenir constamment tous les travaux en
 » bon état d'entretien. Or, par le seul fait qu'il a fait tout ce qui était pos-
 » sible à cet effet, en satisfaisant à tous les ordres de l'administration, l'État
 » lui doit le prix de l'adjudication tout entier et sans aucune déduction.

» D'ailleurs, il ne résulte nullement du devis estimatif que la somme de
 » 1,800 francs, que la Cour prétend devoir être déduite du prix total de
 » l'entreprise, ne représente que des travaux à exécuter pendant la baisse
 » des eaux. L'article 4, § 4, exigeant que les perrés et revêtements en bri-
 » ques soient maintenus constamment en bon état d'entretien, ainsi que cela
 » doit se faire pour toutes les autres parties du canal, il est évident que,
 » bien qu'aucune baisse d'eau n'ait eu lieu, l'entrepreneur a dû effectuer les
 » travaux dont parle le devis dans l'article cité, au moins jusqu'à la limite
 » des eaux les plus basses; de telle sorte que lui déduire la somme entière
 » de 1,800 francs, serait lui refuser le prix de travaux réellement exécutés
 » par lui.

» En résumé, la difficulté qui se présente aujourd'hui provient de ce que
 » l'auteur du projet, et l'Administration après lui, n'a pas prévu les consé-
 » quences que devait avoir, au point de vue de l'exécution des travaux, le
 » retard apporté par lui dans la formation de son travail.

» Mais l'entrepreneur ne saurait, lui, être responsable de ce défaut de pré-
 » voyance.

» En présence des explications qui précèdent, j'espère que la Cour admet-
 » tra en liquidation le restant de la créance du sieur X.... »

Ainsi, de l'aveu même du Département des Travaux publics, la difficulté soulevée par nous provient d'un défaut de prévoyance de l'Administration. Cela est très-regrettable, car la Cour s'est vue, par suite, obligée d'admettre en liquidation la créance contestée, pour éviter un procès dont l'issue eût, sans nul doute, été défavorable au Trésor.

En ajournant jusqu'à l'année 1862 la baisse des eaux du canal de Gand à Bruges, l'Administration rendra très-probablement impossible l'exécution de tout travail sous flottaison par l'entrepreneur X..., le bail de celui-ci expirant le 31 mai de ladite année. Le Gouvernement lui paye néanmoins l'intégralité du prix du forfait.

S'il faut subir aujourd'hui cette conséquence, nous pensons qu'il faut du moins chercher à y échapper pour l'avenir. A cette fin, nous avons suggéré à M. le Ministre des Travaux publics l'idée de ne comprendre désormais dans les marchés à forfait que les travaux dont rien, en dehors des cas de force majeure, ne peut entraver l'exécution, et de rattacher les autres ouvrages aux entreprises sur bordereaux de prix.

De la sorte, le Trésor ne serait plus exposé à payer aux entrepreneurs le prix de travaux non exécutés.

La Cour ignore l'accueil qui a été fait à sa proposition, car jusqu'ici M. le Ministre a laissé sa lettre sans réponse.

*Ministère des Travaux
publics.*

Il a été porté en compte
dans un état de four-
nitures, 10 p. % au
profit d'un intermé-
diaire qui n'a eu qu'à
avancer les fonds.

A la suite d'accidents survenus aux chaînes de manœuvre des portes maritimes de l'État à Anvers, la direction des ponts et chaussées a cru, vu l'urgence, pouvoir ordonner le placement de divers boulons supplémentaires servant de points d'attache aux chaînes des susdites portes, sans attendre l'autorisation du Département des Travaux publics.

En vue de la liquidation de la dépense à laquelle ce travail avait donné lieu, l'ingénieur d'arrondissement soumit à l'approbation de l'Administration un état dans lequel était porté en compte 10 p. % pour bénéfice de l'entrepreneur, et fit remarquer en même temps que l'on ne pouvait, dans l'occurrence, appliquer à la dépense dont il s'agit les prix portés au bordereau annexé au cahier des charges régissant l'entreprise de l'achèvement de la 3^{me} section de la Meuse à l'Escaut, la direction des ponts et chaussées ayant prescrit aux entrepreneurs de faire confectionner les pièces en question par un fondeur mécanicien.

Le Département des Travaux publics n'a pas admis ces explications, et par dépêche en date du 29 novembre 1860, il a fait observer à qui de droit qu'on s'était montré peu soucieux des intérêts du Trésor, en s'adressant, pour l'exécution du travail en question, à un intermédiaire qui n'avait eu d'autre rôle à remplir qu'à avancer les fonds sur le montant desquels il touchait 10 p. % pour bénéfice d'entrepreneur.

Toutefois, comme le travail avait été exécuté à des prix convenus entre l'administration des ponts et chaussées et les entrepreneurs, et qu'il n'était plus possible de modifier ces prix, M. le Ministre a approuvé ledit état.

Guidée par les mêmes motifs, la Cour des Comptes l'a admis en liquidation à charge du fonds spécial voté par la loi du 6 juillet 1860, mais non sans demander qu'il fût formellement interdit aux ingénieurs de se servir désormais d'intermédiaires pour le paiement de dépenses qu'ils sont autorisés à faire, ce mode étant manifestement onéreux au Trésor.

Satisfaisant à notre demande, M. le Ministre des Travaux publics, par dépêche en date du 1^{er} août 1861, nous fit savoir que des instructions venaient d'être données aux chefs de service pour qu'ils n'employassent plus, à l'avenir, des intermédiaires pour le paiement des dépenses qu'ils sont autorisés à faire.

La Cour pense que ces instructions suffiront pour empêcher que des faits semblables à celui qu'elle vient de citer ne se reproduisent plus désormais. S'il en était autrement, elle devrait insister pour que les dépenses fussent laissées pour compte de ceux qui les auraient faites.

*Ministère des Travaux
publics.*

Les prévisions budgé-
taires doivent géné-
ralement servir de
règle à l'imputation
des dépenses.

Dans le courant de l'année 1860, la Cour des Comptes a renvoyé, non visée, une ordonnance de paiement délivrée par le Département des Travaux publics pour premier à-compte du prix des travaux de construction d'une maison éclusière à l'écluse de Moll, parce que l'allocation portée à l'article 27 du Budget de l'exercice 1859, et sur laquelle cette créance était imputée, avait été demandée et accordée non pas pour l'exécution d'un ouvrage de ce genre, mais pour des travaux de curage et d'endiguement à la Grande-Nèthe.

M. le Ministre des Travaux publics a répondu que les développements du

Budget donnaient raison à la Cour, mais que c'était par suite d'une erreur toute matérielle que la somme de 4,500 francs, pour le travail en question, avait été portée à l'article 26 (Petite-Nèthe canalisée); que c'était à l'article 27 (Grande-Nèthe) qu'elle aurait dû être rattachée, le barrage de Moll étant situé sur cette dernière rivière.

Eu égard à cette considération, eu égard surtout à la circonstance que la somme de 4,500 francs comprise par erreur à l'article 26 pour la construction d'une maison éclusière à l'écluse de Moll, à Lierre, était restée sans emploi, la Cour a admis ladite dépense en liquidation à charge de l'article 27, mais non sans faire toutes ses réserves quant au système qu'avait cherché à faire prévaloir dans cette circonstance M. le Ministre des Travaux publics, à savoir que les travaux indiqués dans les développements fournis à l'appui des projets de Budget, en ce qui concerne particulièrement le service des ponts et chaussées, ne sont et ne peuvent être que des prévisions qui ne doivent pas enchaîner la libre action de l'Administration.

M. le Ministre avait déjà défendu la même thèse. et la Cour des Comptes avait fait la même réserve, à l'occasion d'une ordonnance de paiement de 3,440 fr. imputée sur l'article 13 du Budget des Travaux publics, pour travaux d'agrandissement à la gare de Rothem, établie sur le canal de Maestricht à Bois-le-Duc, bien que, d'après les développements de ce Budget, l'allocation portée audit article 13 fût destinée uniquement au renforcement des contre-digues du canal, à la clôture du magasin central de Geysteren et à l'aménagement intérieur.

Dans le dessein de prévenir ultérieurement des difficultés avec la Cour et de lever les scrupules que celle-ci avait sur les imputations de dépenses faites dans ces conditions, M. le Ministre des Travaux publics a appelé l'attention spéciale de la Législature sur la question, par dépêche adressée à M. le Président de la Chambre des Représentants, sous la date du 20 novembre 1860, et qui a été publiée sous le n° 7 des documents parlementaires de la session de 1860-1861.

M. le Ministre a motivé ainsi qu'il suit son opinion à cet égard :

« Sans doute, il serait contraire aux principes de comptabilité qui interdisent les transferts, d'attribuer à un service des fonds qui ont été votés pour un autre service; mais ce serait méconnaître des intérêts fort importants, les compromettre même, que d'interdire à l'Administration d'accorder la priorité à des travaux non prévus aux développements du Budget et dont l'urgence est tardivement reconnue, sur des travaux projetés et prévus, mais dont l'exécution peut être ajournée sans inconvénient. »

Saisie de la question, la section centrale, chargée de l'examen du Budget du Département des Travaux publics pour l'exercice 1861, n'a pu admettre d'une manière absolue la doctrine développée dans la note qui précède; elle a pensé que les modifications dont il s'agit ne pouvaient avoir lieu qu'avec une grande circonspection et en présence d'une nécessité bien démontrée. Cela résulte du n° 33 des Documents parlementaires de la session de 1860-1861.

Il n'a pas échappé à la section centrale, on le voit par l'avis qui précède,

que sanctionner purement et simplement la théorie de M. le Ministre c'eût été l'autoriser implicitement à substituer sa volonté à celle du Législateur, puisqu'il aurait pu, toutes les fois qu'il l'aurait jugé utile ou convenable, faire exécuter des travaux autres que ceux qui avaient été prévus dans les développements produits à l'appui des Budgets, et autres conséquemment que ceux qui avaient été soumis à l'appréciation de la Législature lors du vote de ces mêmes Budgets.

S'il est vrai, comme l'a fait remarquer M. le Ministre des Travaux publics, dans une lettre adressée à la Cour sous la date du 6 juillet 1860, que les Chambres législatives votent le tableau annexé à la loi de Budget et non les développements produits à l'appui du projet de Budget, il est non moins vrai que c'est par ces développements seuls qu'elles sont complètement renseignées sur l'emploi projeté des crédits demandés, et qu'elles sont mises à même de voter en pleine connaissance de cause sur ces crédits.

La Cour pense donc, avec la section centrale qui a été chargée de l'examen du Budget des Travaux publics pour l'exercice 1861, qu'en règle générale, les Administrations doivent se renfermer dans les développements des Budgets, et que ce n'est que très-exceptionnellement et pour des raisons majeures, qu'il peut être permis de s'en écarter, en substituant, à certains travaux indiqués dans les développements, d'autres travaux ayant le même caractère.

Il serait bon aussi, croyons-nous, que le Département des Travaux publics fit connaître aux Chambres, le cas échéant, que l'allocation a reçu une autre destination.

Ministère des Travaux publics.

La Cour a refusé de liquider, à charge du Trésor public, les droits mis, postérieurement à la date du contrat, sur des fournitures faites à l'Etat.

Un arrêté royal en date du 29 décembre 1855 a approuvé une délibération du conseil communal de Bruxelles du 10 novembre précédent, qui avait établi une taxe de 2 centimes par kilogramme sur les ouvrages de fer battu ou de fer de fonte pouvant remplacer le bois ou la pierre dans les constructions.

Cette taxe avait été déclarée exigible à partir du 1^{er} janvier 1856, par un règlement publié et affiché le 27 juillet de la même année.

Mû par cette pensée que les droits sur les fournitures faites ou à faire à l'État incombent au Trésor public et non à l'entrepreneur, quand celui-ci n'a pu en tenir compte dans son contrat, M. le Ministre des Travaux publics a délivré sur les fonds du Budget de son Département, pour l'exercice 1859, une ordonnance de paiement de fr. 272 67^{cs} au profit de la ville de Bruxelles pour remboursement des droits d'octroi perçus en vertu du règlement précité sur les fers mis en œuvre dans les écuries du palais de la rue Ducale, par le motif que le contrat conclu avec l'entrepreneur des travaux d'appropriation de ce palais portait la date du 30 décembre 1855, tandis que les nouveaux droits n'avaient été établis qu'à partir du 1^{er} janvier suivant.

Saisie de cette ordonnance de paiement, la Cour la renvoya non visée à M. le Ministre des Travaux publics, en faisant observer que les prix des ouvrages de fer à employer dans le palais de la rue Ducale avaient été fixés d'avance, sans réserve ni restriction, dans le contrat du 30 décembre 1855, et dès lors que l'entrepreneur fournisseur devait supporter lui-même, aussi bien les nouveaux droits dont ces ouvrages avaient été ultérieurement

frappés, que le renchérissement éventuel de la matière ou de la main-d'œuvre; que cela était de l'essence même de tout contrat aléatoire.

A la suite de cette observation, M. le Ministre des Travaux publics nous fit savoir que l'entrepreneur avait été invité à payer lui-même la somme de fr. 272 67 c^s montant des droits prémentionnés, et qu'il y avait lieu conséquemment de ne donner aucune suite à l'ordonnance de paiement délivrée au profit de la ville de Bruxelles.

Si nous faisons mention de cette affaire dans notre Cahier, c'est bien moins à cause de la somme de fr. 272 67 c^s dont nous avons empêché le paiement sur les fonds du Trésor, qu'à cause de la solution donnée à la question de principe qu'elle soulève.

Dans le courant des années 1853 et 1854, l'État a acquis des terrains d'une grande étendue (90 hectares environ) pour la construction de la section du canal de dérivation de la Lys à ouvrir entre le canal de Bruges à l'Écluse et la mer du Nord; mais ayant été informée que ces terrains n'avaient point encore reçu, au commencement de l'année 1856, la destination en vue de laquelle l'acquisition en avait été faite, la Cour des Comptes s'adressa à M. le Ministre des Travaux publics pour savoir qui, dans l'intervalle de 1854 à 1856 (2 ans) avait profité du foin, du pâturage des prairies et des récoltes.

Ministère des Travaux
publics

Mesures prises pour prévenir le retour des abus auxquels avait donné lieu l'occupation des terrains acquis par l'État pour l'exécution de travaux d'utilité publique

Il lui fut répondu que l'entreprise avait été soumise en vain à trois adjudications successives; que lorsqu'il s'est agi d'une quatrième adjudication, on avait dû la suspendre parce que le crédit alloué par le § 4 de l'article 8 de la loi du 20 décembre 1851 avait été absorbé; que, jusqu'à cette époque, la nécessité de mettre les terrains acquis pour l'établissement de la section de canal dont il s'agit à la disposition d'un entrepreneur, était une éventualité que le Département des Travaux publics avait considérée comme devant se réaliser d'un jour à l'autre; qu'il ne pouvait dès lors songer à faire mettre ces terrains en location.

Évidemment ce n'était point là répondre à la question posée par la Cour. Aussi ce collègue écrivit-il de nouveau à M. le Ministre des Travaux publics, et, cette fois, en insistant d'une manière toute particulière pour obtenir des explications catégoriques sur le point de savoir qui avait bénéficié des susdits terrains depuis leur acquisition pour compte de l'État.

Mais entretemps la Chambre des Représentants elle-même s'occupa de l'affaire, et la discussion qui eut lieu dans sa séance du 2 mai 1857 eut pour conséquence de déterminer M. le Ministre des Travaux publics à prendre l'engagement de faire procéder à une enquête administrative sur l'emploi des terrains acquis pour la construction du canal de la dérivation de la Lys.

Le rapport sur cette enquête fut inséré à la page 1577 des *Annales parlementaires* de la session de 1855-1856; il constata que, sauf six ou sept hectares au *maximum* que des fonctionnaires et agents de l'administration chargés de la direction immédiate et de la surveillance des travaux de la dérivation, et qui résidaient sur les lieux, avaient cru pouvoir faire cultiver à leurs frais et pour leur compte, c'étaient les anciens fermiers ou occupants qui avaient continué à cultiver les terrains en question après que ceux-ci avaient été acquis au nom de l'État.

Il restait à savoir comment, par quelles considérations ou par suite de quelles circonstances les anciens occupants avaient été amenés à croire qu'ils pouvaient continuer à cultiver les terrains en question, qu'ils savaient avoir été acquis au nom de l'État, l'enquête administrative à laquelle il avait été procédé n'ayant fourni à cet égard que des renseignements tout à fait insuffisants.

A cette fin, M. le Ministre des Travaux publics a jugé utile de déférer l'affaire aux tribunaux ordinaires, et, en attendant, l'Administration dut se borner à faire verser au Trésor par les fonctionnaires et agents qui avaient utilisé à leur profit quelques parties de prairies, l'équivalent de ce que cette culture pouvait leur avoir rapporté.

La Cour ne connaît pas les résultats de cette dernière enquête; mais, quels qu'ils soient, ils ne sauraient rien changer à ce fait aujourd'hui acquis et dûment constaté que, sauf les six ou sept hectares abusivement occupés par des agents de l'Administration, et pour lesquels une somme a dû être versée au Trésor, l'État n'a tiré aucun profit des nonante hectares de terrains achetés en son nom en 1853 et 1854, pour la construction du canal de la dérivation de la Lys, et utilisés dans le courant de l'année 1856 seulement. bien que, dans cet intervalle de plus de deux années, ils n'eussent cessé d'être cultivés et exploités.

La Cour des Comptes a pensé qu'en présence d'un pareil fait, son devoir lui commandait d'exercer désormais un contrôle sévère et minutieux sur l'emploi des terrains acquis par l'État pour l'exécution de grands travaux d'utilité publique, depuis le moment où ces terrains sont mis à sa disposition jusqu'au jour où ils reçoivent la destination en vue de laquelle l'acquisition en a été faite. Elle a pensé également qu'elle devait veiller à ce que les récoltes croissant sur ces terrains au moment de leur acquisition par l'État, et qui sont abandonnées à celui-ci par les actes de vente, ne soient point détournées au détriment du Trésor public.

Or, dans le courant de l'année 1860, la Cour fut saisie de plusieurs ordonnances de paiement imputables sur le crédit alloué par la loi du 5 mai 1858, pour prix de diverses cessions de terrains nécessaires à l'établissement de la dérivation de la Lys, section entre Maldegem et Damme, prix dans lesquels étaient comprises les indemnités allouées à plusieurs fermiers ou occupants.

Avant donc d'admettre ces indemnités en liquidation, la Cour a prié M. le Ministre des Travaux publics de lui fournir des explications de nature à constater qu'il s'agissait de récoltes dont les fermiers avaient réellement été privés par suite de l'occupation des parcelles à entreprendre pour les travaux.

Et comme, dans plusieurs cas analogues, l'administration avait renvoyé l'appréciation et le paiement des dommages à l'époque où les fermiers sont définitivement empêchés de recueillir les fruits des terrains qu'ils tiennent en location, la Cour a demandé en même temps si, dans l'intérêt bien entendu du Trésor, il ne conviendrait pas de généraliser cette mesure.

Sur le premier point, M. le Ministre répondit que les indemnités que l'État avait à payer, étaient dues à raison de la non-jouissance de fruits sur pied, et non pour des récoltes dont les fermiers auraient pu profiter à l'insu de

l'Administration; ajoutant au surplus que tous les terrains dont l'État avait fait l'acquisition étaient destinés à être utilisés immédiatement.

Quant à la marche que la Cour désirait voir généraliser pour l'allocation des indemnités dues pour dommages causés aux fermiers, M. le Ministre nous fit savoir que cette question allait faire l'objet d'un examen, et que si le mode indiqué par la Cour était reconnu praticable et compatible avec les exigences du service administratif, en même temps que favorable aux intérêts du Trésor, son Département ne ferait aucune difficulté d'en prescrire l'application.

La Cour n'a point mis en doute l'assertion de M. le Ministre, à savoir que les terrains dont l'État avait fait l'acquisition étaient destinés à être utilisés immédiatement; cependant elle n'a pu en induire que les récoltes qui y croissaient alors (deuxième quinzaine de mai) ne seraient pas du moins enlevées auparavant. Elle a donc manifesté le désir de savoir si l'Administration avait pris ou comptait prendre des mesures pour que ces récoltes, le cas échéant, ne pussent profiter qu'au Trésor.

Et comme mesure éminemment propre à atteindre ce but, et propre en même temps à sauvegarder les véritables principes en matière de comptabilité publique, la Cour indiqua celle adoptée par le Département de la Guerre, et d'après laquelle les matériaux, arbres, récoltes, etc., qui se trouvaient sur les propriétés acquises par l'État à Anvers, et qui étaient susceptibles d'être vendus au profit du Trésor, étaient remis à cet effet au receveur des domaines, dès que les actes de cession des propriétés à l'État étaient passés.

L'article 115 du cahier des charges pour l'adjudication de l'entreprise des travaux de construction de la partie du canal de dérivation de la Lys comprise entre Maldegem et Damme porte, il est vrai, que l'entrepreneur ne pourra tirer parti des terrains mis à sa disposition, en les louant, en les cultivant ou de toute autre manière, mais cette interdiction, le Département des Travaux publics s'est réservé la faculté de la lever en imposant telles conditions qu'il jugera à propos, et notamment celle de verser au Trésor, le cas échéant, une partie déterminée des produits à réaliser.

Ainsi, moyennant cette autorisation, l'entrepreneur peut louer à son profit des terrains appartenant à l'État, et cela, en versant, le cas échéant, dans les coffres du Trésor, une *partie seulement* du prix de location. Or, c'est là un avantage auquel il semble ne pas avoir droit, et que l'Administration semble conséquemment ne pouvoir pas accorder.

L'article 115 ni aucun autre article du cahier des charges ne stipule d'ailleurs rien en ce qui concerne les récoltes abandonnées à l'État et croissant sur les terrains cédés.

La Cour a communiqué les observations que l'on vient de lire à M. le Ministre des Travaux publics, qui lui a répondu par la lettre suivante, sous la date du 26 juin 1860 :

« Dans le troisième paragraphe de sa lettre du 8 juin courant, la Cour
» critique la disposition faisant l'objet de l'article 115 du cahier des charges,
» qui porte que l'entrepreneur ne pourra ni louer, ni cultiver les terrains
» mis à sa disposition sans une autorisation de l'Administration.

» L'insertion de cette disposition dans tous les cahiers des charges qui
» concernent des travaux nécessitant l'emprise de terrains, a été prescrite
» par la circulaire ministérielle, en date du 28 novembre 1856, après que
» les Départements des Finances et des Travaux publics furent tombés d'ac-
» cord sur le principe qui forme la base de cette circulaire.

» L'entrepreneur de l'établissement de la section de Maldeghem à Damme,
» du canal de dérivation de la Lys, a demandé l'autorisation de tirer parti
» des terrains mis à sa disposition.

» Cette demande fait en ce moment l'objet d'un examen de la part de
» mon Département.

» Il ne faut pas se dissimuler que les conditions que, le cas échéant, l'on
» obtiendra, seront relativement peu avantageuses pour le Trésor, car l'Ad-
» ministration est en quelque sorte à la merci de l'entrepreneur qui est en
» droit d'affecter immédiatement aux travaux les terrains mis à sa disposi-
» tion, si telle est son intention.

» Si le Gouvernement émet des prétentions trop élevées relativement à
» l'indemnité à payer par l'entrepreneur, celui-ci préférera refuser de faire
» usage des terrains, cas auquel le Trésor ne tirera aucun profit de ceux-ci.

» Quant à la possibilité et à l'opportunité de faire vendre les fruits et ré-
» coltes par l'administration de l'enregistrement et des domaines, cette
» marche serait assurément la plus régulière, mais, à un premier examen,
» elle semble, dans le cas actuel, irréalisable en pratique.

» Elle obligerait, en effet, l'entrepreneur à laisser intacts les terrains mis
» à sa disposition jusqu'après l'enlèvement des récoltes, circonstance dont il
» pourrait tirer parti pour faire constater officiellement l'empêchement que
» l'Administration met à l'exécution de son forfait, et pour demander des
» indemnités à charge de l'État.

» Dans une lettre en date du 4 mai dernier, la Cour a posé la question de
» savoir s'il ne serait pas préférable; dans l'intérêt du Trésor, de généraliser
» la mesure adoptée dans quelques cas, et qui consiste à renvoyer l'appré-
» ciation, et conséquemment le paiement des dommages à causer aux fermiers,
» à l'époque où ceux-ci sont définitivement empêchés de recueillir les fruits
» des terres qu'ils tiennent en location.

» Quelque rationnelle que paraisse la mesure proposée par la Cour, elle
» n'est pas praticable d'une manière générale, et il n'est pas à désirer, dans
» l'intérêt du Trésor, de la voir adopter invariablement par l'Administration.

» Le règlement de ces indemnités présente généralement des difficultés
» bien plus grandes que celui des indemnités dues aux propriétaires. Avec
» ceux-ci, les agents du Gouvernement ont des points de comparaison basés
» sur des documents irrécusables, et avec lesquels on est bien obligé de
» compter, tandis qu'avec les premiers tout se fait d'après les usages locaux,
» et sur des attestations à l'égard desquelles il n'existe pour ainsi dire aucun
» contrôle.

» A cette première difficulté, vient se joindre celle qui concerne le règle-
» ment de l'indemnité due pour expulsion, là où il existe des baux par actes
» authentiques ou ayant date certaine, règlement pour lequel il n'existe
» également aucune base fixe, et qui doit se faire sur la saine appréciation

» des circonstances et par le seul moyen, pour ainsi dire, de la persuasion.
 » C'est ainsi que l'adoption de la mesure générale susciterait au Gouver-
 » nement plus d'embarras et exigerait plus de temps qu'il n'en faut pour
 » l'acquisition des terrains, car il y a au moins un fermier pour un proprié-
 » taire.

» D'ailleurs, il y a bien des cas où la mesure générale serait très-onéreuse
 » pour le Trésor.

» Je suppose une acquisition faite par l'État immédiatement ou peu de
 » temps après la récolte : faudrait-il attendre pour régler les droits du fer-
 » mier, lesquels à cette époque ne consistent qu'en une faible indemnité
 » pour arrière-fumure, jusqu'au moment où il aura labouré, fumé et ense-
 » mencé?

» L'époque à laquelle l'indemnité du fermier peut utilement et favorable-
 » ment se régler pour le Trésor, doit être laissée à la discrétion du délégué
 » chargé de l'acquisition des terrains, qui est le mieux à même d'apprécier
 » le moment le plus opportun, en tenant compte des cas d'urgence et des
 » difficultés qu'il rencontre avec les intéressés.

» Les difficultés pratiques du système de la Cour le rendent donc peu ad-
 » missible.

» En terminant, je crois devoir faire remarquer que mon Département
 » s'est depuis longtemps préoccupé des moyens propres à prévenir les abus
 » auxquels peut donner lieu l'occupation des terrains acquis par l'État
 » dans l'intérêt de l'exécution de travaux d'utilité publique.

» C'est ainsi que les arbres et autres plantations croissant sur ces terrains
 » sont remis à l'administration des domaines, au fur et à mesure que les actes
 » de cession y relatifs sont approuvés.

» C'est encore ainsi que, par une circulaire du 11 juin courant, qui était
 » déjà formulée lorsque la Cour, par sa lettre du 8 dudit mois, a appelé son
 » attention sur le même objet, mon Département a invité MM. les Gouver-
 » neurs des diverses provinces à tenir rigoureusement la main à ce que
 » les récoltes abandonnées à l'État et croissant sur des terrains cédés défini-
 » tivement, soit que ceux-ci aient été payés, soit qu'ils ne l'aient pas encore
 » été, ne soient pas enlevées.

C'est par la lettre qui précède que la Cour des Comptes a reçu, pour la première fois, communication de la circulaire ministérielle en date du 28 novembre 1856, qui a prescrit l'insertion dans les cahiers des charges relatifs aux travaux, nécessitant l'emprise de terrains, d'une disposition portant que l'entrepreneur ne pourra louer ni cultiver ceux-ci sans une autorisation expresse du Département des Travaux publics.

L'attention du Gouvernement avait, paraît-il, été appelée sur ce fait, que des entrepreneurs louaient ou exploitaient à leur profit les terrains mis à leur disposition pour l'exécution des travaux que comportaient leurs entreprises, et c'est en vue de mettre obstacle à ce que ces mêmes entrepreneurs pussent désormais bénéficier de la propriété de l'État, que le Département des Travaux publics a introduit la disposition précitée dans les cahiers des charges.

La Cour applaudit à la pensée qui a dicté la circulaire du 28 novembre 1856, mais elle regrette que, dans la clause qui s'y trouve formulée, l'Administration se soit réservé le droit, non de lever la défense qu'elle porte, moyennant certaines conditions, mais de fixer arbitrairement l'indemnité que l'entrepreneur devra verser, le cas échéant, au Trésor public. La Cour le regrette, parce que, dans ces sortes d'affaires, l'intervention de l'administration des domaines est de règle. C'est elle, en effet, qui, généralement, passe bail pour les terrains réservés par l'administration des ponts et chaussées, et qui fixe les prix de location, bien que, dans les conditions imposées par le Département des Travaux publics, il soit stipulé que les locations consenties pourront être retirées dès que l'Administration le jugera convenable et pour quelque motif que ce soit, sans que les impétrants puissent élever aucune réclamation ni prétendre à aucune indemnité quelconque.

Comme on l'a vu plus haut, la Cour a proposé à M. le Ministre des Travaux publics de renvoyer l'appréciation, et, conséquemment, le paiement des dommages causés aux fermiers, à l'époque où ceux-ci sont définitivement empêchés de recueillir les fruits croissant sur les terrains qu'ils tiennent en location.

M. le Ministre ne conteste point la rationalité de cette mesure, mais il pense qu'elle n'est pas praticable d'une manière générale, et qu'il n'est pas désirable de la voir adopter invariablement par l'Administration.

La Cour reconnaît que, dans quelques cas, l'application du moyen suggéré par elle, par exemple lorsqu'il s'agit de terrains acquis immédiatement ou peu de temps après la récolte, peut présenter des inconvénients sérieux : mais elle espère qu'en dehors de ces cas, l'Administration se fera un devoir de mettre ce moyen constamment en pratique, car il doit évidemment avoir pour effet de rendre moins grand le dommage causé au fermier, et, par suite, moins élevée l'indemnité à payer par le Trésor.

Il restait à savoir si des mesures avaient été prises par l'Administration, et, dans l'affirmative, en quoi elles consistaient, pour empêcher que les récoltes croissant sur les terrains acquis par l'État, et dont la valeur avait été comprise dans les prix de cession, ne fussent enlevées par les propriétaires ou les fermiers, et ainsi détournées au détriment du Trésor public.

Dans le but de satisfaire à notre désir sur ce point, M. le Ministre des Travaux publics nous a communiqué une circulaire qu'il a adressée, sous la date du 11 juin 1860, à MM. les Gouverneurs, et qui est ainsi conçue :

« La liquidation du prix de cession de propriétés à entreprendre par l'État
» dans l'intérêt de l'exécution de travaux d'utilité publique, exige nécessairement un certain délai.

» Il peut arriver que les propriétaires ou les fermiers, s'autorisant de ce
» délai, fassent enlever les récoltes croissant sur les terrains cédés, bien que
» des indemnités aient été, de ce chef, comprises dans le montant des prix
» de cession.

» Ces faits passant inaperçus, l'État serait ainsi exposé à payer des sommes
» qui ne seraient pas dues.

» Afin d'éviter que le Trésor ne supporte un préjudice de l'espèce, je vous

» prie, M. le Gouverneur, de tenir rigoureusement la main à ce que les
 » récoltes abandonnées à l'État, et croissant sur des terrains cédés définitive-
 » ment, soit que ceux-ci aient été payés, soient qu'ils ne l'aient pas encore
 » été, ne soient pas enlevées.

» Le cas échéant, vous voudrez bien, à l'intervention des agents de l'ad-
 » ministration des ponts et chaussées, faire dresser des procès-verbaux et y
 » faire donner telle suite que de droit. »

La circulaire qui précède complète la série des mesures prises par l'Administration pour prévenir les abus auxquels peut donner lieu l'occupation des terrains acquis par l'État dans l'intérêt de l'exécution de travaux d'utilité publique.

Prises dans leur ensemble, ces mesures ont paru à la Cour des Comptes propres à sauvegarder les intérêts du Trésor public. Toutefois, elle exprime le désir de voir le Département des Travaux publics faire bon accueil aux observations qu'elle lui a présentées, et notamment à celles qui ont pour but de faire intervenir immédiatement l'administration des domaines toutes les fois qu'il se trouve des matériaux, des arbres, des récoltes, etc., sur les terrains acquis par l'État pour l'exécution de travaux d'utilité publique, ou bien lorsqu'il s'agit d'autoriser les entrepreneurs à louer ou à exploiter à leur profit ceux de ces terrains qui sont momentanément disponibles.

La loi sur la comptabilité de l'État consacre le principe de la concurrence, de la publicité et du forfait pour tous les marchés conclus au nom de l'État; toutefois, elle établit quelques exceptions et, entre autres, pour les fournitures, transports ou travaux qui n'ont été l'objet d'aucune offre aux adjudications, ou à l'égard desquels il n'a été proposé que des prix inacceptables. Dans ces cas, la loi permet qu'il soit traité de gré à gré.

Ministre de la Guerre
 —
 Le service des fourrages se fait en régie dans tout le pays

Pendant plus de vingt ans, la fourniture des fourrages nécessaires pour la nourriture des chevaux de l'armée fut mise en adjudication publique dans toutes les parties du pays; mais, voyant que les exigences des entrepreneurs allaient toujours croissant, le Département de la Guerre se détermina, en 1852, à faire gérer ce service pour le compte direct de l'État dans les provinces d'Anvers et de la Flandre orientale.

En 1856, il étendit cette nouvelle mesure à la province du Brabant, et en 1857 à la province de la Flandre occidentale.

Enfin, le 28 novembre 1859, M. le Ministre de la Guerre fit parvenir au Roi un rapport tendant à être autorisé à généraliser dans tout le royaume l'administration des fourrages par voie économique directe de l'État.

D'après ce rapport, l'essai fait successivement dans quatre provinces, et pendant plusieurs années, a présenté les avantages suivants :

Il a réalisé une économie considérable dans les dépenses, tout en procurant aux chevaux de troupe une nourriture saine et substantielle, et l'inspecteur vétérinaire du service de l'armée n'hésite pas à attribuer à l'influence de ce nouveau régime la décroissance qu'il a observée dans la mortalité des chevaux de troupe.

La mise en régie des fourrages donne en outre aux membres du corps de

l'intendance chargés de ce service, les moyens d'acquérir les connaissances nécessaires pour l'appliquer dans toutes les éventualités possibles.

Sa Majesté approuva le rapport de M. le Ministre, et en conséquence, à partir du 1^{er} janvier 1860, le service des fourrages fut effectué dans toutes les provinces du royaume, par voie économique directe pour compte de l'État, par les soins du Département de la Guerre.

En présence des avantages du nouveau mode, la Cour des Comptes a passé outre, sans difficulté, à l'apurement des décomptes avec le Trésor, du service des fourrages en régie dans toutes les provinces, sauf à provoquer plus tard, s'il y a lieu, la mise en adjudication publique, comme par le passé.

Nous n'avons point stipulé cette réserve par écrit, en liquidant les décomptes, parce qu'elle va de soi; mais ayant remarqué que l'instruction ministérielle sur l'administration des fourrages, en date du 12 novembre 1859, était provisoire et qu'elle se bornait purement et simplement à rendre les gardes-magasins responsables de leur gestion, sans les assujettir à un cautionnement envers l'État, la Cour pria M. le Ministre de la Guerre de lui faire connaître en quoi consistaient les mesures conservatrices qui avaient dû être prises en faveur des approvisionnements de fourrages confiés à la garde des agents prédésignés.

Elle insista ensuite sur la nécessité de régler sans délai ce service d'une manière définitive, pour tout le temps qu'il pouvait y avoir utilité à le conserver en régie.

Enfin, la Cour exprima le désir de voir joindre à l'avenir à la comptabilité de chaque trimestre, un relevé dûment certifié des mercuriales des principaux marchés, en ce qui concerne l'avoine, le foin et la paille, et ce, afin de pouvoir constater que les prix portés en compte pour ces diverses denrées par l'administration de la Guerre, sont réellement les prix du jour.

Notre lettre à ce sujet est restée jusqu'à présent sans réponse.

*Ministère des Affaires
Étrangères.*

Prélèvement exceptionnel fait en faveur de la caisse des veuves, dans les retenues opérées sur les traitements des agents du service extérieur, absents par suite de congé, ou en retard de se rendre à leur poste.

Aux termes d'un arrêté royal en date du 23 juin 1849, pris en exécution de la loi du 21 juillet 1844 sur les pensions civiles, tout congé de plus de quinze jours, sauf le cas de maladie, entraîne privation du traitement au profit de la caisse des veuves et orphelins, jusqu'à concurrence d'un mois de traitement.

La part afférente à la caisse des veuves, dans le traitement d'un fonctionnaire ou employé en congé, est donc limitée à un mois de ce traitement, et lorsque le congé dépasse six semaines, le fonctionnaire absent cesse de figurer sur l'état collectif.

Tous les Départements ministériels se conforment à cette règle. Seul, le Département des Affaires Étrangères en suit une autre, qu'il base sur les dispositions suivantes :

Article 11 du règlement du 21 novembre 1846, sur les traitements, retenues et indemnités des agents du service extérieur : « Les retenues ou parties de retenues dont il n'est pas disposé en faveur des intérimaires, sont versées à la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères. »

Article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1849, relatif aux congés des fonc-

tionnaires et employés de l'État : « Il n'est pas dérogé par le présent arrêté. » en ce qui concerne les congés, aux mesures particulières prises à l'égard des agents du corps diplomatique et consulaire. »

D'après M. le Ministre des Affaires Étrangères, cette dernière disposition laisse subsister en son entier la première, c'est-à-dire celle qui fait l'objet de l'article 11 de l'arrêté de 1846; et, en conséquence, il abandonne à la caisse des veuves de son Département toute la partie restée disponible des retenues exercées sur les traitements des agents du corps diplomatique et consulaire, absents par suite de congé, quels que soient la durée des congés et le montant des retenues.

C'est ainsi que cette caisse a prélevé, dans l'intervalle du 1^{er} août 1844 au 31 décembre 1858 (quatorze ans), du chef des retenues pour congés, la somme de 86,074 francs, soit en moyenne, par an, 7,000 francs, tandis que toutes les autres caisses réunies n'ont touché du même chef, et dans la même période, que la somme de 56,846 francs, soit en moyenne 4,000 francs seulement par année.

La Cour des Comptes a combattu l'interprétation donnée à l'article 4 de l'arrêté de 1849, par M. le Ministre des Affaires Étrangères.

Comme on l'a vu plus haut, les retenues attribuées à la caisse des veuves, par l'article 3 de cet arrêté, sur les traitements des fonctionnaires et employés en congé, sont limitées à un mois de traitement. Suivant nous, cette limite est applicable à toutes les caisses indistinctement, parce que l'on ne comprendrait point une exception en faveur de l'une ou de l'autre, toutes ayant été placées sur la même ligne par la loi dont elles dérivent, et toutes étant composées de fonctionnaires et employés de l'État.

Et quant à l'article 4 de l'arrêté de 1849, les mots : « en ce qui concerne » les congés, » qui s'y trouvent intercalés, indiquent clairement que l'exception qu'il consacre se rapporte aux mesures particulières qui régissaient alors les congés des agents du service extérieur, et non à la destination donnée par l'article 11 de l'arrêté de 1846 aux retenues dont il n'est point disposé en faveur des intérimaires.

Les congés et la destination des retenues sont deux choses entièrement distinctes, et les confondre pour leur appliquer la même exception, c'est agir contrairement au texte et à l'esprit de l'arrêté de 1849.

En réponse à ces observations, M. le Ministre des Affaires Étrangères nous a fait parvenir, en s'y référant, le rapport ci-après, qui lui a été remis par le conseil de la caisse des veuves et orphelins de son Département.

« Le conseil de la caisse des veuves et orphelins a l'honneur de vous adresser l'avis qu'il a été appelé à formuler sur les lettres ci-jointes de la Cour des Comptes.

« Le n° 4 de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844 assigne comme revenu aux caisses des veuves et orphelins les retenues sur les traitements opérées en vertu des lois ou règlements, pour congé, absence ou punition disciplinaire.

« La caisse des veuves a donc droit à tout ce que lui attribuent les règlements : telle est la règle.

» C'est en exécution de cette disposition, claire, précise et sans restriction, qu'a été conçu l'article 11 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846, qui statue que « les retenues ou parties de retenues dont il n'est pas disposé en faveur des intérimaires, sont versées à la caisse de pension des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères. »

» L'arrêté royal du 23 juin 1849 stipule, article 4 : « qu'en ce qui concerne les congés, il n'est pas dérogé aux mesures particulières prises à l'égard des agents diplomatiques et consulaires. »

» Cet article 4 laisse subsister en entier tout ce qui concerne les congés du corps diplomatique et consulaire; les retenues étant une mesure particulière, une conséquence immédiate des congés, les dispositions de l'article 11 de l'arrêté royal du 21 novembre 1846 sont donc évidemment l'objet de l'exception.

» La Cour des Comptes pense néanmoins, Monsieur le Ministre, que les mots : « en ce qui concerne les congés, » ne s'appliquent qu'à leur durée pour fixer le temps de service réel, et non pas à la destination des retenues auxquelles ils ont donné lieu.

» Cette interprétation a d'autant moins rencontré d'accueil auprès du conseil de la caisse, que l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 1849, où il s'agit de l'exception, se trouve justement placé après l'énumération des retenues qui sont dévolues aux caisses des veuves; ce qui vient à l'appui de l'opinion, que les retenues provenant des congés du corps diplomatique et consulaire sont bien comprises dans l'exception.

» L'article 4 de l'arrêté de 1849 ne parle pas de la durée des congés, mais des congés en général.

» En ne parlant que des congés, l'article 4, mis en rapport avec le second considérant de l'arrêté, a exclu de l'exception les retenues pour absences ou punitions disciplinaires; mais il a, par là même, maintenu, pour les retenues provenant de congés, les mesures particulières en vigueur à l'égard des agents diplomatiques et consulaires, c'est-à-dire les mesures établies par l'arrêté de 1846.

» Tel est, à notre avis, le sens de l'article 4 dont il s'agit.

» L'article 93 des statuts de notre caisse, dans lequel la Cour croit trouver un argument en faveur de son interprétation, ne fait qu'appliquer les retenues dans les limites posées par les nos 1 à 3 de l'article 34 de la loi du 21 juillet sur les pensions; mais cet article 93 s'abstient d'en poser lorsqu'il s'agit du n° 4 du même article 34.

» Il serait donc difficile de savoir quel argument la Cour a cru trouver dans les termes de cet article (93) des statuts.

» Après avoir examiné la question au point de vue de la légalité de l'exception et de la portée de l'article 4 de l'arrêté royal du 23 juin 1849, le conseil pense qu'il est indispensable, pour mieux déterminer encore le véritable sens de l'exception, de rappeler les motifs qui l'ont provoquée.

» Ce qui prouve d'abord que l'esprit de l'article 4 précité est bien dans le sens de notre interprétation, c'est que, dès l'année 1848, il fut question d'un projet d'arrêté destiné à régler d'une manière générale les dispositions de l'article 34 de la loi du 21 juillet 1844. Votre Département, qui avait

» déjà un règlement *ad hoc*, n'a pas accueilli les dispositions qu'il contenait
» et proposa un projet spécial.

» La commission consultative présenta alors un nouveau projet qui, après
» quelques modifications, devint l'arrêté royal du 23 juin 1849, que votre
» Département accepta, par ce motif que l'article 4 de cet arrêté consacrait
» l'exception en faveur de la caisse de votre Département.

» Il n'est donc pas entré dans la pensée du Ministre des Affaires Étran-
» gères, en contre-signant l'arrêté du 23 juin 1849, de déroger à l'article 11
» du règlement du 21 novembre 1846.

» L'esprit dans lequel l'exception est établie est facile d'ailleurs à saisir.

» Les caisses instituées près des autres Ministères profitent de tous les
» congés accordés, tandis qu'il n'en est pas de même pour la caisse du Mi-
» nistère des Affaires Étrangères : ainsi, celle-ci ne touche rien à raison des
» congés dont jouissent les chefs de mission à Saint-Petersbourg et à Con-
» stantinople.

» *Autre exemple.* Un fonctionnaire du service intérieur prend un congé
» de six semaines; la caisse compétente peut toucher un mois de retenue de
» son traitement; s'agit-il au contraire d'un agent diplomatique ou consu-
» laire, il faudra, s'il y a, comme c'est presque toujours le cas, un intéri-
» maire, il faudra, dis-je, six mois de congé pour que la caisse du Départe-
» ment des Affaires Étrangères perçoive une somme égale à un mois de
» traitement.

» Nos agents à l'étranger sont exposés à des dangers dont ils seraient en
» grande partie exempts en Belgique, où il règne bien moins de maladies
» épidémiques et contagieuses que dans les pays, la plupart lointains, où
» résident nos diplomates et consuls, qui, vivant sous un climat différent et
» se trouvant sous l'influence de nombreuses causes de mortalité, exposent
» notre caisse à des charges d'une longue durée et d'une grande importance.

» La perte que nous avons faite en 1843 de notre Ministre et de notre
» Conseiller à Rome, vient à l'appui de cette assertion. M. X... ne contri-
» bua que pendant deux ans environ et laissa une veuve qui avait droit à
» 2,474 francs de pension.

» M. N... ne contribua également que pendant deux ans, laissant une
» veuve à qui la caisse paye encore une pension de 1,383 francs.

» Nous pouvons ajouter que M. K. (à Athènes), qui ne contribua que
» pendant deux ans et quatre mois, légua à la caisse une charge annuelle de
» 1,500 francs qui se paye encore aujourd'hui.

» Il est essentiel, Monsieur le Ministre, de ne pas perdre de vue que les
» pensions auxquelles donnent ouverture les décès dans le corps des agents
» diplomatiques et consulaires sont, en règle générale, très élevées.

» C'est donc à titre de compensation et non de faveur que l'on a doté la
» caisse du Département des Affaires Étrangères de toute la partie restée
» disponible des retenues opérées du chef de certains congés.

» L'exception ne se trouve-t-elle donc pas suffisamment justifiée, et ne
» peut-on pas affirmer qu'elle n'a pu être basée sur cette seule considéra-
» tion, qu'un congé de quinze jours avait paru trop court pour les agents
» du service extérieur, puisque tout congé prend cours du jour où l'agent
» cesse ses fonctions? »

Le rapport qui précède n'a point modifié l'opinion de la Cour sur la question en litige.

Le conseil de la caisse des veuves et orphelins du Département des Affaires Étrangères fait d'abord observer que les retenues étant une conséquence des congés, l'article 11 du règlement du 24 novembre 1846 doit être compris dans l'exception consacrée par l'article 4 de l'arrêté du 23 juin 1849.

Mais de ce que les retenues sont une conséquence des congés, il ne s'ensuit point qu'elles puissent être attribuées à la caisse autrement que ne le prescrivent les règlements.

D'ailleurs, si c'était là un motif déterminant pour interpréter l'article 4 comme le fait le conseil de la caisse, il faudrait admettre dans la liquidation des pensions de retraite des agents diplomatiques et consulaires, le temps passé en congé quelque long qu'il fût, la disposition qui fait l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté de 1849 étant aussi une conséquence des congés. Or, cela serait formellement contraire à la disposition suivante :

« Le temps passé par les magistrats, fonctionnaires et employés, en congé
» de plus d'un mois, sauf le cas de maladie, ainsi que le temps de toute sus-
» pension de fonctions définitivement prononcée, quelle qu'en soit la durée,
» ne seront pas comptés dans la liquidation de leur pension de retraite. »

Le conseil argumente ensuite en faveur de l'interprétation qu'il donne à l'article 4, de la place qu'occupe cet article dans la texture de l'arrêté. Nous trouvons, nous, dans son texte même, la preuve complète que l'exception qu'il établit est toute limitative aux mesures particulières, prises en ce qui concerne les congés des agents diplomatiques et consulaires, par les articles 6 à 10 de l'arrêté de 1846.

En effet, si le Gouvernement avait voulu ne point rendre applicables aux agents du service extérieur les règles tracées par l'arrêté de 1849, il l'eût stipulé d'une manière expresse; et par cela seul qu'il a simplement excepté dans l'article 4 celles relatives aux congés proprement dits, il a soumis ces agents à toutes les autres dispositions de l'arrêté.

En principe, les caisses des veuves ne peuvent être subsidiées par le Trésor public, ni être l'objet d'une faveur particulière de la part de l'État.

Or, l'interprétation donnée à l'arrêté du 23 juin 1849 par le Département des Affaires Étrangères aurait pour effet de détruire ce principe ainsi que l'égalité qui doit exister entre toutes les caisses vis-à-vis du Trésor.

Si, comme le porte le rapport, la caisse des veuves et orphelins du Département des Affaires Étrangères ne touche rien à raison des congés dont jouissent deux chefs de mission, s'il faut six mois de congé pour que cette caisse perçoive une somme équivalente à un mois de traitement, tandis qu'il ne faut qu'un congé de six semaines pour que les autres caisses touchent une pareille somme, si l'influence de nombreuses causes de mortalité expose la caisse à des charges d'une longue durée et d'une grande importance, si enfin les pensions auxquelles donnent ouverture les décès dans le corps diplomatique sont en règle générale fort élevées, on ne doit pas perdre de vue que ces désavantages sont très-largement compensés.

D'abord, les congés accordés aux agents diplomatiques sont plus nombreux et d'une plus longue durée que tous ceux qu'obtiennent les autres fonctionnaires de l'État.

Ensuite, il y a proportionnellement beaucoup plus de mutations et de démissions dans le corps diplomatique que partout ailleurs.

Enfin, les pensions des veuves et orphelins des agents du service extérieur sont liquidées sur une quotité seulement du traitement dont a joui le mari ou le père défunt, tandis que, dans toutes les autres caisses, c'est la moyenne du traitement réel qui sert de base aux liquidations.

Mais fût-il vrai que la caisse des veuves du Ministère des Affaires Étrangères eût certains désavantages sur les autres caisses, encore n'y aurait-il pas lieu de la doter exceptionnellement de toute la partie restée disponible des retenues opérées du chef de congés.

Aux termes de l'article 93 des statuts, lorsque les ressources de la caisse sont insuffisantes pour couvrir les pensions inscrites, les retenues sont augmentées jusqu'à ce qu'elles aient atteint le *maximum* fixé par la loi (3 p. %), et après cela les pensions elles-mêmes sont réduites.

Avant tout donc, il eût fallu recourir à ces deux moyens.

Mais c'est précisément dans un sens tout opposé que le Gouvernement a agi; il a augmenté d'un quart les pensions normales des veuves, et de moitié l'accroissement pour chaque année de contribution au delà de dix.

D'autre part, il a réduit de 2 p. % les retenues ordinaires sur les traitements.

Par suite de cette modification aux statuts, les retenues ordinaires dont sont actuellement frappés les traitements des fonctionnaires et employés ressortissant à la caisse des veuves du Ministère des Affaires Étrangères, sont beaucoup moins élevées que celles qui sont exercées sur les traitements des autres fonctionnaires de l'État, et les pensions auxquelles leurs veuves et orphelins ont éventuellement droit sont proportionnellement plus fortes que celles qu'obtiennent les veuves et orphelins de leurs collègues des autres Départements ministériels.

Ceci fournit la preuve la plus manifeste que, loin d'être surchargée, cette caisse est plus prospère qu'aucune autre caisse des veuves.

Nous avons communiqué à M. le Ministre des Affaires Étrangères les observations que nous a suggérées le rapport reproduit plus haut, mais notre lettre est restée sans réponse. Seulement, ce haut fonctionnaire nous a transmis deux arrêtés royaux, l'un du 25 juillet 1860 apportant des modifications à quelques-uns des articles du règlement du 21 novembre 1846 sur les traitements, retenues et indemnités des agents du service extérieur, et l'autre en date du 9 janvier 1861, conçu absolument dans les mêmes termes que l'article 11 du règlement de 1846, article que nous prétendions avoir été abrogé par le règlement de 1849.

Il en résulte que toute la partie du traitement d'un agent du service extérieur, qui n'aura été payée ni au titulaire, ni à l'intérimaire, quelque élevée qu'elle soit, continuera d'être versée dans la caisse des veuves et orphelins du Ministère des Affaires Étrangères, tandis que la part revenant aux autres caisses dans le traitement des fonctionnaires et employés en congé, est limitée à un mois de ce traitement.

Toutefois, il a été apporté quelques modifications dans le taux et la répartition des retenues, par l'arrêté du 25 juillet 1860.

Auparavant, il revenait à la caisse, savoir : un sixième du traitement d'un chef de mission en congé pour affaires privées, quelle que fût la durée de ce congé; un sixième du traitement du conseiller ou secrétaire de légation, après quinze jours d'absence et durant les trois premiers mois, et un tiers passé ce terme.

Aujourd'hui, elle perçoit, savoir :

Un douzième du traitement des chefs de mission en congé pour affaires privées, pendant les trois premiers mois; un quart au bout de trois mois, et cinq douzièmes au bout de six mois.

En cas de changement de résidence, et si l'agent n'est pas rendu à destination dans les trois mois, à partir du jour où il a quitté son ancien poste, la caisse prélève un tiers du traitement, et, un mois après, la moitié.

Si, au jour de la nomination, l'agent se trouvait en Belgique, ces délais commenceraient à courir immédiatement.

M. le Ministre peut, selon l'occurrence, décider que le traitement ne prendra cours que du premier jour du mois dans lequel l'agent se rend à son poste.

Ainsi, à moins de décision contraire de M. le Ministre, lorsqu'un agent tarde de se rendre à son poste, il touche une partie de son traitement à partir de sa nomination, et l'autre partie est versée à la caisse des veuves.

Cette dernière retenue constitue une ressource nouvelle pour ladite caisse.

En provoquant ces nouveaux arrêtés royaux, M. le Ministre des Affaires Étrangères a sans doute régularisé la situation; mais on voudra bien remarquer que la caisse des veuves et orphelins de son Département reste exceptionnellement favorisée, comme auparavant.

L'article 167 du règlement du 15 novembre 1849, aux termes duquel les entrepreneurs ne peuvent être affranchis des cas de responsabilité et d'amendes, que dans des circonstances extraordinaires, est-il applicable aux entrepreneurs des travaux faits pour compte des provinces.

L'article 167 du règlement général sur la comptabilité de l'État, en date du 15 novembre 1849, porte :

- « Après l'approbation des adjudications, contrats ou marchés, il ne peut » être dérogé aux clauses, conditions, devis et cahiers des charges, soit pour » modifier ou changer la nature de l'entreprise ou des travaux, soit pour en » modifier ou augmenter le prix, ou affranchir les entrepreneurs des cas de » responsabilité et d'amendes, que dans des circonstances extraordinaires et » en vertu de décisions ministérielles et motivées, prises au préalable. »
» Ces décisions sont chaque fois communiquées à la Cour des Comptes. »

Cette disposition s'applique-t-elle tout à la fois aux contrats conclus pour compte de l'État et des provinces, ou seulement aux contrats conclus pour compte de l'État? Telle est la question qui a été soulevée par la Cour des Comptes à propos d'amendes encourues par des entrepreneurs pour retard dans l'exécution de travaux aux routes provinciales ou aux casernes de gendarmerie, amendes dont il avait été fait remise par les députations permanentes des conseils provinciaux, soit parce que celles-ci avaient obtenu leurs apaisements sur les causes des retards, soit parce que la non-exécution dans

les délais voulus ne provenaient point de négligence ou de mauvaise volonté

La Cour a émis l'avis que l'article 167 s'applique aussi bien aux uns qu'aux autres contrats ou marchés, et, conséquemment, que les députations permanentes ne sont en droit d'affranchir leurs entrepreneurs des cas de responsabilité et d'amendes, que lorsqu'il y a des circonstances extraordinaires

MM. les Gouverneurs des provinces de la Flandre occidentale et du Hainaut ont soutenu, au contraire, que le prédit article s'applique seulement aux contrats ou marchés conclus pour compte de l'État.

Nous croyons inutile de reproduire ici les raisons qui ont été alléguées en faveur de l'une et de l'autre opinion. Nous ferons connaître seulement le résultat de la correspondance qui s'est engagée sur la question.

M. le Gouverneur de la Flandre occidentale a promis de nous fournir toujours les renseignements ou explications dont nous pourrions avoir besoin pour apprécier les décisions de la députation permanente du conseil provincial, en matière de remise d'amendes.

Quant à M. le Gouverneur du Hainaut, voici comment est conçue la dernière lettre qu'il nous a adressée sur la question en litige :

« La députation permanente m'a chargé de vous faire connaître qu'en
» l'absence d'un règlement distinct, applicable à la comptabilité de la pro-
» vince, elle observe non-seulement celles des dispositions des règlements
» royaux des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849, qui découlent des
» articles cités à l'article 53 de la loi du 15 mai 1846, mais qu'elle applique
» aussi comme raison écrite les autres dispositions de ces règlements, quand
» elles ne sont pas contraires à la loi provinciale et à la position spéciale du
» Hainaut, qui a un receveur particulier. »

La Cour a induit de cette réponse que la députation permanente du Hainaut reconnaît implicitement que les principes déposés dans l'article 167 du règlement de 1849, sont applicables aussi bien aux contrats conclus au nom de la province qu'aux contrats conclus au nom de l'État, puisqu'il n'existe aucune autre disposition réglementaire sur la matière, et, en conséquence, elle n'a pas jugé nécessaire de pousser plus loin la discussion sur la question posée plus haut.

Dans notre cahier de l'année dernière, nous avons fait observer que le délai dans lequel le règlement général concernant la comptabilité du matériel appartenant à l'État devait recevoir son exécution, était expiré depuis longtemps, et que néanmoins la comptabilité des matières du chemin de fer restait toujours à régler.

Nous avons ajouté que c'était là une lacune regrettable, attendu qu'une grande partie de la richesse mobilière de l'État échappait ainsi au contrôle et à la surveillance de la Cour des Comptes.

Depuis lors, M. le Ministre des Travaux publics nous a écrit qu'il était résolu à ne pas ajourner davantage la mise à exécution de l'article 52 de la loi du 15 mai 1846; que déjà les projets de règlements étaient formulés, mais, qu'avant de les adopter, il désirait les soumettre à l'examen et à l'avis d'une commission.

Administration des Che-
mins de fer, postes et
télégraphes — Com-
ptabilité des matières

M. le Ministre a réalisé cette idée. En effet, sous la date du 19 février dernier, il a nommé une commission spéciale chargée d'examiner les projets de règlements élaborés dans le but d'organiser la comptabilité des matières du chemin de fer de l'État, conformément aux prescriptions de l'article 52 de la loi du 13 mai 1846 et de l'arrêté royal du 6 décembre 1853.

Tout permet donc d'espérer que d'ici à fort peu de temps cette importante comptabilité sera enfin organisée suivant le vœu de la loi.

DEUXIÈME PARTIE.

COMPTE GÉNÉRAL DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES.

POUR L'ANNÉE 1859.

COMPRENANT LE COMPTE DÉFINITIF DE 1858

ET LA SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1859.

La Cour a reçu, au mois de mai 1861, le compte général des finances, NOTE PRÉLIMINAIRE. rendu pour l'année 1859, et elle vient, en conformité de l'article 33 de la loi du 15 mai 1846, mettre sous les yeux de la Législature le résultat de l'examen qu'elle a fait de ce volumineux et important document.

Pour donner autant que possible à son travail la clarté désirable, la Cour suivra l'ordre dans lequel le compte lui-même est établi. Ainsi, elle examinera successivement :

- 1° Le compte des opérations de l'année 1859 ;
- 2° Le compte définitif du Budget de l'exercice 1858 ;
- 3° Le compte provisoire de l'exercice 1859 ;
- 4° Le compte des opérations sur les exercices clos ;
- 5° Enfin, le compte de trésorerie pour l'année 1859.

Nos vérifications ont eu pour base les documents ci-après :

Les lois de finances ;
Les arrêts portés sur les comptes individuels des comptables ;
Les extraits du montant des rôles des impôts directs ;
Le relevé des dépenses admises successivement en liquidation sur les Budgets de l'État et les fonds spéciaux ;
Les bordereaux récapitulatifs, munis du visa de réception et d'admission des pièces de dépenses acquittées ;

Le décompte des ordonnances restant à payer au 31 décembre 1858, sur l'exercice périmé de 1853, et dont le montant est acquis au Trésor;

L'état, dûment certifié et arrêté, des recettes et dépenses constatées par des virements de comptes dans la comptabilité générale;

L'état général des opérations des agents du Trésor dans les provinces;

Enfin, l'état des recettes constatées d'après les talons des récépissés de versement soumis au visa desdits agents.

Ces éléments de vérification, dont la plupart émanent de la Cour elle-même, ont rendu notre tâche assez facile. Cependant, il y a dans le compte plusieurs articles à l'égard desquels la Cour a dû provoquer, soit des renseignements, soit des justifications complémentaires, et qui, nonobstant, ne sont point encore expliqués ni justifiés aussi complètement qu'on est en droit de l'exiger. Nous ferons connaître les observations que leur examen nous a suggérées, lorsque nous aborderons les chapitres auxquels ils se rapportent.

CHAPITRE PREMIER.

RECETTES.

Recettes de l'année
1859.

La récapitulation des droits liquidés au profit de l'État et des recouvrements effectués sur ces droits, pendant l'année 1859, présente les résultats suivants :

CONTRIBUTIONS ET REVENUS PUBLICS.		DROITS constatés.	RECouvreMENTS.	RESTES à recouvrer.
<i>Ressources ordinaires.</i>				
Impôts	Exercice 1858.	2,028,862 20	1,851,198 02	177,663 57
	— 1859.	109,701,394 18	108,116,020 81	1,585,573 57
Péages	— 1858.	157,852 41	157,856 41	10 "
	— 1859.	9,020,712 74	9,757,819 05	171,893 60
Capitaux et revenus	— 1858.	2,016,930 31	1,852,307 39	184,532 92
	— 1859.	32,099,738 28	31,498,519 11	1,501,419 17
Remboursements	— 1858.	1,521,119 57	962,325 01	558,793 46
	— 1859.	3,256,088 60	1,846,848 83	1,409,239 86
		161,611,698 27	156,022,766 43	5,588,951 84
<i>Ressources extraordinaires et spéciales.</i>				
Produit des ventes de biens domaniaux, autorisées par la loi du 3 février 1843.	— 1858.	111,071 18	30,500 "	80,571 18
	— 1859.	674,228 63	649,849 36	24,379 27
Produit partiel de l'emprunt de 45 mil- lions de francs à 4 1/2 p. % (loi du 8 septembre 1859) pour couvrir une por- tion équivalente des dépenses spéciales imputables sur cet emprunt, lesquelles ont été rattachées au présent exercice.	— 1859.	470,686 35	"	470,686 35
TOTAL GÉNÉRAL DE LA RECETTE. fr.		162,867,684 41	156,703,115 79	6,164,568 62

Les produits définitifs de l'exercice 1858, compris dans les comptes annuels de 1858 et 1859, se décomposent ainsi qu'il suit : Produits de l'exercice 1858.

Ressources ordinaires.

Impôts proprement dits.	fr. 110,168,142 06
Péages.	9,610,251 28
Capitaux et revenus	32,258,872 74
Remboursements	2,474,275 » $\frac{1}{2}$

Fr. 154,511,541 08 $\frac{1}{2}$

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux. 642,567 14

TOTAL des produits renseignés dans les comptes. fr. 155,154,108 22 $\frac{1}{2}$

Recette à l'exercice 1858 :

Des fonds, affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décembre 1857, sur l'exercice 1857, et dont le transfert, avec la même affectation, est fait en vertu de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, toutefois après déduction opérée sur la somme de fr. 4,035,008 13 c^s, à laquelle s'élevait primitivement ce transfert, de celle de fr. 3,308,376 98 c^s, reportée dans les mêmes conditions à l'exercice 1859.

726,631 15

TOTAL GÉNÉRAL de la recette de 1858. fr. 155,880,739 37 $\frac{1}{2}$

D'après ce résumé, le Trésor public a perçu sur les contribuables, pour les besoins généraux de l'exercice 1858, fr. 110,168,142 06 c^s. Les autres revenus ordinaires du Budget, c'est-à-dire ceux provenant des capitaux et propriétés de l'État, et des services dont l'exploitation lui est exclusivement réservée, ont procuré ensemble fr. 44,343,399 02 $\frac{1}{2}$.

Le produit de l'impôt direct, pour l'exercice 1858, s'est élevé à fr. 33,912,693 84

Il était évalué à 33,701,290 »

Donc une augmentation de recette, sur les prévisions législatives, de fr. 211,403 84

Impôt direct
Contributions foncière
et personnelle. —
Droits de patente, de
débit de boissons
alcooliques et de ta-
bacs.

Ce résultat se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les PRODUITS.	DES PRODUITS sur LES ÉVALUATIONS.
Contribution foncière	"	2 06
— personnelle	"	80,251 80
{ de patente	"	52,802 04
Droits { de débit de boissons alcooliques.	"	70,555 25
— des tabacs.	"	8,014 "
TOTAUX.	"	211,405 84
Somme égale.	211,405 84	

Redevances sur les
mines.

Les redevances sur les mines, pour l'exercice 1858, avaient été évaluées à fr.	623,700 "
Les droits constatés ont été de	556,437 89
Et présentent sur les prévisions du Budget une différence en moins de	67,262 11

Douanes.

Les produits des douanes sont compris dans le compte de l'exercice 1858, pour	16,459,055 07
Ils étaient évalués à	13,540,000 "
Il en résulte une augmentation de recette, sur les prévi- sions législatives, de fr.	2,899,055 07

Qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur les PRODUITS.	DES PRODUITS sur LES ÉVALUATIONS.
Droits d'entrée	"	2,792,976 22
— de sortie	56,972 25	"
— de transit.	2,815 22	"
— de tonnage	"	130,812 58
Timbres.	"	15,051 72
TOTAUX.	59,785 45	2,938,840 52
Somme égale.	2,899,055 07	

Les droits d'accises ont procuré, pour l'exercice 1858,
une ressource de fr. 27,972,442 92
Ils n'avaient été évalués, dans le Budget des Voies et
Moyens, qu'à 24,006,000 »

Accises.

Ils présentent ainsi sur les évaluations une augmentation
de fr. 3,966,442 92
se décomposant comme il suit :

		EXCÉDANT.	
		DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Sel et eau de mer		"	80,905 54
Vins étrangers		"	518,723 93
Eaux-de-vie étrangères		"	78,487 58
— indigènes		"	2,533,081 13
Bières et vinaigres		"	659,626 20
Sucres de canne et de betterave		"	308,874 66
Glucoses et autres sucres non cristallisables		"	1,414 88
Timbres {	sur les quittances	"	1,053 "
	sur les permis de circulation.	"	386 "
TOTALS.		"	3,966,442 92
SOMME ÉGALE.		3,966,442 92	

Les droits de marque des matières d'or et d'argent, pour
l'exercice 1858, avaient été évalués à fr. 225,000 »
Les produits constatés et recouvrés s'étant élevés à 232,511 82

Droits de marque des
matières d'or et d'ar-
gent.

Ils sont supérieurs à l'évaluation du Budget, de . . . fr. 7,511 82

Les recettes diverses de l'administration des contributions
directes, douanes et accises, qui avaient été évaluées à fr. 220,000 »
Ont atteint 307,608 47

Recettes de l'adminis-
tration des contribu-
tions directes, dou-
nes et accises.— Droits
de magasin des en-
trepôts et recettes ac-
cidentelles.

Et ont ainsi été supérieures aux prévisions de . . . fr. 87,608 47

Les produits de l'enregistrement, prévus dans la loi du
Budget des Voies et Moyens pour fr. 28,645,000 »
Se sont élevés en réalité à 30,925,055 42

Enregistrement et do-
maines.— Droits, ad-
ditionnels et amendes.

Et ont conséquemment excédé les évaluations de . . . fr. 2,280,055 42

Ce résultat se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS.	DES PRODUITS SUR LES ÉVALUATIONS.
Enregistrement	•	656,973 90
Greffe	21,155 82	•
Hypothèques	•	15,043 50
Successions	•	1,457,266 85
Timbres	•	154,804 25
Naturalisations	•	1,000 •
Amendes en matière d'impôts	•	5,606 35
Amendes de condamnation et dommages-intérêts en matières diverses	•	10,426 45
TOTAUX.	21,155 82	2,501,211 24
SOMME ÉGALE	2,280,055 42	

Il restait dû sur les droits constatés une somme de fr. 149,843 70 c., dont l'apurement a eu lieu comme il suit :

a. Articles annulés et sommes portées en reprise indéfinie.	fr.	148,003 24
b. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les redevables de l'État, pour être éventuellement portés en recette, aux termes de l'article 28 de la loi sur la comptabilité, ci.		1,840 46
SOMME PAREILLE.	fr.	149,843 70

Comparaison entre le produit des impôts directs et indirects des exercices 1857 et 1858.

Les impôts proprement dits se divisent en impôts directs et impôts indirects. De ces deux sources fiscales, la première, celle qu'acquittent la propriété, tant foncière que locative, les patentes, le débit des boissons alcooliques et des tabacs, est, comme on le sait, fixée annuellement et par conséquent certaine, prévue à l'avance et obligatoire; la seconde, les revenus indirects, est de sa nature essentiellement variable, ayant sa source dans les consommations, dans les transactions, les mutations, en un mot dans tout ce qui constitue l'activité sociale. L'étude en est donc toujours d'un grand intérêt.

Voici ce qu'ont produit l'une et l'autre source d'impôts en 1857 et en 1858 :

	1857.	1858.	DIFFÉRENCE EN 1858.	
			En plus.	En moins.
Impôt direct	33,643,238 78	33,012,605 84	260,435 06	•
— indirect	68,591,434 76	76,253,448 22	7,664,013 46	•
TOTAUX.	102,234,673 54	110,168,142 06	7,933,468 52	•

L'accroissement a porté en particulier sur la contribution personnelle (fr. 122,016 26 c^s), les droits d'entrée (fr. 3,336,174 17 c^s), les vins étrangers (fr. 473,477 39 c^s), les eaux-de-vie indigènes (fr. 1,463,888 30 c^s), les sucres de betterave (fr. 878,145 06 c^s), les droits d'enregistrement sur les actes civils publics (fr. 566,240 28 c^s), les droits de succession (fr. 1,096,997 31 c^s) et les droits de mutation sur les successions en ligne directe (fr. 171,203 37 c^s).

La perte affecte principalement les redevances sur les mines (fr. 109,034 38 c^s) et les sucres de canne (fr. 592,296 09 c^s).

Les produits des rivières, canaux et routes, pour l'exercice 1858, avaient été évalués à fr.	4,930,000 »	Péages. — Rivières, canaux et routes.
Les droits constatés n'ont été que de	4,690,532 89	
Les produits sont donc inférieurs à l'évaluation du Budget, de fr.	239,467 11	

La loi des Voies et Moyens comprenait, parmi les recettes probables de l'exercice 1858, et comme résultat approximatif de l'exploitation des postes, une somme de fr.	4,785,000 »	Postes
Les recouvrements se sont élevés à	4,797,238 49	
Excédant des recouvrements sur les évaluations. fr.	12,238 49	

Toutefois, il est à remarquer que, dans la somme de fr. 4,797,238 49 c^s, à laquelle s'élèvent les recouvrements, est comprise celle de fr. 26,798 21 c^s, montant des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*, dont le produit figure dans l'évaluation du revenu présumé des établissements et services régis par l'État.

On a rattaché ce produit aux recettes de l'exploitation des postes, parce que ce sont les comptables de ce service qui sont chargés d'en opérer le recouvrement.

Le produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres, évalué par la loi du Budget à la somme de fr.	110,000 »	Péages. — Produit du service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres.
s'est élevé à	122,495 90	
Il en ressort un excédant des recouvrements effectués sur les évaluations du Budget, de fr.	12,495 90	

Les produits du chemin de fer et des télégraphes ont été portés, dans la loi du Budget de l'exercice 1858, pour . fr.	24,910,000 »	Capitaux et revenus. — Produits du chemin de fer et des télégraphes.
Les droits constatés se sont élevés à	26,035,164 64	
Différence en plus sur les recettes fr.	1,125,164 64	

Jusqu'ici les comptes des comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, n'ont point été dressés conformément à la loi.

Les produits recouvrés ainsi que les droits constatés pour compte des sociétés et compagnies, y sont confondus avec ceux renseignés pour compte de l'État, de sorte que les comptes individuels ne peuvent concourir qu'imparfaitement à l'examen du compte général dont ils doivent être l'élément principal de vérification.

A diverses reprises la Cour a appelé l'attention de M. le Ministre des Travaux publics sur les déféctuosités du système suivi, et dans son cahier d'observations sur le compte définitif de l'exercice 1856, elle a reproduit *in extenso* une lettre par laquelle ce haut fonctionnaire, après avoir cherché à faire comprendre les difficultés d'application du mode indiqué par la Cour (la décomposition des droits dans les comptes individuels), nous fait connaître, qu'animé du désir sincère de faciliter les investigations les plus rigoureuses sur tous les actes de l'Administration, il est disposé à se mettre en rapport avec la Cour pour rechercher ensemble les moyens pratiques de satisfaire à toutes les exigences raisonnables. Nous avons adhéré à cette proposition, et, après examen des divers systèmes mis en avant de part et d'autre, voici les mesures qui ont été provisoirement adoptées de commun accord :

A partir de 1861, les décomptes des sociétés en relation parviendront à la Cour accompagnés d'un état de décomposition des recettes comprenant, par exercice et par spécialité de produits, d'une part, les recettes effectuées par chaque société ou compagnie pour compte de l'État, et, d'autre part, les recettes effectuées par les comptables de l'Administration pour le compte des compagnies, ainsi que les droits constatés de l'exercice.

Au moyen de cet état, la Cour pourra s'assurer si les produits renseignés dans le compte général des Finances, du chef du chemin de fer et des télégraphes, sont en concordance avec ceux réellement recouvrés par les comptables, et c'est le but qu'elle a toujours cherché à atteindre.

Capitaux et revenus.
- Enregistrement et
domaines.

Les prévisions du Budget, pour cette branche de revenu, étaient de fr.

2,940,000 »

Les droits constatés ont atteint (1).

3,959,530 23

Il en ressort une différence en plus, sur les évaluations, de fr.

1,019,530 23

qui se répartit ainsi qu'il suit :

(1) Déduction faite d'une somme de fr. 26,798 21 c, comprise dans les produits des postes, du chef des abonnements au *Moniteur*, aux *Annales parlementaires* et au *Recueil des lois*.

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE RECETTE.	Évaluations du BUDGET.	TOTAL des droits constatés.	EXCÉDANT	
			des évaluations.	des droits constatés.
Domaines (valeurs capitales)	850,000 »	1,971,013 05	»	421,013 95
Forêts	970,000 »	1,047,833 91	»	77,833 91
Dépenses des chemins de fer	85,000 »	115,822 12	»	30,822 12
Établissements et services régis par l'État.	200,000 »	446,015 19	»	150,015 19
Produits divers et accidentels	470,000 »	825,179 82	»	555,179 82
Revenus des domaines	275,000 »	253,685 24	21,354 76	»
TOTAUX.	2,940,000 »	5,050,530 25	21,354 76	1,040,864 90
EXCÉDANT DES DROITS CONSTATÉS.			1,019,530 25	

Il restait dû sur les droits constatés une somme de fr. 184,532 92 c^s, dont l'apurement a eu lieu ainsi qu'il suit :

Droits reportés à l'exercice suivant, comme susceptibles d'être recouverts sur les redevables. fr. 171,873 44

Droits considérés comme irrecevables, et annulés ou portés en surséance indéfinie. 12,659 48

SOMME ÉGALE. . . . fr. **184,532 92**

Un arrêté ministériel, approuvé par le Roi le 1^{er} février 1859, a prorogé de dix-neuf ans, à commencer de 1862, la concession des jeux de Spa, octroyée par le Gouvernement, en 1846, pour un terme de quinze années, aux sociétés de la Redoute, du Waux-Hall et de la salle Levoz.

Jeux de Spa. — Répartition des bénéfices réalisés.

Aux termes de l'article 6 de cet arrêté, les concessionnaires doivent verser au trésor 50 p. %, et à la caisse communale de Spa 20 p. % des bénéfices nets des jeux, déduction faite de tous frais d'exploitation et du prélèvement de 5 p. % en faveur des établissements de bienfaisance de la ville; les 30 p. % restants sont acquis aux concessionnaires.

Cette répartition étant applicable à partir de l'année 1858, en vertu de l'article 17, voici comment le résultat financier des opérations a été établi pour ladite année.

Mouvement de la roulette	{ Gain . . . fr. 495,556 50 Perte 55,937 50 }	439,419 »
Mouvement du trente-un	{ Gain . . . fr. 694,605 » Perte 360,983 50 }	333,621 50
TOTAL à reporter . . . fr.		773,040 50

REPORT. fr.	773,040 50
Bénéfice réalisé sur l'échange des monnaies étrangères .	264,692 80
TOTAL GÉNÉRAL fr.	1,037,733 30
Montant de la dépense, déduction faite d'une somme de fr. 10,549 76 c ^s non admise en compte par M. le Gouverneur de la province de Liège.	147,640 60
RESTE fr.	890,092 70
A déduire, conformément à l'article 8 de l'acte de la nouvelle concession :	
a. 3 p. % au profit de l'hospice St-Charles et du bureau de bienfaisance de Spa . . . fr.	44,504 63
b. 4 p. % au profit de l'administrateur-directeur des jeux	55,603 71
	80,108 54
BÉNÉFICE NET fr.	809,984 36

La part de 30 p. %, soit fr. 404,992 18 c^s, revenant au Trésor dans ce bénéfice, a été versée dans la caisse du receveur de l'enregistrement et des domaines à Spa, et renseignée parmi les produits divers et accidentels.

Quant à la partie restante du bénéfice net, sa répartition entre la ville de Spa et les concessionnaires n'a eu lieu qu'après déduction de la somme de fr. 10,549 76 c^s, montant des dépenses rejetées du compte. Il en résulte que ladite ville a supporté deux cinquièmes de cette somme, bien qu'aux termes de l'article 6 de l'arrêté prérappelé, elle eût droit à 20 p. % de la somme même sur laquelle l'État prélève sa quote-part.

La Cour a provoqué quelques explications à cet égard, et, par dépêche en date du 28 août dernier, M. le Ministre de l'Intérieur lui a fait connaître que, pour déterminer la part revenant à la commune, la somme de fr. 10,549 76 c^s avait dû être déduite des bénéfices restants, après le prélèvement des 30 p. % attribués au Trésor, attendu que l'année 1858 était en quelque sorte transitoire entre l'ancien et le nouveau contrat, la somme attribuée à la commune devant être prélevée, aux termes de l'acte du 31 mai 1850, sur la part des bénéfices nets revenant aux actionnaires des jeux. A partir de 1859, a-t-il ajouté, aucune dépense relative à l'exploitation des jeux ne pourra être mise à la charge exclusive des actionnaires.

Nous ne saurions partager cette opinion. Nous pensons que les dépenses qui seront rejetées des comptes par le Gouvernement, devront être supportées en totalité par les concessionnaires, et cette opinion, nous la basons sur ce que la responsabilité des dépenses incombe entièrement à ceux qui les font ou les ordonnent indûment.

Toutefois, comme la part revenant au Trésor, pour 1858, n'avait subi

aucune réduction par suite du rejet de certaines dépenses, fait par le Gouverneur de la province de Liège, nous n'avons pas insisté sur ce point. Nous avons lieu d'espérer, d'ailleurs, que M. le Ministre de l'Intérieur voudra bien faire examiner de nouveau la question, lorsqu'il aura reçu les comptes, puisqu'il nous a annoncé que ces documents lui étaient nécessaires pour pouvoir répondre en pleine connaissance de cause à nos observations.

Les prévisions du Budget, pour cet article, étaient de fr. 2,462,300 »
 Les recettes s'élèvent à 2,448,710 79 »
 Capitaux et revenus. —
 Trésor public.

Il en résulte une diminution de recettes sur les prévisions
 législatives, de fr. 13,789 21
 qui se décompose ainsi qu'il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS SUR LES PRODUITS RECOURUS	DES PRODUITS RECOURUS SUR LES ÉVALUATIONS.
Produits divers des prisons (pistoles, cantines, vente de vieux effets) . . .	8,004 11	•
— de l'emploi des fonds de cautionnements et de consignations . . .	•	16,211 89
— des actes des commissariats maritimes	•	5,138 91
— des droits de chancellerie	•	10,940 50
— des droits de pilotage	•	107,250 70
— des droits de fanal	•	29,766 90
— des inscriptions universitaires	100,000 •	•
Chemin de fer Rhénan (dividendes)	45,000 •	•
Part réservée à l'État par la loi du 5 mai 1850, dans les bénéfices annuels réalisés par la Banque nationale	31,585 20	•
Produits de la fabrication des monnaies de cuivre.	•	5,291 20
TOTAUX.	184,589 51	170,600 10
Somme égale.	13,789 21	

La Cour ne se borne point à s'assurer si les droits constatés dans le compte général des finances, à charge des redevables de l'État, concordent avec les droits portés dans les comptes individuels des comptables, elle veille également et surtout à ce que ces derniers présentent la totalité des créances à recouvrer. Ce qui suit fera parfaitement comprendre l'utilité de ce double contrôle.

Ayant remarqué qu'un prêt de 11.000 francs, fait au dépôt de mendicité de Reckheim, par arrêté royal du 23 décembre 1853, n'avait été constaté ni dans les comptes individuels des comptables, ni dans le compte général des finances, ainsi que le veut l'article 16 de la loi du 29 octobre 1846, la

Un prêt de 11.000 francs fait en 1854 n'a point été constaté jusqu'à présent dans les comptes de l'administration des domaines.

Cour, par dépêche en date du 24 août 1858, demanda des explications sur cette lacune à M. le Ministre des Finances, qui lui répondit tout simplement que ce prêt formait double emploi avec d'autres, au sujet desquels elle avait également provoqué des explications. Or, c'était là une erreur, car le prêt dont il s'agit n'avait aucun rapport avec les autres prêts faits au même établissement.

La Cour écrivit donc de nouveau à M. le Ministre des Finances, et, sous la date du 7 juillet 1860, ce haut fonctionnaire lui fournit les explications suivantes :

« J'ai l'honneur de vous informer que mon Département n'avait pas eu »
 » connaissance du prêt de 11,000 francs fait au dépôt de mendicité de Reck-
 » heim, et vous me faites observer à ce sujet « que ce prêt a fait l'objet
 » d'une ordonnance de payment liquidée le 6 janvier 1854, et adressée le
 » même jour au Ministère des Finances pour y être ordonnancée; que, de
 » plus, en informant M. le Ministre de la Justice de cette liquidation, la
 » Cour a prié ce haut fonctionnaire d'en donner connaissance à son col-
 » lègue des finances. »

» En réponse à cette observation, je vous ferai remarquer, Messieurs, que
 » les demandes de payment liquidées par la Cour sont transmises à mon
 » Département dans le but spécial d'y être ordonnancées, et ne font que
 » passer dans les bureaux de l'administration du Trésor, qui les renvoie aux
 » Départements que la chose concerne.

» Ce qui prouve que les communications de l'espèce, qui sont faites au
 » Ministère des Finances, ne peuvent servir à mettre l'administration de
 » l'enregistrement et des domaines à même de connaître les prêts faits par
 » les différents Départements ministériels, et de prendre les mesures néces-
 » saires pour le recouvrement de ces prêts, c'est que, comme vous voulez
 » bien me le dire, en informant M. le Ministre de la Justice de la liquida-
 » tion, la Cour l'a prié d'en donner connaissance à son collègue des finances.

» J'ajouterai que le Département de la Justice m'a entretenu pour la pre-
 » mière fois de cette affaire dans une dépêche du 24 mai dernier n° 12,518,
 » par laquelle il m'a fait connaître qu'il n'est pas encore à même de me
 » donner les renseignements que je lui avais demandés au sujet des mesures
 » à prendre pour le recouvrement du prêt dont il s'agit. »

Si l'administration de l'enregistrement et des domaines n'a pas été informée du prêt en question, il est évident qu'elle ne pouvait pas le faire porter dans les sommiers des préposés aux recettes de l'Etat, ni dans les comptes individuels de ces agents.

Mais ce qui, pour nous, est inexplicable, c'est que M. le Ministre de la Justice n'ait entretenu qu'en 1860 son collègue des finances d'un prêt fait par son Département en janvier 1854, et qu'il n'ait point encore déterminé les conditions du remboursement de cette créance.

Ceci nous engage à demander que MM. les Ministres soient tenus à l'avenir de transmettre au Département des Finances copie des arrêtés par lesquels des prêts sont faits à charge des fonds de l'Etat, et ce, aussitôt que ces arrêtés

sont signés. C'est le seul moyen d'assurer le recouvrement régulier de ces sortes de créances.

Afin de s'assurer si tous les droits acquis à l'État avaient été renseignés dans les comptes individuels, conformément à l'article 43 de la loi sur la comptabilité, la Cour a rapproché ces documents des livres *ad hoc* tenus dans ses bureaux, et ce travail lui a fait voir que des sommes considérables n'y avaient point été comprises. C'est ainsi, par exemple, qu'un prêt de fr. 634,920 63 c^s, à l'intérêt de 5 p. %, fait au sieur J. W..... par acte notarié en date du 23 décembre 1830, ne figure pas dans le compte de l'exercice 1838, bien que l'article n'ait été annulé dans les sommiers du domaine qu'en 1860, et qu'il n'ait été versé dans les caisses du Trésor, en extinction de ce capital et des intérêts, que la somme de fr. 173,891 68 c^s.

Droits acquis à l'État, non renseignés dans les comptes.

Cette lacune est regrettable, d'abord parce qu'elle vicie les résultats du compte définitif, et ensuite parce qu'elle rend en quelque sorte illusoire la responsabilité qui pèse sur les comptables aux termes du § 1^{er} de l'article 10 de la loi du 15 mai 1846, M. le Ministre des Finances ne statuant, conformément à la circulaire du 30 novembre 1849, que sur les restants à recouvrer portés dans les comptes.

Chaque fois que nous avons signalé de semblables lacunes à M. le Ministre des Finances, ce haut fonctionnaire, nous nous plaisons à le reconnaître, s'est empressé de nous répondre que des ordres seraient donnés pour faire renseigner toutes les créances de l'État parmi les droits constatés; mais comme les comptes laissent encore à désirer sous ce rapport, qu'il nous soit permis de manifester le désir de voir l'Administration renouveler ses instructions aux comptables de l'État, pour que toutes les créances à recouvrer soient renseignées dans les comptes individuels, tant et si longtemps qu'elles n'ont point été régulièrement annulées dans les sommiers des droits et produits constatés.

En 1828, un prêt de 133,000 florins (fr. 285,714 28 c^s) a été fait sur l'ancien fonds de l'industrie nationale à la Société de commerce à Bruxelles, dans le but de mettre celle-ci à même de construire le local qu'elle occupe encore aujourd'hui rue de l'Évêque.

Acquisition d'un immeuble, à ratifier par la Législature.

Ce prêt portait intérêt à 3 p. % et était remboursable en 7 termes égaux, échéant respectivement le 31 décembre des années 1834, 1838, 1842, 1846, 1850, 1854 et 1858.

La Société a payé régulièrement les intérêts jusqu'en 1859. Quant au capital, elle s'est refusée à le rembourser, alléguant qu'il était dû par les membres fondateurs.

L'instance qui a été engagée à la suite de ce refus a été terminée à l'avantage du Gouvernement, par un jugement du tribunal de première instance de Bruxelles du 9 juillet 1859, qui a acquis l'autorité de la chose jugée.

En exécution de ce jugement, l'Administration a fait procéder à la saisie immobilière des bâtiments et dépendances de cette société, donnés en hypothèque pour sûreté dudit prêt, et cette saisie a été déclarée régulière et valable par un jugement du 10 avril 1860, qui a décidé qu'il serait procédé le 8 mai suivant à la vente des immeubles saisis.

Cette vente a eu lieu sur une mise à prix de 225,000 francs, et aucun enchérisseur ne s'étant présenté, l'État est resté adjudicataire.

Tels sont les renseignements qui nous ont été transmis par M. le Ministre des Finances, et que nous avons cru devoir reproduire dans notre rapport, non en vue de critiquer l'acte posé par l'Administration, car nous le croyons favorable aux intérêts du Trésor, mais uniquement pour arriver à demander que cet acte soit ratifié par le Pouvoir législatif, celui-ci pouvant seul régler l'emploi des deniers et créances de l'État.

Remboursements. —
Contributions direc-
tes, etc.

Les prévisions du Budget n'étaient que de fr. 128,000 00
Les remboursements effectués se sont élevés à 140,908 85

EXCÉDANT DE RECETTE. fr. 12,908 85

Remboursements. —
Enregistrement et do-
maines.

L'évaluation, pour cet article, n'était que de fr. 460,000 »
Les droits constatés se sont élevés à 1,066,428 55

et ont ainsi présenté sur les évaluations une augmentation
de fr. 606,428 55

se divisant comme il suit :

DÉSIGNATION DES ARTICLES DE RECETTE.	Prévisions DU BUDGET.	DROITS constatés.	EXCÉDANT	
			des évaluations.	des droits constatés.
Reliquats de comptes arrêtés par la Cour des Comptes; — déficit des comp- tables	50,000 »	540,167 45	»	510,167 45
Recouvrement d'avances faites par les di- vers Départements	450,000 »	526,260 90	»	96,260 90
TOTAL	460,000 »	1,066,428 55	»	606,428 55
SOMME PAREILLE.			606,428 55	

Les recouvrements n'ayant été que de fr. 553,791 37 c^s, il restait à recou-
vrer une somme de fr. 512,636 96 c^s, dont l'apurement a eu lieu comme il
suit :

a. Report à l'exercice suivant des droits à recouvrer sur les
débiteurs fr. 512,152 71
b. Articles annulés et sommes portées en surséance indé-
finie 484 25

SOMME ÉGALE. fr. 512,636 96

Dans la somme de fr. 512,452 71 ^c, reportée aux droits constatés de l'exercice 1859, est comprise celle de fr. 498,530 48 ^c, concernant les déficits constatés à charge de comptables insolvable, passés à l'étranger ou décédés sans laisser aucun bien saisissable.

On sait qu'aux termes de la loi sur la comptabilité publique, l'impossibilité du recouvrement des créances ouvertes pour cause de déficit ou de tout autre événement de force majeure, n'est constatée, par un procès-verbal à joindre au compte général de l'État, qu'après un délai de cinq ans à compter de la date de l'arrêt de la Cour des Comptes.

Les prévisions du Budget, qui étaient de fr. 1,054,500 „
ont été accrues de 1,000,000 „
par suite de la loi du 8 juillet 1858, qui a ouvert au Département de la Justice un crédit de pareille somme, destiné à poursuivre dans les prisons le travail pour l'exportation.

Remboursements. —
Trésor public.

Ce qui a porté l'évaluation à fr. 2,054,500 „
Les droits constatés s'étant élevés à 1,825,731 28 ¹/₂

il en résulte une diminution de recettes, sur les prévisions législatives, de fr. 228,568 71 ¹/₂

qui se décompose comme il suit :

	EXCÉDANT	
	DES ÉVALUATIONS sur LES DROITS constatés.	DES DROITS constatés sur LES ÉVALUATIONS.
Recouvrements d'avances faites par le Département de la Justice aux ateliers des prisons pour achat de matières premières	193,008 55	„
Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle.	„	41,870 57
Recettes accidentelles	41,954 56 ¹ / ₂	„
Abonnement des provinces pour le service des ponts et chaussées	„	4,469 49
Abonnement des provinces, pour réparations d'entretien des maisons d'arrêt et de justice, achat et entretien de leur mobilier	„	2,508 „
Prélèvement sur les fonds de la caisse générale de retraite, à titre de remboursements d'avances	2,561 73	„
Recettes du chef d'ordonnances prescrites de l'année 1855.	42,012 55	„
TOTAUX	280,116 77 ¹ / ₂	51,848 06
Somme égale.	228,568 71 ¹ / ₂	

Conformément à l'article 2 de la loi de comptabilité, l'exercice commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année; mais les opérations relatives au recouvrement des produits peuvent se prolonger jusqu'au 31 oc-

Remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle. — Imputation d'exercice.

tobre de l'année suivante. Il en résulte que les recettes faites jusqu'au 31 octobre 1859, sur les droits et produits constatés de l'exercice 1858, du chef du remboursement, par les provinces, des centimes additionnels sur les non-valeurs de la contribution personnelle, appartiennent en totalité à ce dernier exercice. Cependant, l'administration des finances n'y a rattaché que les recettes faites depuis le 1^{er} janvier 1858 jusqu'au 31 décembre de la même année.

La Cour demande qu'à l'avenir le principe rappelé plus haut soit appliqué sans exception à toutes les recettes faites pour compte de l'État, c'est-à-dire que toutes les recettes effectuées jusqu'au 31 octobre de l'année qui suit immédiatement celle pendant laquelle les droits ont été acquis à l'État soient rattachées à cet exercice.

Les produits divers et les produits des ateliers des prisons sont recouvrés par des agents dont la gestion échappe au contrôle et du Département des Finances et de la Cour des Comptes. — Nécessité de mettre un terme à cet état de choses.

Malgré nos réclamations réitérées, les produits divers et les produits des ateliers des prisons, lesquels s'élèvent en moyenne à 1,900,000 francs par an, continuent d'être perçus par des agents qui n'ont pas la qualité de comptables, et qui, conséquemment, ne fournissent pas de cautionnement au Trésor et ne sont pas justiciables de la Cour des Comptes.

Nous avons fait ressortir, dans nos cahiers précédents, les graves inconvénients de cet état de choses, et nous ne pouvons que nous y référer. Nous répéterons seulement, car il importe qu'on le sache bien, qu'aujourd'hui le Trésor n'est point garanti contre les malversations et les abus qui peuvent se découvrir dans la gestion des agents préposés au recouvrement des produits des prisons, et que les différences que nous constatons chaque année entre les sommes portées dans les documents fournis par le Département de la Justice et celles qui sont renseignées dans le compte général des finances, ne peuvent être expliquées.

Quand nous nous adressons à M. le Ministre de la Justice pour connaître les causes de ces différences, il nous répond que toutes les recherches faites pour les découvrir sont restées sans résultat, et quand c'est à M. le Ministre des Finances que nous écrivons, il nous fait savoir qu'il lui est d'autant plus impossible de nous fournir les renseignements que nous désirons, qu'il n'est pas initié à la comptabilité des prisons; en sorte que notre contrôle, sous ce rapport, reste continuellement incomplet.

Le Département des Finances est pénétré, comme nous, de la nécessité de soumettre la perception et la comptabilité des produits dont il s'agit aux prescriptions de la loi du 15 mai 1846, sur la comptabilité de l'État, et, dans une lettre qu'il a adressée à M. le Ministre de la Justice sous la date du 20 juillet 1861, il a même offert le concours de sa longue expérience en cette matière pour vaincre les difficultés que peut rencontrer l'organisation réclamée.

La Cour espère que cette offre sera accueillie, et que sous peu les services des recettes ressortissant au Département de la Justice seront organisés à l'instar des services analogues des Ministères des Affaires Étrangères, des Travaux publics et des Finances. Nous insistons d'autant plus vivement sur ce point, que, récemment encore, nous avons constaté qu'une somme de plus de 43,000 francs, touchée dans le courant de l'année 1858, était restée

jusqu'au 18 juillet 1859, et ainsi pendant plus d'un an, entre les mains d'un agent dont la gestion n'est point garantie par un cautionnement.

Les recettes accidentelles du Trésor, pour 1858, comprennent le remboursement partiel d'un prêt fait au dépôt de mendicité d'Hoogstraeten, tandis que ce produit appartient à l'administration de l'enregistrement et des domaines, en vertu de la loi du Budget des Voies et Moyens. M. le Ministre des Finances, il est vrai, nous a fait connaître, en réponse à une demande d'explications à cet égard, que le prêt dont il s'agit n'a point été inscrit dans les sommiers de l'administration des domaines, parce que le recouvrement en est demeuré sous la surveillance du Département de la Justice; mais cette raison ne saurait justifier une dérogation aux règles tracées par la loi : en effet, la surveillance particulière qu'exerce le Département de la Justice sur certains recouvrements, ne met point obstacle à ce que l'administration de l'enregistrement et des domaines inscrive les prêts sur ses sommiers et procède elle-même à leur recouvrement.

Les recettes accidentelles du Trésor public ne doivent comprendre que celles qui ne peuvent être rattachées à aucun autre article du Budget des Voies et Moyens.

Au surplus, quoique faite par l'administration du Trésor public, cette recette aurait pu être rattachée à la branche de revenus qui lui est propre, attendu qu'il suffisait pour cela d'un simple virement d'écritures.

En résumé, la Cour pense qu'il n'y a lieu de comprendre dans les recettes accidentelles du Trésor public, que celles qui ne sont pas susceptibles d'être rattachées à aucune branche des revenus prévus au Budget.

La régularité des écritures fait d'ailleurs désirer qu'il en soit ainsi.

Une somme de fr. 501 56 c^s, provenant de droits de transfert, et perçue à la direction même de la Dette publique, pendant l'année 1851, a été versée, en 1858 seulement, chez le caissier de l'État, et ainsi plus de sept ans après son recouvrement.

Recette conservée en dépôt pendant plus de sept ans, avant d'être versée chez le caissier de l'État.

Invité à nous fournir des explications sur un pareil retard, M. le Ministre des Finances nous a fait savoir qu'il provenait de ce que ladite somme était demeurée dans les coffres du Trésor, où elle avait été déposée pour être l'objet d'une vérification.

Ici M. le Ministre est évidemment dans l'erreur, car si la somme de fr. 501 56 c^s avait été déposée dans les coffres du Trésor, le caissier de l'État en eût passé immédiatement écriture, et la trésorerie en aurait consigné le montant dans ses livres et dans sa comptabilité, conformément à l'article 5 de la loi du 15 mai 1846. C'est dans les bureaux mêmes du Ministère, semble-t-il, que cette somme est restée en dépôt, et si réellement il a fallu en faire l'objet d'une vérification avant d'en opérer le versement, rien ne s'opposait à ce qu'elle eût lieu dès l'année 1851.

Cette somme est trop minime sans doute pour que le retard signalé ait porté préjudice à l'État. Néanmoins, la Cour croit devoir renouveler le désir qu'elle a déjà manifesté à diverses reprises, celui de voir verser les fonds de l'État dans les caisses publiques immédiatement après leur recouvrement.

Les recettes accidentelles du Trésor public sont rattachées à l'exercice pendant lequel elles sont effectuées, et non à l'exercice pendant lequel le droit est acquis à l'État, comme le veut la loi. C'est ainsi que le compte définitif

Recettes accidentelles du Trésor. — Imputation d'exercice.

de l'exercice 1858 renseigne la moitié seulement de la somme due par la province de la Flandre orientale, à titre de remboursement du traitement des archivistes, bien que le versement de la seconde moitié en ait été effectué avant le 31 octobre 1859, date assignée par l'article 2 de la loi sur la comptabilité de l'État pour compléter les opérations relatives au recouvrement des produits de l'exercice 1858.

Nous pensons que les raisons alléguées par le Département des Finances, pour justifier les errements suivis jusqu'à ce jour, ne sont pas admissibles. En effet, ce n'est point parce que les recettes accidentelles du Trésor se composent de produits qui ne peuvent être rattachés à aucune branche de revenus prévus au Budget, ni parce que, pour la plupart, elles constituent de simples remboursements, que l'Administration serait dispensée de se conformer aux principes qui régissent la comptabilité de l'État.

La Cour demande donc qu'à l'avenir ces principes soient indistinctement appliqués à toutes les recettes perçues par l'administration du Trésor public.

Le montant des ordonnances prescrites au profit du Trésor, a été porté au Budget et dans les comptes parmi les ressources ordinaires.

A différentes reprises, la Cour des Comptes a fait observer que le montant des intérêts (intérêts de la Dette publique) prescrits au profit du Trésor, pour cause de non-paiement dans les 5 années de l'échéance, était compris dans les comptes parmi les *ressources ordinaires*, tandis que le montant des ordonnances dont le paiement n'a pas été réclamé dans le délai de 5 ans, à compter du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice, ordonnances également prescrites au profit du Trésor par application de l'article 36 de la loi de comptabilité, était porté parmi les *ressources extraordinaires et spéciales*, et qu'ainsi des revenus se reproduisant régulièrement chaque année et ayant absolument et identiquement la même origine, puisqu'ils proviennent de la prescription de créances qui sont rattachées au Budget ordinaire des dépenses, étaient renseignés dans les comptes sous des rubriques et des chapitres différents.

Nos réflexions à cet égard ont été appréciées par l'administration des finances, car à partir de l'exercice 1858 elle a fait figurer les produits prémentionnés dans les Budgets des Voies et Moyens et dans les comptes, parmi les *ressources ordinaires*.

Ressources extraordinaires et fonds spéciaux

Les ressources extraordinaires et spéciales, qui s'élevaient d'après l'évaluation du Budget, à fr.	400,000 »
ont été augmentées du produit des ventes, opérées en 1858, de titres de la dette publique mis à la disposition du Trésor par l'arrêt de la Cour des Comptes du 29 juillet 1851, sur le compte rendu en exécution de l'article 60 de la loi du 21 juillet 1844, ci	36,067 62
et portées à fr.	436,067 62
Les droits constatés se sont élevés à	723,138 32
Et ont ainsi présenté sur les évaluations une augmentation de fr.	287,070 70

Les recouvrements n'ayant été que de fr. 642,567 14 c^s, il restait à recouvrer une somme de fr. 80,571 18 c^s, qui a été reportée à l'exercice suivant.

En résumé, la loi du 30 décembre 1857, contenant le Budget des Voies et Moyens pour l'exercice 1858, prévoyait une recette totale de fr. 141,910,790. Les ressources votées par des lois spéciales ont porté ces évaluations à fr. 144,176,857 62 c^s; les recettes définitives ayant été de fr. 155,154,108 22 1/2 c^s, il en résulte une augmentation de fr. 10,977,250 60 1/2 c^s sur les évaluations servant de bases au règlement définitif du Budget, ainsi qu'on le voit dans le tableau ci-après :

Récapitulation des revenus publics de l'exercice 1858.

DÉSIGNATION des REVENUS.	ÉVALUATION DES RECETTES			PRODUITS définitifs.	COMPARAISON des évaluations de recettes avec les produits définitifs.	
	d'après le Budget des Voies et Moyens.	d'après des lois spéciales.	TOTAL.		Excédant des évaluations.	Excédant des produits.
Impôts	100,000,000 »	»	100,000,000 »	110,168,142 00	»	9,207,152 00
Péages	0,825,000 »	»	9,825,000 »	0,610,251 28	250,485 11	24,734 50
Capitaux et revenus .	20,082,500 »	1,250,000 »	50,512,500 »	52,258,872 74	13,780 21	1,900,161 05
Remboursements . .	1,042,500 »	1,000,000 »	2,042,500 »	2,474,275 » 1/2	274,725 21 1/2	100,700 92
Ressources extraordin ⁽¹⁾ .	(1) 400,000 »	50,007 62	450,007 62	642,507 14	»	200,490 52
	141,910,790 »	2,200,007 62	144,170,857 62	155,154,108 22 1/2	527,097 55 1/2	11,505,248 14
					10,977,250 60 1/2	

(1) Évaluation des recettes spéciales provenant des ventes de biens domaniaux autorisées par la loi du 5 février 1845.

Les droits et produits constatés à charge des redevables de l'État se sont élevés, pour l'exercice 1858, à la somme de fr. 156,155,685 15 1/2

Situation définitive de l'exercice 1858.

Sur laquelle il restait à recouvrer à la clôture de l'exercice 1,004,576 93

Les ressources détaillées dans le tableau qui précède ont donc été de 155,154,108 22 1/2

En exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État, les fonds non employés de l'exercice 1857 sur les produits affectés à des services spéciaux, ont été transférés à l'exercice 1858, pour. 726,631 15

Il y a lieu de fixer les Voies et Moyens du Budget de l'exercice 1858 à la somme de fr. 155,880,739 37 1/2

CHAPITRE II.

DÉPENSES PUBLIQUES.

Les pièces justificatives des dépenses consistent :

1° En ce qui concerne le personnel, dans les états collectifs des traitements et salaires; ces états sont dressés par mois pour les fonctionnaires et employés, par trimestre, pour les membres du clergé et de l'ordre judiciaire, et par quinzaine pour le personnel des ouvriers; ils sont dûment certifiés par les fonctionnaires à ce désignés. Les états sont émargés de la quittance des parties prenantes. La vérification de la Cour des Comptes embrasse tous ces détails, en même temps qu'elle porte sur la nature des dépenses :

2° En ce qui concerne les autres dépenses, les pièces se composent des états ou factures, et, s'il y a lieu, des certificats de réception. Comme les états collectifs des traitements, elles sont revêtues du visa des fonctionnaires.

Dépenses de l'année
1859

Les dépenses liquidées et les paiements effectués pendant l'année 1859, sur les exercices 1858 et 1859, présentent les résultats ci-après :

DÉPENSES PUBLIQUES.		MOYENS CONSTATÉS, y compris ceux qui restaient à payer au 1 ^{er} janvier 1859.	PAYEMENTS effectués.	Reste à payer.
<i>Service ordinaire.</i>				
Dépenses arriérées des exercices antérieurs, transférées en vertu de l'article 50 de la loi sur la comptabilité.	Exerc. 1858.	1,572,910 07	881,182 71	691,728 26
	— 1859.	202,790 52	189,185 76	13,615 76
Dépenses propres à l'.	Exerc. 1858.	55,904,556 81	52,924,228 59	980,128 42
	— 1859.	110,250,901 96	91,859,482 59	27,571,419 57
<i>Services spéciaux.</i>				
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de chacun des exercices 1857 et 1858, et transférées conformément à l'article 51 de la loi sur la comptabilité.	Exerc. 1858.	72,540 16	71,240 19	1,099 97
	— 1859.	5,771,242 84	5,616,224 40	155,018 44
Dépenses sur les crédits alloués par les lois votées dans le cours de l'.	Exerc. 1858.	1,953 82	1,514 49	419 55
	— 1859.	744,251 85	617,266 56	126,985 29
<i>Exercices clos.</i>				
Payements effectués et justifiés		1,702,633 82	714,346 02	988,287 80
TOTAL GÉNÉRAL DES DÉPENSES. . . fr.		181,205,371 75	150,874,668 91	30,328,702 84

Dépense à laquelle a
donné lieu la Dette
publique, pendant
l'exercice 1858.

La Dette publique a donné lieu, sur l'exercice 1858, à une dépense totale de fr. 38,836,028 c^s, qui se répartit ainsi qu'il suit :

a. *Service de la dette consolidée.*

Arrérages des inscriptions sans expression de capital, intérêts des capitaux inscrits au grand-livre de la dette publique à 2 ½ p. %, et intérêts des emprunts et dettes à 4 ½, 4 et 3 p. % fr.	25,897,770 72	
Dotation de l'amortissement desdits emprunts.	5,172,442 82	
Frais relatifs à ces dettes.	52,850 90	
		29,123,064 44
b. <i>Service de la dette flottante.</i> — Intérêts et frais . . . fr.	513,476 37	
c. <i>Minimum d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes.</i> (Ce crédit n'est point limitatif.)	947,748 19	
d. <i>Frais de surveillance à exercer sur les compagnies, au point de vue de cette garantie, en exécution des conventions</i>	5,000 »	
e. <i>Rentes viagères</i>	2,404 55	
f. <i>Intérêts à payer aux anciens concessionnaires de la Sambre canalisée, sur une somme de fr. 10,517 34 cs.</i>	513 87	
g. <i>Redevance annuelle à payer au Gouvernement des Pays-Bas, en vertu des articles 20 et 23 du traité du 5 novembre 1842, pour l'entretien du canal de Terneuzen et de ses dépendances</i>	105,820 10	
h. <i>Rachat des droits de fanal mentionnés au § 2 de l'article 18 dudit traité</i>	21,164 02	
i. <i>Rente annuelle constituant le prix de cession du chemin de fer de Mons à Manage, années 1857 et 1858. Loi du 8 juillet 1858</i>	1,344,660 »	

j. *Rémunérations.*

Pensions fr.	6,038,977 89	
Traitements d'attente.	20,512 65	
Secours annuels		
		6,059,290 54
l. <i>Fonds de dépôt.</i> — Intérêts.	724,884 15	
TOTAL des dépenses liquidées à charge du Budget de la Dette publique pour l'exercice 1858 fr.	38,856,028 23	

La partie d'allocation transférée de l'exercice 1857 à

l'exercice 1858, par application de l'art 30 de la loi de comptabilité, s'est élevée à fr. 672,330 »

La loi de finances du 5 mars 1858 avait ouvert, pour le service de la Dette publique, un crédit de fr. 37,830,555 84

Des crédits complémentaires ont été accordés par les lois des 8 juillet et 28 décembre 1858, à concurrence de 672,830 »

Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à. 39,175,715 84

Les dépenses se sont élevées à fr. 38,856,028 25

339,687 61

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de 235,938 05

il en résulte que l'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de fr. 575,625 66

Cet excédant se décompose comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, ci fr. 339,319 95

Crédits à transférer à l'exercice 1859, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité, ci. 36,305 71

SOMME PAREILLE fr. 575,625 66

Les dépenses excédant les crédits non limitatifs, et pour lesquelles un crédit complémentaire devra être accordé dans la loi de compte, montent à fr. 235,938 05 c^s.

Les paiements qui restaient à faire et à justifier pour solder les dépenses sur ordonnances en circulation à la clôture de l'exercice 1858, atteignaient le chiffre de fr. 1,069,304 69 c^s.

Dotations

La loi de finances du 8 mars 1858 avait ouvert, pour les dotations de la famille royale, de la Législature et de la Cour des Comptes, un crédit de. fr. 4,043,942 75

Les lois des 5 juillet, 27 décembre 1858 et 2 mars 1859 ont accordé des crédits supplémentaires à concurrence de 528,809 64

Le total des crédits s'est ainsi trouvé porté à. 4,572,752 39

Les dépenses ne s'étant élevées qu'à. 4,369,651 69

il en ressort un excédant de crédit de fr. 5,100 70

non consommé par les dépenses et à annuler définitivement.

Les parties d'allocations transférées des exercices 1856 et 1857 à l'exercice 1858, conformément à l'article 30 de la loi de comptabilité, s'élèvent à fr. 13,106 60

La loi de finances, du 6 mars 1858, avait ouvert pour le service du Département de la Justice, un crédit de . . . 12,836,136 »

Les lois des 8 juillet 1858 et 3 juillet 1859 ont successivement ouvert des crédits supplémentaires à concurrence de 1,060,071 40

Le total des fonds affectés au service du Département de la Justice a ainsi été porté à 13,909,314 00

Les dépenses s'étant élevées à 13,055,189 28

l'excédant des crédits était, à la clôture de l'exercice, de fr. 854,124 72

se décomposant comme il suit :

Crédits non consommés par les dépenses,
à annuler définitivement fr. 760,544 27

Crédits à transférer à l'exercice 1859. 93,580 45

SOMME PAREILLE. fr. 854,124 72

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1858, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à la somme de fr. 128,199 91 c.

La loi du 6 mars 1858 a fixé le Budget du Ministère des Affaires Étrangères à fr. 2,621,711 67

Ministère des Affaires
Étrangères.

Sommes restées disponibles à la clôture de l'exercice 1857 sur l'article 30 du Budget de cet exercice, et sommes reportées des exercices antérieurs, transférées à l'article 31 du Budget de 1858, en vertu de l'article 2 de la loi précitée, ci. 374,873 »

La loi du 3 mars 1859 a ouvert un crédit supplémentaire pour indemniser, à titre de transaction, le propriétaire du yacht anglais *l'Alma* de la perte qu'il a éprouvée dans la nuit du 4 juin 1858, ci fr. 25,000 »

3,021,584 67

Crédits annulés en conformité de ladite loi du 26 février 1859 444,873 »

Le total des crédits de l'exercice 1858 a ainsi été fixé à. 2,576,711 67

Les dépenses se sont élevées à. 2,521,640 45

55,071 24

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de. 65,444 15

il en résulte que l'excédant des crédits à annuler définitivement s'élève à. fr. 120,515 39

Sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 65,444 15 c^s dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses faites en sus des crédits non limitatifs.

Les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1858, et qui restaient à payer sur ordonnances en circulation à la clôture de cet exercice, s'élevaient à fr. 45,751 07 c^s.

Ministère de l'Intérieur.

Les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs à l'exercice 1858, s'élèvent à fr. 115,099 96

Les crédits affectés aux dépenses du Ministère de l'Intérieur par la loi du 12 mars 1858 s'élèvent à 7,929,855 65

Des crédits complémentaires ont été accordés par les lois du 1^{er} juillet 1858 et du 3 juin 1859, pour une somme de. 65,715 56

Les crédits servant de base au règlement de l'exercice 1858, se sont ainsi trouvés de. 8,106,647 17

Les dépenses, n'ayant atteint que le chiffre de. 7,894,279 65

ont laissé un reliquat de fr. 212,367 52

dont une partie restée sans emploi doit

être définitivement annulée pour . . . fr. 157,254 01

L'autre partie a été reportée à l'exercice suivant, ci 55,113 51

SOMME ÉGALE. fr. 212,367 52

Les paiements restant à faire et à justifier, pour solder les dépenses liquidées à charge de l'exercice 1858, s'élevaient, à la clôture de cet exercice, à fr. 292,546 44 c^s.

Ministère des Travaux publics.

Les parties d'allocations grevées de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférées des exercices 1854, 1855, 1856 et 1857 à l'exercice 1858, s'élèvent à fr. 1,055,536 80

Les crédits primitifs compris dans le Budget général de l'exercice 1858 pour. 24,650,085 24

ont été augmentés, par les lois des 28 décembre 1858 et 27 mai 1859, de 420,506 96

Le total des fonds mis à la disposition du Ministre des Travaux publics s'est ainsi élevé à 26,125,729 »

Les dépenses ont été de. 24,628,385 86

Excédant des crédits. fr. 1,495,343 14

Les crédits à annuler faute d'emploi, s'élèvent à fr. 655,919 24

Et ceux à reporter à l'exercice suivant, conformément à l'article 50 de la loi du 15 mai 1846, à. 859,425 90

SOMME ÉGALE. fr. 1,495,343 14

Les paiements restant à effectuer et à justifier, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 65,804 21 c.

Les crédits reportés des exercices 1856 et 1857 à l'exercice 1858, en vertu de la loi de comptabilité, ont été de fr.	32,885 75	Ministère de la Guerre.
Les dépenses du Ministère de la Guerre avaient reçu de la loi de finances, du 3 mars 1858, des crédits budgétaires montant à	32,954,000 »	
Crédit ouvert, par la loi du 16 avril 1858, pour couvrir des dépenses urgentes relatives au matériel du génie. . .	158,000 »	
Portions rattachées à l'exercice 1858, sur les crédits alloués par la loi du 4 juin 1855, de	2,560,288 14	
TOTAL des fonds affectés aux dépenses du Ministère de la Guerre.	35,705,175 87	
Les dépenses ont été de	35,553,214 61	
L'excédant disponible qui en résulte, ci fr.	2,151,959 26	

se trouve ainsi réparti :

Crédits à reporter à l'exercice 1859, ci fr.	1,477,063 53
Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement.	674,895 73
TOTAL ÉGAL. . . . fr.	2,151,959 26

Les paiements restant à effectuer ou à justifier pour solder les dépenses, sur ordonnances en circulation, s'élevaient, à la clôture de l'exercice, à fr. 56,764 84 c.

Les crédits ouverts au Ministère des Finances, par la loi du 6 mars 1858, pour les besoins de l'exercice 1858, se sont élevés à fr.	11,623,811 »	Ministère des Finances.
Ils ont été augmentés, par les lois des 8 juillet 1858 et 30 mai 1859, de	30,559 50	
Les ressources ont donc été de	11,654,370 30	
Les dépenses se sont élevées à	11,564,745 01	
Fr.	89,625 29	

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de	102,551 86
il en résulte que l'excédant des crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement, s'élève à . . . fr.	191,977 15

Sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 102,551 86 c., dans la

loi de compte, pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à effectuer et à justifier à la clôture de l'exercice 1858 s'élevaient à fr. 10,491 57 c^s.

Non-valeurs et remboursements.

Le Budget des non-valeurs et des remboursements, qui était compris dans la loi de finances du 18 décembre 1857

pour	fr. 2,568,000 »
a été augmenté par les lois des 8 juillet 1858 et 30 mai 1859, de.	2,529 92

Le total des crédits s'est ainsi trouvé de	2,570,529 92
--	--------------

Les dépenses liquidées ont été de.	2,711,574 94
--	--------------

Excédant des dépenses sur les crédits.	540,845 02
--	------------

Mais comme les dépenses liquidées à charge des crédits non limitatifs ont excédé ceux-ci de	667,225 78
---	------------

il en résulte que les crédits à annuler définitivement s'élèvent à.	fr. 526,378 76
---	----------------

Sauf allocation d'un crédit complémentaire de fr. 667,225 78 c^s, dans la loi de compte, pour couvrir les dépenses liquidées en sus des crédits non limitatifs.

Les paiements restant à faire et à justifier à la clôture de l'exercice s'élevaient à fr. 2,357 07 c^s.

Services spéciaux.

Crédits transférés de l'exercice 1857, en exécution de l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État

fr. 10,102,659 99
Crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice
3,882,324 64

TOTAL DES CRÉDITS.	13,984,964 63
----------------------------	---------------

Dépenses résultant des services faits.	5,610,495 66
--	--------------

Excédant des crédits sur les dépenses	fr. 8,374,468 97
---	------------------

Cette somme a été transférée à l'exercice 1859, conformément à l'article 31 de la loi précitée.

Sur la somme de fr. 5,610,495 66 c^s, à laquelle s'élèvent les dépenses liquidées sur l'exercice 1858, il restait à payer, à la clôture de cet exercice, fr. 1,519 30 c^s.

Dépenses acquittées sur crédits ouverts à charge des fonds spéciaux et qui, faute de justification ou de régularisation dans le délai voulu, ont dû être reportées à un exercice ultérieur.

La commission permanente des finances a manifesté le désir que l'on fit ressortir dans les comptes et dans les cahiers d'observations de la Cour, les dépenses acquittées sur les crédits ouverts à charge des fonds spéciaux, et dont la justification et la régularisation n'auraient point eu lieu en temps utile, et ce, afin que la Législature avertie eût à apprécier les motifs du retard des régularisations, et à statuer à ce propos en portant la loi de compte.

Pour se conformer à cette demande, la Cour des Comptes présente ci-après l'état des dépenses faites et payées sur les fonds spéciaux antérieurement au 31 décembre 1859, et qui, faute de justification ou de régularisation en temps utile, ont dû être comprises parmi les fonds disponibles à transférer à l'exercice 1860, conformément aux règlements des 27 décembre 1847 et 15 novembre 1849.

N° D'ORDRE.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	Montant des sommes qui restaient à justifier au 31 décembre 1859.	DATE	
			DE LA SORTIE DES des fonds des caisses du trésor.	DE LA RÉGULARISATION des dépenses.
1	Prolongement jusqu'à Anvers du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. (Loi du 20 décembre 1851).	80,000 »	28 janvier 1857 . . .	26 août 1861.
2	Idem	26,666 66	22 octobre 1859 . . .	26 août 1861.
3	Chemin de fer et lignes télégraphiques. (Loi du 31 décembre 1856)	864 »	Octobre, novembre et décembre 1859 . . .	28 janvier et 28 avril 1860.
4	Extension des lignes télégraphiques. (Loi du 27 mai 1859).	4,206 05	Octobre et novembre 1859	28 janvier 1860.
5	Parachèvement du chemin de fer de l'État. (Loi du 8 septembre 1859, § 15).	6,014 45	20 décembre 1859 . . .	1 ^{er} mai 1860.

Les dépenses de fr. 80,000 et de fr. 26,666 66 c^s reprises sous les n^{os} 1 et 2 de l'état qui précède, ont pour objet la restitution, avant le complet achèvement de l'entreprise, d'une partie des retenues exercées à titre de garantie, sur les certificats de paiement délivrés au profit du sieur X... du chef des travaux d'établissement de la troisième section du canal de jonction de la Meuse à l'Escaut. La demande de régularisation de la première de ces deux dépenses a été produite à la Cour des Comptes le 9 mars 1858, mais nous avons dû la renvoyer non liquidée, parce qu'elle n'était point accompagnée du procès-verbal de réception définitive des travaux, pièce nécessaire pour rendre la dépense susceptible de liquidation, aux termes du contrat.

Or, c'est au mois de décembre 1860 seulement que le Département des Travaux publics a pu nous fournir toutes les pièces justificatives du complet achèvement de l'entreprise.

De là le retard de plus de 3 ans dans la régularisation de la dépense de 80,000 francs mentionnée plus haut.

C'est le même motif qui a retardé la régularisation de la dépense de fr. 26,666 66 c^s reprise sous le n^o 2 de l'état.

Le tableau suivant résume les dépenses effectuées sur l'exercice 1858, et présente leur comparaison avec les crédits ouverts et à ouvrir.

Récapitulation des dépenses à charge de l'exercice 1858.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés, y compris les parties d'allocations transférées des exercices antérieurs.	CRÉDITS complémentaires, à ac- corder pour couvrir les dépenses faites au delà des crédits ou- verts pour les ser- vices ordinaires du Budget.	TOTAL des crédits accordés et à accorder.	DÉPENSES résultant des services faits.	CRÉDITS excédant les dépenses.	PAYEMENTS effectués et justifiés.	PAYEMENTS RESTANT à effectuer et à justifier pour solder les dépenses.	
							sur ordonnances en circulation.	sur ordonnances d'ouverture de crédits.
<i>Service ordinaire.</i>								
Dépenses arriérées des services antérieurs, transférées en vertu de l'article 30 de la loi du 15 mai 1846 . . .	1,884,759 09	"	1,884,759 09	1,597,667 06	287,092 03	905,958 80	691,728 26	"
<i>Dépenses propres à l'exercice :</i>								
Dette publique	58,505,585 84	255,058 05	58,759,523 89	58,165,698 25	575,625 60	57,760,725 54	596,974 69	"
Dotations	4,572,752 50	"	4,572,752 50	4,569,651 09	3,100 70	4,569,651 09	"	"
Services généraux des Ministères	de la Justice	"	15,896,207 40	15,042,082 68	854,124 72	12,915,882 77	128,199 91	"
	des Affaires étrangères	65,444 15	2,642,155 82	2,521,040 45	120,515 39	2,475,889 56	45,751 07	"
	de l'Intérieur	"	7,995,547 21	7,854,595 20	158,954 01	7,542,040 76	292,546 44	"
	des Travaux publics	"	25,070,392 20	25,808,552 78	1,261,859 42	23,758,989 95	49,542 85	"
	de la Guerre.	"	35,672,288 14	35,520,525 68	2,151,764 46	55,466,258 84	54,264 84	"
	des Finances	102,551 86	11,750,722 16	11,564,745 01	191,977 15	11,554,255 44	10,491 57	"
Non-valeurs et remboursements	2,570,529 02	667,225 78	3,037,755 70	2,711,574 94	526,578 70	2,709,017 87	2,557 07	"
<i>Services spéciaux.</i>								
Dépenses sur les crédits restés disponibles à la clôture de l'exercice 1857, et transférés conformément à l'article 31 de la loi sur la comptabilité de l'État . . .	10,102,659 99	"	10,102,659 99	5,225,685 64	4,878,954 35	5,222,585 67	1,099 97	"
Dépenses sur les crédits alloués par des lois votées dans le cours de l'exercice	3,882,324 64	"	3,882,324 64	586,810 02	5,495,514 62	586,590 00	419 33	"
	157,979,008 79	1,070,957 84	159,050,866 65	144,745,005 56	14,505,861 27	145,071,629 58	1,675,575 98	"

La comparaison entre les crédits alloués et à allouer sur l'exercice 1858, y compris les parties d'allocation transférées des exercices antérieurs, ci. fr. 159,050,866 63
et les dépenses faites. 144,745,005 36

Résultat définitif de l'exercice 1858.

dégage un excédant de crédit de fr. 14,305,861 27

qui se décompose comme il suit :

1° Crédits non consommés par les dépenses, à annuler définitivement. . . . fr. 3,409,905 20

2° Crédits transportés à l'exercice 1859, conformément à l'article 30 de la loi sur la comptabilité. 2,521,487 10

3° Excédant des allocations pour des services spéciaux, constaté à la date du 31 décembre 1858, et dont le transfert à l'exercice 1859 a eu lieu conformément à l'article 31 de ladite loi. 8,374,468 97

SOMME PAREILLE. . . . fr. 14,305,861 27

Les recettes de l'exercice 1858 se composent :

Récapitulation générale des recettes et des dépenses publiques de l'exercice 1858.

1° Des fonds réportés de l'exercice 1857, pour divers services spéciaux. fr. 726,631 15

2° Des recouvrements effectués sur les droits constatés au profit de l'exercice 1858. 155,154,108 22½

TOTAL DE LA RECETTE. . . . fr. 155,880,739 37½

Les dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, montent à fr. 159,154,509 70

Et les dépenses pour des services spéciaux, à 5,610,495 66

L'excédant des dépenses à l'exercice 1857 (sauf règlement définitif du Budget de cet exercice par la Législature), est de 7,412,621 63

TOTAL DE LA DÉPENSE. . . . fr. 152,157,626 99 152,157,626 99

Le règlement définitif de l'exercice 1858 présente donc un excédant de recettes de fr. 3,723,112 38½

CHAPITRE III.

SITUATION PROVISOIRE DE L'EXERCICE 1859.

Situation du Budget de
l'exercice 1859, au 1^{er}
janvier 1860.

La situation provisoire de l'exercice 1859, d'après les faits connus et réalisés au 1^{er} janvier 1860, s'établit ainsi qu'il suit, savoir :

Il a été recouvré sur l'exercice 1859	fr. 153,119,539 98
Il restait à réaliser, au 1 ^{er} janvier 1860	5,162,991 69

TOTAL des recettes propres à l'exercice 1859.	fr. 158,282,531 67
---	--------------------

se décomposant comme il suit :

Ressources ordinaires	fr. 153,886,933 89
Ressources extraordinaires et fonds spéciaux	1,144,914 96
Fonds affectés à des dépenses spéciales, qui sont restés à employer au 31 décem- bre 1858	1,250,682 82

SONNE PAREILLE.	fr. 158,282,531 67
-------------------------	--------------------

La comparaison entre les crédits alloués sur l'exercice 1859, ci	fr. 199,805,596 65
et les droits constatés et ordonnancés au profit des créan- ciers de l'État, ci	123,949,196 17
établit un excédant de crédit, de	fr. 75,856,200 48

Les droits constatés et ordonnancés étant de	fr. 123,949,196 17
et les paiements effectués et justifiés, de	96,282,157 11
les restants à payer sur les droits constatés et ordonnancés sont de	fr. 27,667,039 06

La situation qui précède résulte du compte même, et non de nos écritures, avec lesquelles elle est en désaccord. Cela tient uniquement, ainsi que nous l'avons déjà fait remarquer dans nos précédents cahiers, à ce que le Département des Finances et la Cour des Comptes n'enregistrent pas les dépenses sous les mêmes dates. En effet, nous les imputons à charge des Budgets au moment de leur liquidation, tandis que la trésorerie ne les inscrit qu'au moment de leur ordonnancement.

Du reste, la différence n'a aucune importance, puisqu'elle se régularise dans le compte définitif de l'exercice 1859.

CHAPITRE IV.

COMPTE DES OPÉRATIONS SUR LES EXERCICES CLOS DE 1854 A 1858.

Exercice périmé de 1854.

DE LA RECETTE.

Par application des règlements administratifs, la somme de fr. 1,301,924 59 c^s, renseignée dans le compte de l'exercice 1854, comme restant à recouvrer à la clôture de cet exercice, a été l'objet des dispositions suivantes :

<i>a.</i> Droits annulés ou portés en surséance indéfinie, ensemble pour fr.	57,054 83
<i>b.</i> Droits transférés à l'exercice suivant, pour y être portés immédiatement en recette, ou être recouvrés ultérieurement sur les redevables de l'État	1,244,869 76
SOMME PAREILLE. . . fr.	1,301,924 59

Quant aux recouvrements qui ont été ultérieurement opérés sur cette somme, la Cour ne saurait pas en déterminer le montant, attendu qu'ils ont été confondus avec ceux des exercices suivants, auxquels ils ont été successivement rattachés. Du reste, ce renseignement nous semble peu utile, puisque la Cour a été mise à même d'apprécier les motifs de non-recouvrement, au moyen des états détaillés qui sont joints aux comptes de gestion des comptables.

DE LA DÉPENSE.

Les ordonnances en circulation, qui restaient à payer à la clôture de l'exercice 1854 (31 octobre 1855), s'élevaient à fr.	1,196,804 21
Depuis lors, et jusqu'à l'époque de la prescription (1 ^{er} janvier 1859), il a été payé aux parties prenantes	1,176,088 54
Il a été versé à la caisse des dépôts et consignations, du chef des ordonnances frappées de saisie-arrêt ou d'opposition	2,715 24
Enfin il a été porté en recette extraordinaire au compte du Budget de l'exercice 1859, du chef des ordonnances prescrites au profit du Trésor.	18,000 65
SOMME PAREILLE. . . fr.	1,196,804 21

Exercices en cours d'apurement de 1855 à 1858.

A la clôture respective de ces exercices, il restait à payer sur les ordonnances en circulation, ci fr.	5,510,158 56
Depuis lors, il a été successivement payé.	2,848,494 78
De sorte qu'au 1 ^{er} janvier 1860, il restait encore à payer et à justifier sur les exercices en cours d'apurement de 1855 à 1858, ci fr.	2,661,665 78

CHAPITRE V.

SERVICE DE TRÉSORERIE.

Les opérations de trésorerie comprennent les virements de fonds des caisses publiques, les conversions de valeurs, les effets à payer et les mouvements des comptes courants ouverts aux correspondants du Trésor et aux comptables des finances. Ces opérations intermédiaires, qui se placent entre la perception des revenus et l'acquittement des charges de l'État, assurent l'équilibre des recettes et des dépenses autorisées par les lois de finances.

Les développements qui suivent exposent leurs résultats pendant l'année 1859.

	MOUVEMENTS.		EXCÉDANTS	
	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.	EN RECETTES.	EN DÉPENSES.
Valeurs { En numéraire.	46,866,174 »	47,858,859 95	»	992,665 95
{ En portefeuille	57,995,560 42	59,494,445 45½	»	1,500,885 05½
Effets à payer	43,325,606 67	45,884,259 46½	»	2,560,652 79½
Correspondants du trésor	18,851,569 05	18,646,687 94	204,681 09	»
Id. des comptables	20,029,007 62	20,010,462 51	18,545 11	»
Créances actives	7,757,498 54	8,815,910 04	»	1,076,417 70
Mouvements de fonds.	179,705,516 23	179,624,587 85	78,928 40	»
Excédant des recettes sur les paiements de l'année	5,828,446 88	»	5,828,446 88	»
TOTAUX.	551,532,979 19	551,532,979 19	6,130,601 48	6,130,601 48

Les mouvements de fonds s'élevant à fr. 551,532,979 19 c^s qui ont été récapitulés dans le tableau qui précède, ont présenté un excédant de dépense de fr. 6,130,601 48 c^s, qui a été couvert avec des ressources équivalentes réalisées par le Trésor, suivant le détail compris aux deux dernières colonnes.

Tableau litt. G. — Créances passives. — (Fonds des tiers déposés au Trésor.)

La situation de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, au 1^{er} janvier 1860, accuse, d'après le tableau litt. G, un encaisse de fr. 22,245 97
qui se réduit du montant d'un versement fait à Bruges le 31 décembre 1859, indûment attribué à l'institution dont il s'agit 151 80

Les payements faits pour compte de la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée, excèdent les recouvrements effectués à son profit.

De sorte qu'il reste pour cet encaisse. fr. 22,094 17
Mais les pièces de dépenses acquittées, conservées en portefeuille par les agents du Trésor, s'élevant à 126,977 37
Et les restants à payer chez les mêmes agents, à 24,922 25

ENSEMBLE. fr. 151,899 80

La situation de la caisse offre ainsi un déficit de 129,805 65

Mais comme il est juste de tenir compte à cette tontine des recouvrements opérés à son profit dans les premiers jours de janvier 1860, sur les ressources de 1859, ci 69,102 67

Ce déficit est, en définitive, de 60,702 96
A la clôture de l'exercice précédent, la dette de la tontine était de 78,606 71

Donc une différence en moins, au 1^{er} janvier 1860, de. fr. 17,903 75

Cette diminution est sensible sans doute. Cependant, il s'en faut de beaucoup encore que la situation de la caisse soit telle que l'avait fait espérer à la Cour M. le Ministre de la Guerre, dans une lettre en date du 31 décembre 1856. D'après ce haut fonctionnaire, en effet, le Trésor, grâce aux mesures prises par l'arrêté royal du 31 mai 1855, et qui ont eu pour but d'augmenter les retenues et les contributions des officiers mariés, devait, sous peu, être rentré complètement dans ses avances.

Les prévisions de M. le Ministre ne s'étant point réalisées, la Cour des Comptes ne peut que se référer aux observations qu'elle a présentées dans ses cahiers précédents, au sujet des avances faites à la caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée.

Tableau litt. I. — Créances actives. — (État des opérations concernant les avances du Trésor et ses créances à charge de divers.)

La loi du 28 mai 1856 relative à la conversion de l'emprunt de 26 millions de francs à 5 p. %, a ouvert un crédit de 30,000 francs pour frais de confection et d'émission des nouveaux titres.

Conversion de l'emprunt de 26 millions de fr. — Opérations faites en dehors des Budgets.

Un second crédit de 85,896 francs a été mis à la disposition de M. le Ministre des Finances par la loi du 8 juillet 1858, pour acquitter la prime d'un demi pour cent allouée aux détenteurs de titres du susdit emprunt, qui en avaient accepté la conversion en rente à 4 1/2 p. %.

Les dépenses liquidées sur ces deux crédits se sont élevées à la somme de 115,896 francs.

La conversion a donné lieu à une autre dépense encore, mais celle-là n'a été portée ni dans les Budgets ni dans les comptes, ayant été couverte par les intérêts des obligations que l'administration des finances a conservées plus ou moins longtemps en portefeuille avant de les mettre en négociation à la bourse; ceci exige quelques explications de notre part.

En décrétant la conversion de l'emprunt de 26 millions de francs, la loi du 28 mai 1856 a laissé, comme on sait, aux propriétaires d'obligations au porteur et d'inscriptions nominatives, la faculté d'en réclamer le remboursement au pair; et pour couvrir le montant de ce remboursement, la même loi a éventuellement autorisé la négociation d'obligations nouvelles à 4 1/2 p. %.

Le capital restant de l'emprunt de 26 millions, au moment de sa conversion, s'élevait à 24,582,000 francs.

Les remboursements réclamés et effectués, ont atteint le chiffre de fr.	7,202,800 »
---	----------------

Mais le Gouvernement, au lieu d'émettre en nombre suffisant des obligations nouvelles à 4 1/2 p. %, pour couvrir entièrement, ainsi qu'il y était autorisé par la loi, le montant des capitaux remboursés, n'a émis et négocié de nouveaux titres que pour un capital égal à celui des titres à 5 p. % remboursés, soit pour 7,202,800 francs. Il a agi de la sorte, porte la note préliminaire du projet de Budget de la Dette publique pour l'exercice 1858, afin que le capital de la nouvelle dette représentât exactement le chiffre primitif de l'emprunt, après déduction des titres annulés par la voie régulière de l'amortissement.

La négociation des nouveaux titres a eu lieu du 19 février 1858 au 4 avril 1859, et a produit en capital, déduction faite des frais de courtage, ci.	7,094,806 22
--	-----------------

Différence en moins sur le capital avancé fr.	107.995 78
---	---------------

Il a été fait d'autres avances encore sur les fonds de l'encaisse ordinaire. Elles présentent, sur les recouvrements ultérieurement opérés, un excédant de.	152,505 28
---	---------------

La somme dont le Trésor de l'État est resté à découvert à la suite des opérations se rattachant à la conversion de l'emprunt de 26 millions, s'est donc élevée en totalité à . . . fr.	240,499 06
--	---------------

Voyons maintenant comment ce déficit a été couvert.

Comme nous l'avons dit plus haut, ce n'est que successivement et après avoir été conservés plus ou moins longtemps en dépôt à l'administration du

Trésor public, que les titres ont été négociés à la bourse. Le Gouvernement a pu réaliser de la sorte, et a réalisé effectivement, en dehors du prix principal de ces valeurs, une somme de fr. 331,543 26 c^s, qu'il a appliquée comme il suit :

D'abord, il a comblé le vide fait dans l'encaisse du Trésor
par les opérations prémentionnées, ci. fr. 240,499 06

Puis, il a porté en recette, savoir :

Au compte de l'exercice 1858, ci. . . . fr.	6,852 44	
Id. de l'exercice 1859	104,211 76	
		111,044 20

TOTAL ÉGAL. fr.	331,543 26
-------------------------	------------------

Or, en prélevant, pour parer au déficit que la Cour vient de faire ressortir, la somme de fr. 240,499 06 c^s, sur celle de fr. 331,543 26 c^s, à laquelle se sont élevés les intérêts de la dette publique acquis à l'État pendant les années 1857 et 1858, l'administration des finances a accru, par une ressource particulière, et cela contrairement à la loi, le montant des crédits affectés aux dépenses de son service.

La Cour des Comptes ne fera aucune réflexion sur le chiffre même de la dépense qui a été faite en dehors des lois de finances, pour mener à bonne fin la conversion dont nous nous occupons. Cependant elle dira que si ce chiffre a atteint fr. 240,499 06 c^s, en revanche la conversion a eu pour effet de dégrever le Budget de la Dette publique, à partir de l'exercice 1858, d'une somme de 342,400 francs annuellement, d'abord par le bénéfice réalisé sur l'intérêt, ensuite par la diminution de la dotation d'amortissement, qui était de 1 p. %, et qui n'est plus que de $\frac{1}{2}$ p. %, et enfin par cette raison que les sommes affectées au paiement de l'intérêt et à l'amortissement ne portent plus que sur un capital de 24,382,000 francs, au lieu d'être établies sur un capital de 26 millions de francs.

CHAPITRE VI.

SITUATION DE L'ADMINISTRATION DES FINANCES AU 1^{er} JANVIER 1860.

Nous avons rattaché les opérations effectuées par l'administration des finances, pour l'année 1859, aux soldes actifs et passifs qui composaient sa situation au 31 décembre 1858, et le résultat de ce rapprochement a formé le bilan ci-après du Trésor, à la fin de l'année 1859, bilan qui servira lui-même de point de départ à la comptabilité qui commence au 1^{er} janvier 1860.

DÉSIGNATION DES SERVICES.		Situation au 1 ^{er} janvier 1859.	
		ACTIF.	PASSIF.
CRÉANCES PASSIVES.			
ÉMISSIONS et remboursements d'effets à payer.	Bons du Trésor remis à divers	"	12,719,500 "
	Dispositions faites sur le caissier de l'État en paiement des créances liquidées et im- putées sur le Budget de la Dette publique { Mandats	"	630,872 74
	Coupons d'intérêts, etc.	"	718,104 01½
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants du Trésor.	Mandats émis en paiement de dépenses constatées à charge des re- cettes pour le compte des correspondants du Trésor, ainsi que pour avances diverses	"	151,456 24
	Divers services publics	"	14,401,006 64
	Fonds spéciaux rattachés au Budget des recettes et des dépenses pour ordre	"	275,585 08
RECETTES ET DÉPENSES pour le compte des correspondants des comptables des finances.	Fonds de tiers déposés au Trésor, et dont le remboursement a lieu avec l'intervention du Ministre.	"	4,448,034 59½
	Fonds de tiers déposés au Trésor et dont le remboursement a lieu sans l'intervention du Ministre.	"	10,923,314 09
CRÉANCES ACTIVES.			
Divers. — Remboursements et avances		18,039,858 00½	"
Mouvements de fonds. — Fonds reçus et remis, et récépissés de versement produits en dé- pense		"	30,422 80
Budgets et services spéciaux. — Excédants des recettes sur les paiements de l'année. .		"	59,451,406 31½
		18,039,858 00½	103,799,595 41½
Valeurs de caisse et de portefeuille, savoir :			
Numéraire.		40,866,174 "	"
Pièces de dépense non régularisées.		37,993,560 42	"
TOTAUX. fr.		103,799,595 41½	103,799,595 41½

La situation au 1^{er} janvier 1860, comparée avec celle du 1^{er} janvier 1859, présente une diminution de 2,337,407 59 ½ c^s, sur les créances passives ;

Et une augmentation de fr. 1,076,417 70 c^s dans les créances actives ; de fr. 78,928 40 c^s dans les mouvements de fonds (fonds reçus et récépissés de

Opérations de l'année 1859.		Situation au 1 ^{er} janvier 1860.		Observations.
RECETTES.	PAYEMENTS.	ACTIF.	PASSIF.	
10,080,000 »	12,670,000 »	•	10,179,500 •	
11,070,072 60½	10,045,068 94½	•	755,876 40	
11,481,617 37½	11,451,184 44	•	748,536 95	
10,691,016 00	10,817,980 08	•	25,586 85	
7,804,713 52	7,051,562 32	•	14,614,247 84	
257,584 50	194,106 76	•	338,063 72	
10,729,271 01	10,801,018 86	•	4,376,286 74½	
20,029,007 62	20,010,462 51	•	10,941,859 20	
7,757,498 34	8,813,016 04	20,016,276 69½	•	
170,705,310 23	170,624,587 85	•	109,351 20	
5,828,446 88	•	•	65,279,853 19½	
266,475,244 77	265,979,693 78½	20,016,276 69½	107,369,562 10	
2,493,550 98½		47,858,850 95	•	
		59,494,445 45½	•	
•	•	107,369,562 10	107,369,562 10	

versements produits en dépenses); de fr. 5,828,446 88 c dans le solde actif résultant des recettes et des paiements effectués pour compte des Budgets et des services spéciaux; et de fr. 2,493,550 98 ½ c dans l'encaisse numéraire.

Valeurs de caisse et de portefeuille à la date du 1^{er} janvier 1860.

Les valeurs de caisse et de portefeuille dont l'existence, à l'époque du 1^{er} janvier 1860, a été constatée par des procès-verbaux de vérification, se répartissent ainsi qu'il suit :

		NUMÉRAIRE.	PORTEFEUILLE.	TOTAL.
COMPTABLES DÉPOSITAIRES DES VALEURS.	Receveurs des contributions directes, douanes et accises.	1,038,045 98	5,035,726 70	6,074,670 74
	Receveurs de l'enregistrement et des domaines.	298,236 51	1,233,452 92	1,531,689 43
	Agents comptables de l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes. . . .	274,012 55	104,438 18	409,350 73
	Comptables de l'administration de la marine .	14,837 58	"	14,837 58
	Caissier de l'État	46,231,009 33	"	46,231,009 33
	Agents du trésor dans les provinces	"	3,140,203 55½	3,140,203 55½
Administration du Trésor public, son compte de dépenses acquittées en cours de régularisation sur les Budgets près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes		"	29,890,624 04	29,890,624 04
TOTAL DES VALEURS DE CAISSE ET DE PORTEFEUILLE.		47,858,830 95	39,494,445 45½	87,355,285 40½

Cette situation est d'accord avec celle qu'accuse le compte général des finances.

En ce qui concerne les valeurs en portefeuille, renseignées pour fr. 39,494,445 45 ½ c^s, la Cour des Comptes croit devoir faire observer qu'elles ne se composent que de pièces de dépense en cours de régularisation près des Départements ministériels et de la Cour des Comptes, au 1^{er} janvier 1860.

CHAPITRE VII.

COMPTE DE LA DETTE PUBLIQUE POUR L'ANNÉE 1859.

Compte de la Dette publique pour l'année 1859.

Les éléments de notre dette publique se composent : 1^o des emprunts contractés pour les grands travaux d'utilité publique, les services généraux et extraordinaires des Budgets, et le rachat de la rente due à la Hollande; 2^o de la liquidation des anciennes créances, en vertu des traités de paix; 3^o de la dette flottante créée pour faire face à l'insuffisance des revenus du Trésor; 4^o enfin, de la rémunération des services rendus par les anciens serviteurs de l'État.

Le compte de la dette publique pour l'année 1859 présente la situation des différentes natures de dettes, et fait connaître, au moyen des divers tableaux y annexés, le montant du capital de chacune de ces dettes et le montant des intérêts aux diverses époques d'échéance, la situation des fonds d'amortissement et celle, au 1^{er} janvier 1860, de l'emploi des crédits accordés par les Budgets des exercices 1858 et 1859; enfin, lesdits tableaux font connaître la situation, au 1^{er} janvier 1859, du montant et du nombre des pensions existantes, le mouvement et les motifs d'accroissement et de décroissement des

pensions, la situation des crédits alloués pour le paiement pendant l'année 1859, ainsi que la situation au 1^{er} janvier 1860 du montant et du nombre des pensions existantes.

Confrontation faite de toutes ces situations avec les écritures tenues dans ses bureaux, la Cour des Comptes a constaté qu'il y avait parfaite concordance entre elles.

La Cour a ensuite rapproché le montant des fonds mis à la disposition du Ministre des Finances, respectivement pour le paiement des intérêts et l'extinction de la dette amortissable, avec les justifications produites ultérieurement, et voici les divers résultats de ce dernier travail.

Intérêts de la Dette publique dont le paiement restait à justifier à la Cour des Comptes, à la date du 1^{er} janvier 1860.

A la date du 1^{er} janvier 1860, il restait à justifier à la Cour des Comptes, sur les fonds précités, de l'emploi d'une somme de fr. 30,064,537 96 c^s, s'appliquant aux exercices ci-après :

1854.	fr.	3,731 30
1855.		13,932 66
1856.		20,434 26
1857.		55,549 16
1858.		8,016,330 40
1859.		21,954,539 98
TOTAL ÉGAL fr.		<u>30,064,537 96</u>

Indépendamment de cette somme, il reste à justifier de l'emploi de 1,440 francs montant des intérêts, pour les années 1843 à 1847, des récépissés fractionnaires non encore échangés de la dette de 7,624,000 francs à 3 p. %.

La Cour demande qu'il soit fait recette par virement, au profit du Trésor, d'une somme de 1,440 francs.

Aucun délai obligatoire, il est vrai, n'a été fixé par la loi du 24 décembre 1846, pour cet échange; mais comme, suivant toute probabilité, les débiteurs ne se présenteront jamais pour remplir les formalités prescrites, vu le laps de temps qui s'est écoulé depuis la promulgation de la loi précitée, la Cour des Comptes demande de nouveau qu'il soit fait recette, par virement, de la somme de 1,440 francs, à laquelle s'élèvent les intérêts des récépissés fractionnaires non échangés. Il est à observer d'ailleurs que si, contre toute attente, cette somme était ultérieurement réclamée, rien ne s'opposerait à ce qu'elle fût prélevée sur le Budget des Non-Valeurs et Remboursements de l'année courante.

Les fonds affectés à l'amortissement, depuis l'origine de la dette actuelle jusqu'à l'année 1859 inclusivement, s'élèvent à la somme totale de fr. 66,385,084 70 c^s ⁽¹⁾, laquelle a servi à éteindre la dette consolidée à concurrence d'un capital nominal de fr. 76,737,917 06 c^s, se répartissant comme il suit :

Emploi du fonds d'amortissement.

(1) En ajoutant à cette somme celle de fr. 33,899,510 29 c^s, montant des fonds affectés à l'amortissement des emprunts de 1851, 1852, 1840, 1842, 1848 et 1852 à 5 p. %, avant leur conversion en rentes à 4 1/2 p. %, on trouve que les fonds réellement employés au rachat de notre dette consolidée depuis 1850, s'élèvent à la somme totale de fr. 100,284,594 99 c^s.

4 1/2 p. %, 1 ^{re} série (conversion de 1844).	fr. 21,690,582 88
4 1/2 p. %, 2 ^e série (emprunt de 1844)	9,217,710 30
4 1/2 p. %, 3 ^e série (conversion de 1853).	6,092,774 31
4 1/2 p. %, 4 ^e série (conversion de 1856).	253,561 40
4 p. %, de 1836.	13,550,620 36
5 p. %, de 1858.	25,953,067 61

TOTAL ÉGAL. . . fr. 76,737,917 06 (1).

Après avis publié par la voie du *Moniteur*, les titres rachetés ont été anéantis publiquement à Bruxelles, par un fonctionnaire du Département des Finances, et en présence du délégué de la commission de surveillance, d'un membre de la Cour des Comptes, et des prêteurs, lorsque l'intervention de ces derniers est exigée par les contrats d'emprunt.

Ces opérations sont constatées par un procès-verbal, dont un double est remis à la Cour des Comptes, le tout conformément à la loi du 15 novembre 1847.

Comparaison du fonds
d'amortissement et de
son emploi en 1858 et
1859.

Les ressources destinées à l'extinction de la dette nationale dérivent, comme on sait : 1^o d'une dotation annuelle établie sur le capital nominal primitif; 2^o des intérêts progressivement acquis sur les capitaux éteints par l'amortissement.

Les fonds d'amortissement qui, pour l'année 1858, se sont élevés à fr. 5,720,814, 81 c^s, savoir :

Dotation fixe	fr. 3,172,442 82
Intérêts des capitaux amortis	2,548,371 99

TOTAL . . . fr. 5,720,814 81

Ont atteint pour 1859, ci 5,969,113 56

SAVOIR :

Dotation fixe.	fr. 3,172,442 82
Intérêts des capitaux amortis	2,796,670 74

SOMME PAREILLE . . . fr. 5,969,113 56

Donc une différence en plus pour 1859 de . . . fr. 248,298 75

(1) Le capital ci-dessus de	fr. 76,737,917 06
ajouté au capital nominal amorti avant la conversion des emprunts à 5 p. % de 1831, 1832, 1840, 1842, 1848 et 1852, et qui est de	34,622,113 96
porte le capital amorti de la dette consolidée au chiffre total de	fr. 111,360,031 02

Dans les situations que l'on vient de donner, n'est pas comprise la partie du fonds d'amortissement de l'emprunt de 1844, qui a été employée à la réduction de la dette flottante, conformément à l'art. 2 de la loi du 22 mars 1844; cette partie s'élevait à fr. 495,826 67 c^s.

Provenant du mouvement ascensionnel des intérêts sur les capitaux amortis.

Le capital nominal racheté avec les ressources de 1859 s'est élevé à. fr. 6,444,913 70

Celui qui a été racheté avec les fonds de 1858 ne s'étant élevé qu'à. 6,208,970 30

Il y a une différence en plus pour 1859, de fr. 235,945 20

DETTE FLOTTANTE.

Au 1^{er} janvier 1860, le montant de la dette flottante était de fr. 10,179,500 et présentait une diminution de 2,590,000 francs sur le chiffre de la même dette au 1^{er} janvier 1859, époque à laquelle il était de 12,769,500 francs.

Malgré cette diminution, l'encaisse du Trésor s'est accru, pendant la même période, de fr. 992,665 95 c^s, ce qui fait ressortir une différence de fr. 3,582,665 95 c^s entre la situation du Trésor au 1^{er} janvier 1859 et celle au 1^{er} janvier 1860.

Comme en 1858, le Gouvernement n'a usé, pendant l'année 1859, qu'avec modération de la faculté que lui donnait la loi, puisqu'il n'a négocié pendant cette année que pour 10,080,000 francs de bons du Trésor, alors qu'il était autorisé à en émettre à concurrence de 12 millions de francs.

A la date du 1^{er} janvier 1859, le capital des bons du Trésor en circulation était de fr. 12,769,500 »

Savoir :

Bons de l'émission de 1858 fr. 12,639,500 »

Bons émis pendant les années antérieures,
et dont le montant n'avait pas été réclamé
à la date du 1^{er} janvier 1859. 130,000 »

TOTAL ÉGAL. fr. 12,769,500 »

Les bons émis pendant l'année 1859, en conformité de la loi du Budget des Voies et Moyens de cet exercice et des lois allouant, soit des crédits spéciaux, soit des crédits extraordinaires ou supplémentaires, s'élèvent à 10,080,000 »

ENSEMBLE. fr. 22,849,500 »

Les bons remboursés pendant l'année 1859 s'élevant à. . . 12,670,000 »

Il restait en circulation et à payer au 1^{er} janvier 1860 ci, fr. 10,179,500 »

s'appliquant aux exercices ci-après :

1841	fr.	1,000	»
1847		1,000	»
1853		1,000	»
1857		4,000	»
1858		92,500	»
1859		10,080,000	»

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 10,179,500 »

Le montant des intérêts attachés aux bons du Trésor émis antérieurement au 1^{er} janvier 1859, et dont le paiement restait à justifier au 1^{er} janvier 1860, était de 3,975 francs, savoir :

1841	fr.	30	»
1847		45	»
1853		40	»
1857		160	»
1858		3,700	»

TOTAL ÉGAL fr. 3,975 »

Le terme de l'échéance des bons du Trésor émis en 1859 a été d'une année, et l'intérêt y attaché a été calculé sur le pied de 4 p. %, l'an.

La Cour des Comptes a visé des bons du Trésor pour l'émission de 1859, à concurrence de 10,313,000 francs,

SAVOIR :

78 bons de 25,000 fr. chacun (ancien système). fr.	-	1,950,000	»
1 bon de 13,000 fr. »		13,000	»
7,600 bons de 1,000 fr. »		7,600,000	»
1,500 — de 500 fr. »		750,000	»

TOTAL. 9,179 — montant ensemble à fr. 10,313,000 »

Les bons non négociés et reproduits à la Cour, frappés d'un timbre d'annulation, s'élèvent à 233,000 »

SAVOIR :

184 bons de 1,000 fr. . . . fr.	184,000	»
98 — de 500 fr.	49,000	»

TOTAL. 282 — montant ensemble à fr. 233,000 »

Le nombre des bons négociés de l'émission de 1859 a donc été de 8,897, représentant ensemble une valeur de . . fr. 10,080,000 »

Le capital total de la dette qui restait à amortir à la fin de l'année 1858, était de fr. 613,153,060 38

Situation de la dette publique au 1^{er} janvier 1860.

SAVOIR :

Dette consolidée fr. 600,383,560 38

Dette flottante 12,769,500 »

TOTAL ÉGAL. fr. 613,153,060 38

Les opérations de la dette pendant l'année 1859 ont produit les résultats suivants :

1^o Annulation des capitaux rachetés par la caisse d'amortissement, avec les ressources y afférentes fr. 6,444,913 70

2^o Diminution de la dette flottante. 2,590,000 »

9,034,913 70

De sorte que le capital total de la dette qui restait à amortir au 1^{er} janvier 1860, était de fr. 604,118,146 68

SAVOIR :

Dette consolidée fr. 593,958,643 68

Dette flottante 10,179,500 »

TOTAL ÉGAL. fr. 604,118,146 68

Le compte présente le capital restant à amortir, seulement pour fr. 604,018,646 68

Différence en plus d'après la Cour, ci. fr. 99,500 »

provenant de ce que le Département des finances n'a pas compris dans le chiffre de la dette flottante, les bons du Trésor qui restaient à rembourser au 1^{er} janvier 1860, sur les émissions des années 1858 et antérieures.

Aucun changement n'est survenu dans la situation des rentes sans expression de capital; elles s'élevaient donc au 1^{er} janvier 1860, comme au 1^{er} janvier 1859, à la somme de 1,146,500 francs.

Rentes sans expression de capital.

La rente avec expression de capital a subi, en 1859, une diminution de 102,580 francs, du chef des intérêts attachés aux bons du Trésor.

Rentes avec expression de capital.

Les rentes viagères ont également subi, en 1859, une diminution de fr. 1,015 87 c^s; le chiffre de cette dette, qui était au 1^{er} janvier 1859 de fr. 2,404 55 c^s, est donc réduit à fr. 1,388 68 c^s.

Rentes viagères.

Pensions de toute
nature.

Le service des pensions comprend :

1° Les *pensions civiles*, accordées en vertu de l'arrêté-loi du 14 septembre 1814, des arrêtés royaux du 23 septembre 1816 et 29 mai 1822, et des lois du 21 juillet 1844, 17 février 1849 et 27 mai 1856;

2° Les *pensions militaires*, réglées par l'arrêté-loi du 22 février 1814 et par les lois des 24 mai 1838, 27 mai 1840, 23 février 1842, 19 mai 1845 et 27 mai 1856;

3° Les *pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées*, accordées par l'arrêté royal du 21 décembre 1815;

4° Les *pensions ecclésiastiques*, accordées en vertu de l'arrêté royal du 21 août 1815 et de la loi du 21 juillet 1844;

5° Les *pensions civiles*, réglées par l'arrêté du Gouvernement provisoire du 6 novembre 1830, et par la loi du 11 avril 1835;

6° Les *pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite*, réglées par l'arrêté royal du 29 mai 1822, et mises à la charge du Trésor public, en vertu de l'article 58 de la loi du 21 juillet 1844.

7° Les *pensions de l'ordre de Léopold*, accordées en vertu de la loi du 11 juillet 1852;

8° Les *pensions de l'ordre militaire de Guillaume*, réglées par la loi du 30 avril 1815;

9° Les gratifications ou secours sur le fonds dit de *Waterloo*, accordés par l'arrêté organique du 9 novembre 1815, et assimilés aux pensions militaires par l'arrêté du Régent en date du 12 juillet 1831.

Opérations de l'année
1859.

Les pensions inscrites et à servir au 1^{er} janvier 1859, concernaient 9,390 parties, et s'élevaient à la somme de . . . fr. 6,033,487 »

Les augmentations survenues pendant l'année 1859 se sont élevées à la somme de . . . 659,886 »

SAVOIR :

OMBRE des pensions.	NATURE DES PENSIONS.	NOUVELLES concessions.	AUGMENTATIONS, réversions, etc.	TOTAL.
188	Civiles	187,244 »	4,256 »	191,500 »
326	Militaires	424,200 »	1,249 »	425,458 »
2	Marine militaire.	4,387 »	»	4,387 »
28	Ecclésiastiques	18,840 »	»	18,840 »
24	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	»	16,063 »	16,063 »
16	Ordre de Léopold	1,600 »	»	1,600 »
5	Civiques	»	1,755 »	1,755 »
1	Fonds dit de <i>Waterloo</i>	283 »	»	283 »
590	Pensions	630,563 »	23,323 »	650,886 »

A REPORTER . . . fr. 6,693,373 »

REPORT . . . fr. 6,695,375 »

Les diminutions, dans la même période, ont été de . . . 392,077 »

SAVOIR :

NOMBRE de pensions.	NATURE DES PENSIONS.	EXTINCTIONS	RÉVISIONS.	TOTAL.
7	Ecclesiastiques ci-devant tiercées .	3,744 »	»	3,744 »
15	Civiques	6,255 »	»	6,255 »
21	Ecclesiastiques	12,977 »	»	12,977 »
181	Civiles	166,921 »	»	166,921 »
42	Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	19,230 »	»	19,230 »
10	Ordre de Léopold	1,000 »	»	1,000 »
257	Militaires	180,500 »	»	180,500 »
1	Marine militaire.	572 »	»	572 »
8	Fonds dit de Waterloo	979 »	»	979 »
542	PENSIONS S'ÉLEVANT ENSEMBLE A fr.	392,077 »	»	392,077 »

Les pensions se sont ainsi élevées, au 1^{er} janvier 1860, à fr. 6,301,296 »

Sé divisant ainsi qu'il suit :

29	Pensions ecclésiastiques ci-devant tiercées . . . fr.	15,184 »
234	— civiques	85,900 »
771	— de veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite.	430,210 »
219	— ecclésiastiques.	133,447 »
2,527	— civiles	2,195,556 »
5,248	— militaires	3,390,082 »
14	— marine militaire	10,442 »
284	— de l'ordre de Léopold	28,400 »
31	— de l'ordre militaire de Guillaume	7,048 »
81	Secours sur le fonds de Waterloo	7,027 »
9,458	Pensions s'élevant ensemble, à. fr.	6,301,296 »

Comparaison de la situation du 1^{er} janvier 1850 au 1^{er} janvier 1860.

NATURE DES PENSIONS.	NOMBRE DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1850 :	
	au 1 ^{er} janvier 1850.	au 1 ^{er} janvier 1860.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	255	29	"	226
Civiques	360	234	"	126
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	1,000	771	"	229
Ecclésiastiques	189	219	30	"
Civiles	2,565	2,527	162	"
Militaires	5,252	5,248	"	4
Marine militaire	9	14	5	"
Ordre de Léopold	240	284	44	"
Ordre militaire de Guillaume	55	51	"	4
Secours sur le fonds de Waterloo	127	81	"	46
TOTAUX	9,852	9,438	241	655
			594	

NATURE DES PENSIONS.	MONTANT DES PENSIONS		DIFFÉRENCE AU 1 ^{er} JANVIER 1850 :	
	au 1 ^{er} janvier 1850.	au 1 ^{er} janvier 1860.	En plus.	En moins.
Ecclésiastiques ci-devant tiercées	155,011 "	15,184 "	"	119,827 "
Civiques	152,750 "	85,900 "	"	46,850 "
Veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite	509,247 "	450,210 "	"	79,037 "
Ecclésiastiques	110,837 "	135,447 "	22,610 "	"
Civiles	2,158,085 "	2,195,556 "	55,475 "	"
Militaires	2,595,672 "	5,590,082 "	994,410 "	"
Marine militaire	7,248 "	10,442 "	5,194 "	"
Ordre de Léopold	24,000 "	28,400 "	4,400 "	"
Ordre militaire de Guillaume	7,685 "	7,048 "	"	637 "
Secours sur le fonds de Waterloo	10,860 "	7,027 "	"	3,833 "
TOTAUX	5,471,575 "	6,501,296 "	1,080,087 "	250,164 "
			829,923 "	

Il résulte des tableaux qui précèdent que les engagements viagers de l'État s'élevaient, au 1^{er} janvier 1860, à 6,501,296 francs, et concernaient 9,438 parties, et qu'à cette époque ils présentaient, sur la situation au 1^{er} janvier 1850, une augmentation de 829,923 francs, et une diminution de 594 parties.

CHAPITRE VIII.

CAUTIONNEMENTS DES COMPTABLES ET DES CONTRIBUABLES.

Cautionnements des comptables et des contribuables.

Conformément à la loi du 15 novembre 1847, organique de la caisse d'amortissement, la caisse des dépôts et consignations reçoit :

1^o Les cautionnements des comptables et autres agents des diverses administrations publiques soumis à cette obligation ;

2^o Les cautionnements en numéraire fournis par les contribuables, dans le cas prévu par l'art. 271 de la loi du 26 août 1822.

Les sommes qui ne sont pas nécessaires pour le service courant, sont placées en rentes sur l'État ou en obligations du Trésor, la commission de la caisse d'amortissement et des dépôts et consignations préalablement entendue, et les arrérages sont attribués au Trésor, à charge par celui-ci d'acquitter les intérêts courus au profit des tiers, d'après le taux fixé par les lois et règlements : ce taux est de 4 p. % l'an.

Les cautionnements en numéraire inscrits dans les livres de la Cour au profit de 3633 parties, s'élevaient au 1^{er} janvier 1859 à un solde créancier de. fr. 11,396,643 58

Les versements effectués pendant l'année 1859 montant à. fr. 787,390 40
et les remboursements à. 812,039 34

Ces mouvements de fonds ont produit une différence de. fr. 24,668 94
qui vient diminuer le solde créancier du compte de la caisse des dépôts et consignations et le réduire à fr. 11,371,974 61

Situation au 1^{er} janvier 1859. 3633 parties fr. 11,396,643 58
— au 1^{er} janvier 1860. 3713 — . . . 11,371,974 61

Différence au 1^{er} janvier 1860 80 parties . . . 24,668 94

Il résulte de ce qui précède que, pendant l'année 1859, il y a eu une augmentation de 80 sur le nombre, et une diminution de fr. 24,668 94 c^s sur le montant des cautionnements inscrits.

Les intérêts liquidés au profit des parties prenantes, à charge de l'exercice 1859, montent à fr. 472,778 »

Ceux qui ont été liquidés sur l'exercice précédent ne s'étant élevés qu'à 471,172 48

il y a une différence en plus pour 1859, de fr. 1,605 52

CONCLUSION.

La Cour des Comptes espère que les observations qui précèdent, et dont plusieurs ont déjà été produites antérieurement, attireront la sérieuse atten-

tion de la Législature et du Gouvernement, et dans cette pensée, elle propose d'arrêter le compte définitif de l'exercice 1858 comme il suit :

RÈGLEMENT DU BUDGET DE L'EXERCICE 1858.

§ 1^{er}. — FIXATION DES DÉPENSES.

Dépenses ordinaires et extraordinaires de l'exercice 1858, constatées dans le compte rendu par le Ministre des Finances, ci . . . fr. 144,745,005 56

Payements effectués et justifiés sur le même exercice jusqu'à l'époque de sa clôture. 143,071,629 58

Dépenses restant à payer sur ordonnances en circulation fr. 1,673,375 98

§ 2. — FIXATION DES CRÉDITS.

Crédit complémentaire à accorder au Ministre des Finances, pour couvrir les dépenses effectuées au delà des crédits ouverts pour les services ordinaires du Budget, par les lois des 18 décembre 1857, 5 et 6 mars 1858, ci fr. 1,070,957 84

SAVOIR :

Dette publique.

CHAP. I^{er}. ART. 17. — *Minimum* d'intérêt garanti par l'État en vertu de la loi du 20 décembre 1851 et des lois subséquentes . fr. 74,055 90

CHAP. III. ART. 26. — Intérêts à 4 p. % des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du Trésor par les comptables de l'État, les receveurs communaux et les receveurs des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accises, etc., ci. 28,172 48

ART. 27. — Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'article 7 de la loi du 15 novembre 1847 . 153,711 67

A REPORTER . . . fr. 235,938 03

REPORT fr. 255,958 05

Affaires étrangères.

CHAP. IX, ART. 38. — Remises à payer au personnel actif du pilotage et aux agents chargés de la perception des recettes des divers services de la marine. 64,259 72

ART. 46. — Primes d'arrestation aux agents et vacations aux experts et commis chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants. 1,184 45

Finances.

CHAP. III, ART. 16. — Administration des contributions directes, douanes et accises. — Remises proportionnelles et indemnités. 82,142 92

CHAP. IV, ART. 29. — Administration de l'enregistrement et des domaines. — Remises des receveurs; frais de perception. . 20,208 94

Non-valeurs et remboursements.

CONTRIBUTIONS DIRECTES, DOUANES ET ACCISES.

CHAP. II, ART. 8. — Restitution de droits perçus abusivement et remboursement de prix d'instruments ainsi que des fonds reconnus appartenir à des tiers. 29,502 92

ART. 9. — Remboursement de la façon d'ouvrages d'or brisés par les agents de la garantie. 528 75

ART. 10. — Remboursement du péage sur l'Escaut 479,086 66

Postes.

ART. 13. — Remboursement des postes aux offices étrangers 158,505 45

SOMME PAREILLE. . . . fr. 1,070,957 84

Crédits du Budget de l'exercice 1858 à annuler définitivement ou à transférer à l'exercice 1859 fr. 14,505,861 27

SAYOIR :

1^o Somme restée disponible sur les crédits ordinaires, et qui est à annuler définitivement

vement fr. 5,409,905 20

2° Somme représentant la partie non dépensée, à la clôture de l'exercice 1858, des crédits ordinaires grevés de droits en faveur des créanciers de l'État, et transférée à l'exercice 1859, en vertu de l'article 30 de la loi sur la comptabilité de l'État. 2,521,487 10

3° Somme non employée au 31 décembre 1858, sur les crédits alloués pour des services spéciaux, et transférée à l'exercice 1859, en exécution de l'article 31 de ladite loi 8,574,468 97

TOTAL ÉGAL. . . . fr. 14,505,861 27

Par suite de ce qui précède, il y a lieu de fixer définitivement les crédits du Budget de l'exercice 1858 à la somme de fr. 144,745,005 36 c^s, égale aux dépenses liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice.

§ 3. — FIXATION DES RECETTES.

Droits et produits constatés dans le compte de l'exercice 1858 (y compris les fonds affectés à des dépenses spéciales, transférés de l'exercice précédent), ci. fr. 156,882,516 50½

Recouvrements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture 155,880,759 37½

Droits et produits restant à recouvrer fr. 1,001,576 95

§ 4. — FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DU BUDGET.

Dépenses. fr. 144,745,005 36

SAVOIR :

1° Dépenses ordinaires liquidées et ordonnancées à charge de l'exercice, ci . fr. 139,134,509 70

2° Dépenses pour services spéciaux . . . 5,610,495 66

SOMME ÉGALE. . . fr. 144,745,005 36

Recettes. : . . . fr. 155,880,759 37½

SAVOIR :

1° Fonds reportés de l'exercice 1857, pour divers services spéciaux, ci. . . fr. 726,631 15

A REPORTER. . . fr. 726,631 15

REPORT. . . . fr. 726,651 15

2° Recouvrements effectués sur droits
constatés au profit de l'exercice 1858, ci. 155,154,108 22 $\frac{1}{2}$

SOMME ÉGALE. . . . fr. 155,880,739 57 $\frac{1}{2}$

Les recettes excèdent ainsi les dépenses de . . . fr. 11,135,734 01 $\frac{1}{2}$

Mais comme l'exercice 1857 présente un excédant de dépenses de fr. 7,412,624 65 c^s qui, d'après les règles de la comptabilité, doit être reporté à l'exercice suivant, ci . . 7,412,621 65

L'exercice 1858 n'offre finalement qu'un boni de . . fr. 3,723,112 38 $\frac{1}{2}$

lequel sera reporté en recette extraordinaire au compte de l'exercice 1859.

Ainsi fait et délibéré à Bruxelles, les 15, 17, 18, 19, 22, 25, et 29 octobre, 5, 8, et 15 novembre 1861.

PAR ORDONNANCE :

Le Greffier,

DASSESE.

LA COUR DES COMPTES :

Le Président,

TH. FALLON.

